

## **Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.**

### **NOTICE ANNUELLE**

**Offrant des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série D, de série DB, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I, de série IH, de série O et de série OH des Fonds suivants tel qu'il est indiqué ci-dessous.**

**Fonds croissance mondial MFS Sun Life** (titres des séries A, D, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds valeur mondial MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds croissance américain MFS Sun Life** (titres des séries A, AH, T5, T8, F, FH, F5, F8, I, IH, O et OH)

**Fonds valeur américain MFS Sun Life** (titres des séries A, AH, T5, T8, F, FH, F5, F8, I, IH, O et OH)

**Fonds croissance international MFS Sun Life** (titres des séries A, D, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds valeur international MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds marchés émergents Excel Sun Life** (*auparavant Fonds marchés émergents Schroder Sun Life*) (titres des séries A, DB, F, I et O)

**Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds Repère 2020 Sun Life** (titres de série A)

**Fonds Repère 2025 Sun Life** (titres de série A)

**Fonds Repère 2030 Sun Life** (titres de série A)

**Fonds Repère 2035 Sun Life** (titres de série A)

**Fonds d'obligations multistratégie Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds revenu mensuel MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Fonds du marché monétaire Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds énergétique Dynamique Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds Chine Excel Sun Life** (*auparavant Fonds Chine Excel*) (titres des séries A, F et I)

**Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life** (*auparavant Fonds équilibré des marchés émergents Excel*) (titres des séries A, DB et F)

**Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life** (*auparavant Fonds de revenu élevé Excel*) (titres des séries A, DB, F et I)

**Fonds équilibré Inde Excel Sun Life** (*auparavant Fonds équilibré Inde Excel*) (titres des séries A et F)

**Fonds Inde Excel Sun Life** (*auparavant Fonds Inde Excel*) (titres des séries A, DB, F et I)

**Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life** (*auparavant Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel*) (titres des séries A et F)

**Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8, I et O)

**Catégorie du marché monétaire Sun Life\*** (titres des séries A, F, et O)

**Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

- Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
- Catégorie prudente Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)
- Catégorie modérée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)
- Catégorie équilibrée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)
- Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)
- Catégorie croissance Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)
- Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life\*** (*auparavant Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life*) (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)
- Catégorie valeur Sentry Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
- Catégorie croissance américaine MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)
- Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)
- Catégorie croissance internationale MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

\*chacune une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., une société de placement à capital variable.



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS .....	18
DESCRIPTION DES TITRES .....	23
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	26
ACHAT DE TITRES .....	30
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION.....	33
RACHAT DE TITRES .....	37
GESTION DES FONDS.....	44
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	68
GOVERNANCE DES FONDS .....	97
DISTRIBUTION SUR LES FRAIS .....	110
DISTRIBUTIONS .....	111
INCIDENCES FISCALES .....	112
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....	1128
CONTRATS IMPORTANTS.....	129
ATTESTATION DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE.....	A-1
ATTESTATION DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE INC. ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉ .....	A-3

## DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS

Fonds croissance mondial MFS Sun Life, Fonds valeur mondial MFS Sun Life, Fonds croissance américain MFS Sun Life, Fonds valeur américain MFS Sun Life, Fonds croissance international MFS Sun Life, Fonds valeur international MFS Sun Life, Fonds marchés émergents Excel Sun Life, Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life, Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life, Fonds Repère 2020 Sun Life, Fonds Repère 2025 Sun Life, Fonds Repère 2030 Sun Life, Fonds Repère 2035 Sun Life, Fonds d'obligations multistratégie Sun Life, Fonds revenu mensuel MFS Sun Life, Fonds du marché monétaire Sun Life, Fonds énergétique Dynamique Sun Life\*, Fonds Chine Excel Sun Life, Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life, Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life, Fonds équilibré Inde Excel Sun Life, Fonds Inde Excel Sun Life et Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life (individuellement, un « **Fonds constitué en fiducie** » et collectivement, les « **Fonds constitués en fiducie** ») sont des fiducies de fonds commun de placement constituées en vertu des lois de l'Ontario. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (« **Placements mondiaux Sun Life Canada** ») est fiduciaire et gestionnaire des Fonds.

Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life, Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life, Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life, Catégorie du marché monétaire Sun Life, Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life\*, Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life \*, Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life, Catégorie prudente Granite Sun Life, Catégorie modérée Granite Sun Life, Catégorie équilibrée Granite Sun Life, Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life, Catégorie croissance Granite Sun Life, Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life, Catégorie valeur Sentry Sun Life, Catégorie croissance américaine MFS Sun Life, Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life et Catégorie croissance internationale MFS Sun Life (individuellement, une « **Catégorie de société** » et collectivement, les « **Catégories de société** ») sont des catégories d'actions distinctes d'organismes de placement collectif (« **OPC** ») de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc. (la « **société de placement à capital variable** »), qui est une société de placement à capital variable constituée par statuts en vertu des lois de l'Ontario le 7 juin 2013, tels qu'ils ont été modifiés le 17 mars 2015, le 30 juillet 2015, le 15 décembre 2017 et le 13 juillet 2018. Les statuts et les règlements de la société d'OPC sont les documents constitutifs des Fonds. Le conseil d'administration de la société de placement à capital variable a l'autorité exclusive sur les activités de la société de placement à capital variable.

Les Fonds constitués en fiducie et les Catégories de société sont collectivement appelés les « **Fonds** ».

Dans le présent document, « **gestionnaire** » « **nous** » et « **notre** » désignent Placements mondiaux Sun Life Canada. L'expression « **OPC Placements mondiaux Sun Life** » désigne tous les OPC que gère Placement mondiaux Sun Life Canada et englobe les Fonds. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en bourse qui est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale et offrant aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Le 2 janvier 2018, le gestionnaire a acquis la totalité des actions en circulation d'Excel Funds Management Inc. (« **EFMI** ») et d'Excel Investment Counsel Inc. (« **EIC** »). EFMI était le gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds Chine Excel Sun Life, du Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life, du Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life, du Fonds équilibré Inde Excel Sun Life, du Fonds Inde Excel Sun Life, du Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life (collectivement, les « **anciens fonds Excel** ») et EIC était le gestionnaire de portefeuille des anciens fonds Excel. Par suite de l'acquisition, le gestionnaire a acquis le contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement et du gestionnaire de portefeuille des anciens Fonds Excel. Avec prise d'effet le 13 juillet 2018, EFMI a cessé d'être le fiduciaire des anciens fonds Excel et a nommé Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. à titre de fiduciaire remplaçant. À cette date, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. est devenue le

gestionnaire, le promoteur et le gestionnaire de portefeuille, ainsi que le gestionnaire des anciens Fonds Excel. EFMI et EIC seront liquidées après la nomination de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. à titre de gestionnaire des anciens Fonds Excel.

Dans le présent document, le Fonds Repère 2020 Sun Life, le Fonds Repère 2025 Sun Life, le Fonds Repère 2030 Sun Life et le Fonds Repère 2035 Sun Life sont appelés collectivement les « **Fonds Repère** ». Aux termes de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Repère, chaque Fonds Repère sera automatiquement dissous à sa date d'échéance prévue, soit à la « **date d'échéance** », ou, à une date antérieure, si la date d'échéance prévue est avancée, soit à la « **date d'échéance anticipée** ». La date d'échéance d'un Fonds Repère ne peut être avancée que dans certaines circonstances. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat de parts – Valeur garantie » ci-après et au prospectus simplifié des Fonds Repère pour de plus amples renseignements.

Le siège social des Fonds et du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

\*Dynamique, Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique et Catégorie de rendement stratégique Dynamique sont des marques de commerce déposées et exclusives de La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. que le gestionnaire utilise sous licence (tels qu'ils sont décrits ci-après).

### Structure des OPC Placements mondiaux Sun Life

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Nous offrons les deux types d'OPC. Certains OPC Placements mondiaux Sun Life qui sont des catégories distinctes d'actions des sociétés de placement à capital variable (individuellement, une « **Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life** » et collectivement, les « **Catégories de société Placements mondiaux Sun Life** ») et certains OPC Placements mondiaux Sun Life qui sont des fiducies sont offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct et ne sont pas visés par le présent document.

Lorsqu'un épargnant investit dans un Fonds constitué en fiducie, il achète des parts d'une fiducie et est un « **porteur de parts** ». Si l'épargnant investit dans une des Catégories de société Placements mondiaux Sun Life, il achète des actions d'une société et est un « **actionnaire** ». Les actions et les parts sont appelées collectivement les « titres », et les porteurs d'actions et de parts sont appelés collectivement les « **porteurs de titres** ».

### Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années

Des précisions sur la date de création et le document de constitution de chaque Fonds, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché les Fonds au cours des dix dernières années sont présentées ci-après.

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Fonds croissance mondial MFS Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, telle qu'elle	Modifié et mis à jour le 10 janvier 2011 pour prévoir la possibilité de créer une catégorie couverte pour le Fonds.  Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter	Le 12 novembre 2012, le Fonds d'actions mondiales de recherche MFS McLean Budden Sun Life a fusionné avec le Fonds et, depuis, les porteurs de parts du Fonds d'actions mondiales de recherche MFS McLean

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
	a été modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	certains OPC. Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe. Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	Budden Sun Life sont devenus des porteurs de parts du Fonds. A changé son nom Fonds croissance mondial MFS Sun Life, pour Fonds croissance mondial MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012. A changé son nom Fonds croissance mondial MFS McLean Budden Sun Life, pour Fonds croissance mondial MFS Sun Life le 29 août 2013. Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds valeur mondial MFS Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et mis à jour le 10 janvier 2011 pour prévoir la possibilité de créer une catégorie couverte pour le Fonds. Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC. Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe. Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	A changé son nom Fonds valeur mondial MFS Sun Life, pour Fonds valeur mondial MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012. A changé son nom Fonds valeur mondial MFS McLean Budden Sun Life, pour Fonds valeur mondial MFS Sun Life le 29 août 2013. Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds croissance américain MFS Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, dans sa version	Modifié et mis à jour le 10 janvier 2011 pour prévoir la création d'une catégorie couverte pour le Fonds.	A changé son nom Fonds croissance américain MFS Sun Life, pour Fonds croissance américain MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012.

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
	modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC. Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe. Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	A changé son nom Fonds croissance américain MFS McLean Budden Sun Life, pour Fonds croissance américain MFS Sun Life le 29 août 2013. Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds valeur américain MFS Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et mis à jour le 10 janvier 2011 pour prévoir la création d'une catégorie couverte pour le Fonds. Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC. Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe. Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	A changé son nom Fonds valeur américain MFS Sun Life, pour Fonds valeur américain MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012. A changé son nom Fonds valeur américain MFS McLean Budden Sun Life, pour Fonds valeur américain MFS Sun Life le 29 août 2013. Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds croissance international MFS Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et mis à jour le 10 janvier 2011 pour prévoir la possibilité de créer une catégorie couverte pour le Fonds. Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC. Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe. Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans	Le 12 novembre 2012, le Fonds d'actions internationales MFS McLean Budden Sun Life a fusionné avec le Fonds et, depuis, les porteurs de parts du Fonds d'actions internationales MFS McLean Budden Sun Life sont devenus des porteurs de parts du Fonds. A changé son nom Fonds croissance international MFS Sun Life, pour Fonds croissance international MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012. A changé son nom Fonds

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
		la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	croissance international MFS McLean Budden Sun Life, pour Fonds croissance international MFS Sun Life le 29 août 2013.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds valeur international MFS Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et mis à jour le 10 janvier 2011 pour prévoir la possibilité de créer une catégorie couverte pour le Fonds.  Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC.  Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.  Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	A changé son nom Fonds valeur international MFS Sun Life, pour Fonds valeur international MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012.  A changé son nom Fonds valeur international MFS McLean Budden Sun Life, pour Fonds valeur international MFS Sun Life le 29 août 2013.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds marchés émergents Excel Sun Life	Le 24 août 2011, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour, datée du 24 août 2011, de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour, datée du 10 janvier 2011, visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC.  Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.  Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	Tradewinds Global Advisors, LLC a cessé d'être un sous-conseiller pour le Fonds à la fermeture des bureaux le 28 août 2013.  Schroder Investment Management North America Inc. (« <b>Schroders</b> ») a été nommé sous-conseiller pour le Fonds à compter du 29 août 2013.  Schroder Investment Management North America Limited (« <b>SIMNA Ltd.</b> ») a été nommé sous-conseiller pour Schroders à compter du 29 août 2013.



Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
			<p>La stratégie de placement du Fonds a été modifiée pour, notamment, permettre les placements dans certains autres fonds de placement.</p> <p>A changé son nom Fonds marchés émergents Tradewinds Sun Life, pour Fonds marchés émergents Excel Sun Life le 29 août 2013.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.</p> <p>A changé son nom de Fonds marchés émergents Schrodgers Sun Life pour Fonds marchés émergents Excel Sun Life le 18 juin 2018.</p>
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	<p>Modifié et mis à jour le 10 janvier 2011 pour prévoir la possibilité de créer une catégorie couverte pour le Fonds.</p> <p>Modifié et consolidé le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC.</p> <p>Modifié et mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.</p> <p>Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.</p>	<p>A changé son nom Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life, pour Fonds mondial de rendement global MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012.</p> <p>A changé son nom Fonds mondial de rendement global MFS McLean Budden Sun Life, pour Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life, le 29 août 2013.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.</p>
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life	Le 13 juillet 2018, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour, datée du 13 juillet 2018, de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre	Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements	

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
	2010 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	mondiaux Sun Life.	
Fonds Repère 2020 Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Repère de Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 28 août 2014 et de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.	Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.	Sun Capital Advisers, LLC a cessé d'être un sous-conseiller pour le Fonds le 3 janvier 2012.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation pour devenir des parts de série A.
Fonds Repère 2025 Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Repère de Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 28 août 2014 et de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.	Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.	Sun Capital Advisers, LLC a cessé d'être un sous-conseiller pour le Fonds le 3 janvier 2012.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation pour devenir des parts de série A.
Fonds Repère 2030 Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Repère de Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 28 août 2014 et de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.	Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.	Sun Capital Advisers, LLC a cessé d'être un sous-conseiller pour le Fonds le 3 janvier 2012.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation pour devenir des parts de série A.
Fonds Repère 2035 Sun Life	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les OPC Repère de Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 28 août 2014 et	Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.	Sun Capital Advisers, LLC a cessé d'être un sous-conseiller pour le Fonds le 3 janvier 2012.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation pour devenir des

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
	de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.		parts de série A.
Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	Le 24 août 2011, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour, datée du 24 août 2011, de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour, datée du 10 janvier 2011, visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC.  Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.  Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.  Beutel, Goodman & Company Ltd. a cessé d'être un sous-conseiller pour le Fonds à la fermeture des bureaux le 29 avril 2016.  Connor, Clark & Lunn Investment Management a été nommé sous-conseiller pour le Fonds à compter du 2 mai 2016.  A changé son nom Fonds d'obligations canadiennes Beutel Goodman Sun Life pour Fonds d'obligations multistratégie Sun Life le 2 mai 2016.
Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	Le 24 août 2011, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour, datée du 24 août 2011, de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour, datée du 10 janvier 2011, visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC.  Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe.  Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	A changé son nom Fonds revenu mensuel McLean Budden Sun Life, pour Fonds revenu mensuel MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012.  A changé son nom Fonds revenu mensuel MFS McLean Budden Sun Life, pour Fonds revenu mensuel MFS Sun Life le 29 août 2013.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds du marché monétaire	Le 10 septembre 2010, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010 visant les	Modifié et mis à jour le 10 janvier 2011 pour prévoir la possibilité de créer une catégorie couverte pour le	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Sun Life	OPC Placements mondiaux Sun Life, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Fonds. Modifié et consolidé le 1 <sup>er</sup> juin 2012 pour ajouter certains OPC. Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les honoraires d'administration à taux fixe. Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds énergétique Dynamique Sun Life	Le 29 juillet 2015, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 29 juillet 2015 de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 visant les OPC Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012' de nouveau modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir des parts respectivement de série A et de série F.
Fonds Chine Excel Sun Life	Le 17 janvier 2000, aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 17 janvier 2000, dans sa version modifiée le 15 décembre 2001, de nouveau modifiée et consolidée le 23 décembre 2004, modifiée et mise à jour le 22 octobre 2007, de nouveau modifiée et mise à jour le 22 octobre 2010, de nouveau modifiée le 30 septembre 2016, modifiée et mise à jour le 18 juin 2018 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	Modifié et consolidé le 23 décembre 2004 afin : i) de faciliter l'administration de chaque ancien fonds Excel qui existait avant le 23 décembre 2004; ii) de changer la désignation des parts de la seule série de chaque ancien fonds Excel qui existait à cette date pour qu'elles deviennent des parts de série A et iii) de créer des séries de parts supplémentaires, donnant lieu aux parts de série F et aux parts de série I. Modifié et mis à jour le 22 octobre 2007 pour tenir	Avec prise d'effet le 14 décembre 2001, les objectifs et la stratégie de placement du Fonds ont été modifiés afin de changer le mandat de placement de ce Fonds, qui était un fonds mondial de technologie, pour qu'il devienne un fonds qui investit surtout dans les titres de participation de sociétés situées en Chine, à Hong Kong et à Taïwan et le Fonds a changé son nom Fonds Innovation Excel pour Fonds Chine Excel. Toron Capital Markets Inc. (dont le sous-conseiller est Hamon Asset Management Limited) a été nommé

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
		<p>compte des nouvelles exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières concernant les comités d'examen indépendant et pour créer les parts de série O.</p> <p>Modifié et mis à jour le 22 octobre 2010 pour préciser certains pouvoirs conférés au fiduciaire aux termes de celle-ci.</p> <p>Modifié le 30 septembre 2016, afin de créer les parts de série D et les parts de série N et de renommer les parts de série PM les « parts de série Institutionnelle ».</p> <p>Modifié et mis à jour le 18 juin 2018 afin d'adopter 1) des frais d'administration fixes; et 2) des révisions visant l'harmonisation avec la déclaration de fiducie cadre des autres fonds gérés par Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.</p> <p>Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.</p>	<p>gestionnaire de portefeuille du Fonds avec prise d'effet le 15 décembre 2001.</p> <p>Baring International Investment Limited (dont le sous-conseiller est Baring Asset Management (Asia) Limited) a été nommé gestionnaire de portefeuille du Fonds avec prise d'effet le 9 janvier 2009.</p> <p>EIC (dont les sous-conseillers sont Baring International Investment Limited et Baring Asset Management (Asia) Limited) a été nommé gestionnaire de portefeuille du Fonds avec prise d'effet le 25 septembre 2013.</p> <p>EIC (dont les sous-conseillers sont Baring International Investment Limited, Baring Asset Management (Asia) Limited et China Asset Management Co., Ltd.) a été nommé gestionnaire de portefeuille du Fonds avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> février 2014.</p> <p>EIC (dont le sous-conseiller est China Asset Management Co., Ltd.) a été nommé conseiller en valeurs du Fonds avec prise d'effet le 27 novembre 2015.</p> <p>A changé son nom Fonds Chine Excel pour Fonds Chine Excel Sun Life le 18 juin 2018.</p> <p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) a été nommée à titre de fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille remplaçant du Fonds avec prise d'effet en juillet 2018.</p>

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life	Le 30 septembre 2013, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 22 octobre 2010, de nouveau modifiée le 30 septembre 2016, modifiée et mise à jour le 18 juin 2018 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	<p>Modifié et mis à jour le 30 septembre 2016, afin de créer les parts de série D et les parts de série N et de renommer les parts de série PM les « parts de série Institutionnelle ».</p> <p>Modifié et mis à jour le 18 juin 2018 afin d'adopter 1) des frais d'administration fixes; et 2) des révisions visant l'harmonisation avec la déclaration de fiducie cadre des autres fonds gérés par Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.</p> <p>Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.</p>	<p>A changé son nom Fonds équilibré de premier ordre Excel pour Fonds équilibré de premier ordre ME Excel le 30 août 2016.</p> <p>A changé son nom Fonds équilibré de premier ordre ME Excel pour Fonds équilibré des marchés émergents Excel le 18 septembre 2017.</p> <p>Le 30 octobre 2017, le Fonds d'actions de premier ordre Excel, un OPC géré par EFMI, a été absorbé par le Fonds.</p> <p>A changé son nom Fonds équilibré des marchés émergents Excel pour Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life le 18 juin 2018.</p> <p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) a été nommée à titre de fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds avec prise d'effet le 13 juillet 2018.</p>
Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life	Le 22 octobre 2010, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 22 octobre 2010, de nouveau modifiée le 30 septembre 2016, modifiée et mise à jour le 18 juin 2018 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	<p>Modifié le 30 septembre 2016, afin de créer les parts de série D et les parts de série N et de renommer les parts de série PM les « parts de série Institutionnelle ».</p> <p>Modifié et mis à jour le 18 juin 2018 afin d'adopter 1) des frais d'administration fixes; et 2) des révisions visant l'harmonisation avec la déclaration de fiducie cadre des autres fonds gérés par Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.</p> <p>Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.</p>	<p>A changé son nom Fonds de revenu élevé ME Excel pour Fonds de revenu élevé Excel le 1<sup>er</sup> mars 2013.</p> <p>Le 3 septembre 2015, le Fonds obligataire Amérique latine Excel et le Fonds obligataire Amérique latine Excel II, deux fonds à capital fixe gérés par EFMI, ont été absorbés par le Fonds.</p> <p>A changé son nom Fonds de revenu élevé Excel pour Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life le 18 juin 2018.</p> <p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) a été nommée à titre de fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille remplaçant du Fonds avec prise d'effet le 13 juillet 2018.</p>

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Fonds équilibré Inde Excel Sun Life	Le 20 avril 2016, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 22 octobre 2010, de nouveau modifiée le 30 septembre 2016, modifiée et mise à jour le 18 juin 2018 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	<p>Modifié le 30 septembre 2016, afin de créer les parts de série D et les parts de série N et de renommer les parts de série PM les « parts de série Institutionnelle ».</p> <p>Modifié et mis à jour le 18 juin 2018 afin d'adopter 1) des frais d'administration fixes; et 2) des révisions visant l'harmonisation avec la déclaration de fiducie cadre des autres fonds gérés par Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.</p> <p>Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.</p>	<p>A changé son nom Fonds équilibré Inde Excel pour Fonds équilibré Inde Excel Sun Life le 18 juin 2018.</p> <p>Le 14 juillet 2017, le Fonds de croissance et de revenu Inde Excel, fonds à capital fixe géré par EFMI, a été absorbé par le Fonds.</p> <p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) a été nommée à titre de fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille remplaçant du Fonds avec prise d'effet le 13 juillet 2018.</p>
Fonds Inde Excel Sun Life	Le 28 novembre 1997, aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 novembre 1997, modifiée le 8 décembre 1998 et le 10 décembre 1999, et de nouveau modifiée et consolidée le 23 décembre 2004, et modifiée et mise à jour le 22 octobre 2007, de nouveau modifiée et mise à jour le 22 octobre 2010, de nouveau modifiée le 30 septembre 2016, modifiée et mise à jour le 18 juin 2018 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	<p>Modifié et consolidé le 23 décembre 2004 afin : i) de faciliter l'administration de chaque ancien fonds Excel qui existait avant le 23 décembre 2004; ii) de changer la désignation des parts de la seule série de chaque ancien fonds Excel qui existait à cette date pour qu'elles deviennent des parts de série A et iii) de créer des séries de parts supplémentaires, donnant lieu aux parts de série F et aux parts de série I.</p> <p>Modifié et mis à jour le 22 octobre 2007 pour tenir compte des nouvelles exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières concernant les comités d'examen indépendant et pour créer les parts de série O.</p> <p>Modifié et mis à jour le 22 octobre 2010 pour préciser</p>	<p>Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a nommé Toron Capital Markets Inc. à titre de gestionnaire du portefeuille.</p> <p>Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2009, a nommé EIC à titre de gestionnaire du portefeuille.</p> <p>A changé son nom Fonds Inde Excel pour Fonds Inde Excel Sun Life le 18 juin 2018.</p> <p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) a été nommée à titre de fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds avec prise d'effet le 13 juillet 2018.</p>

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
		<p>certains pouvoirs conférés au fiduciaire aux termes de celle-ci.</p> <p>Modifié le 30 septembre 2016, afin de créer les parts de série D et les parts de série N et de renommer les parts de série PM les « parts de série Institutionnelle ».</p> <p>Modifié et mis à jour le 18 juin 2018 afin d'adopter 1) des frais d'administration fixes; et 2) des révisions visant l'harmonisation avec la déclaration de fiducie cadre des autres fonds gérés par Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.</p> <p>Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.</p>	
Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life	Le 20 avril 2016, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 22 octobre 2010, de nouveau modifiée le 30 septembre 2016, modifiée et mise à jour le 18 juin 2018 et de nouveau modifiée et mise à jour le 13 juillet 2018.	<p>Modifié le 30 septembre 2016, afin de créer les parts de série D et les parts de série N et de renommer les parts de série PM les « parts de série Institutionnelle ».</p> <p>Modifié et mis à jour le 18 juin 2018 afin d'adopter 1) des frais d'administration fixes; et 2) des révisions visant l'harmonisation avec la déclaration de fiducie cadre des autres fonds gérés par Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.</p> <p>Modifié et mis à jour le 13 juillet 2018 afin d'intégrer les anciens fonds Excel dans la déclaration de fiducie cadre des OPC Placements mondiaux Sun Life.</p>	<p>A changé son nom Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel pour Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life le ou vers le 18 juin 2018.</p> <p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) a été nommée à titre de fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille remplaçant du Fonds avec prise d'effet le 13 juillet 2018.</p>
Catégorie équilibrée	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série



<b>Fonds</b>	<b>Date de création du Fonds et document de constitution</b>	<b>Modification importante au document de constitution</b>	<b>Événement important survenu dans les dix dernières années</b>
canadienne BlackRock Sun Life	placement à capital variable.		E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie du marché monétaire Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		La stratégie de placement du Fonds est modifiée pour tenir compte du fait que la stratégie de placement du fonds sous-jacent, en vertu de laquelle le Fonds investit la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds de rendement stratégique Dynamique, a été modifiée, avec prise d'effet le 30 septembre 2015, de sorte que le fonds sous-jacent puisse réaliser son objectif de placement en investissant directement dans un portefeuille diversifié composé de titres à revenu fixe et de titres de participation axés sur le revenu.
Catégorie revenu de dividendes	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
MFS Sun Life			converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie prudente Granite Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		A changé son nom Portefeuille géré prudent Sun Life pour Portefeuille prudent Granite Sun Life le 29 juillet 2015.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie modérée Granite Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		A changé son nom Portefeuille géré modéré Sun Life pour Portefeuille modéré Granite Sun Life le 29 juillet 2015.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie équilibrée Granite Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		A changé son nom Portefeuille géré équilibré Sun Life pour Portefeuille équilibré Granite Sun Life le 29 juillet 2015.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		A changé son nom Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life pour Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life le 29 juillet 2015.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie croissance Granite Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		A changé son nom Portefeuille géré croissance Sun Life pour Portefeuille croissance Granite Sun Life le 29 juillet 2015.  Avec prise d'effet le ou vers le

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
			5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.  Avec prise d'effet le 18 juin 2018, l'objectif et les stratégies de placement du Fonds ont été changés pour tenir compte du fait que le Fonds investit principalement dans des parts du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life en raison de la fusion du fonds sous-jacent du Fonds, le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life, avec le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life.
Catégorie valeur Sentry Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.
Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	Le 7 juin 2013, en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.		Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont été converties respectivement en parts de série A et de série F.

La déclaration de fiducie cadre des Fonds Repère et la déclaration de fiducie cadre de tous les autres Fonds constitués en fiducie sont désignées collectivement sous le terme « **déclarations de fiducie cadres** ».

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS

### Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation a pour but, entre autres, d'assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont administrés convenablement. Chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

Les objectifs de placement fondamentaux de chacun des Fonds sont énoncés dans le prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** »). Toute modification des objectifs de placement d'un Fonds nécessite l'approbation de la majorité des épargnants à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre discrétion.

### Dispenses obtenues par les Fonds

#### *Opérations avec des parties apparentées*

Chacun des Fonds a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de déroger à certaines restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières et de pouvoir ainsi investir dans des titres de créance d'entités apparentées sur les marchés primaire et secondaire, pourvu que le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du Fonds ait approuvé l'opération, que l'opération respecte certaines exigences relatives à l'établissement du prix et que certaines autres conditions soient remplies. Les Fonds peuvent également avoir recours à l'approbation du CEI pour leur permettre d'acheter et de détenir des placements dans des titres de parties apparentées qui sont négociés en bourse, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-107** »).

#### *Investissement dans l'argent*

Chacun des Fonds a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans l'argent, dans des certificats d'argent i) qui sont disponibles pour livraison au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre; ii) dont les titres sont d'au moins 999 parties par millier; iii) qui sont détenus au Canada; iv) qui se présentent sous forme de lingots ou de plaquettes; et v) qui, s'ils ne sont achetés à une banque figurant dans l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), sont entièrement garantis contre la perte et la faillite par une société d'assurances autorisée en vertu des lois fédérales du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire du Canada (« **certificats d'argent autorisés** ») et des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent. Chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans l'or, dans des certificats d'or autorisés, dans l'argent, dans des certificats d'argent autorisés et dans des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou de l'argent.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne se prévaut de cette dispense.

#### *Investissement dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas autrement autorisés par le Règlement 81-102*

Les Fonds ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (la « **dispense des FNB** ») pour investir dans les fonds négociés en bourse (« **FNB** ») suivants :

- les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent du FNB** »), selon un multiple de 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % ou de 100 % (« **FNB à rendement inverse ou FNB à effet de levier** »);
- les FNB qui détiennent ou qui cherchent à reproduire le rendement de l'or, de certificats d'or autorisés ou de dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés sans effet de levier (« **FNB aurifères** »);
- les FNB qui détiennent ou qui cherchent à reproduire le rendement de l'argent, de certificats d'argent autorisés ou de dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent ou des certificats d'argent autorisés sans effet de levier (« **FNB argentifères** »);
- les FNB aurifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB aurifères à effet de levier** »); et
- les FNB argentifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB argentifères à effet de levier** »).

(Les FNB décrits ci-dessus sont collectivement appelés « **FNB sous-jacents** », et les FNB aurifères, les FNB argentifères, les FNB aurifères à effet de levier, les FNB argentifères à effet de levier, de même que l'or, l'argent, les certificats d'or autorisés, les certificats d'argent autorisés et les placements dans des dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sont collectivement appelés « **produits aurifères et argentifères** ».)

Le Fonds n'investit dans des FNB sous-jacents que si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent est effectué conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) le Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; iii) les titres des FNB sous-jacents sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) le Fonds ne peut pas acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur de marché au moment de l'achat, est investie dans des titres des FNB sous-jacents; v) si le Fonds vend des titres à découvert, il ne peut acheter des titres d'un FNB à rendement inverse ou d'un FNB à effet de levier qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent selon un multiple d'au plus 200 % (« **FNB baissier** ») ni vendre des titres à découvert si, immédiatement après l'opération, la valeur de marché globale A) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, et B) de tous les titres de FNB baissiers détenus par le fonds, dépasse 20 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur de marché au moment de l'opération; vi) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds est investie dans des produits aurifères et argentifères; vii) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, l'exposition à la valeur de marché de l'or ou de l'argent au moyen des produits aurifères et argentifères dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et viii) les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés visés aux fins du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne se prévaut de cette dispense.

#### *Placement dans des fonds à capital fixe*

Chaque Fonds a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir dans des fonds de placement dont les titres ne sont pas rachetables et qui sont inscrits à la cote d'une bourse de

valeurs du Canada ou des États-Unis (« **fonds à capital fixe** »). Un Fonds n'investira dans des fonds à capital fixe que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les titres de chaque fonds à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis; ii) le Fonds ne peut pas souscrire les titres d'un fonds à capital fixe si, immédiatement après la souscription, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds consiste en des titres de fonds à capital fixe; iii) sous réserve de l'article iv) ci-dessous, chaque fonds à capital fixe se conforme aux restrictions de placement du Règlement 81-102 applicables aux OPC, sous réserve de certaines dispenses; iv) l'exposition de levier moyen pondéré de chaque Fonds ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds et v) le gestionnaire utilise des contrôles de conformité pré-négociation pour surveiller les restrictions aux articles iii) et iv) ci-dessus.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne se prévaut de cette dispense.

*Dispense permettant de déroger à certaines restrictions à l'égard des placements dans les fonds de fonds*

Le Fonds marchés émergents Excel Sun Life a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui lui permet d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, selon la valeur de marché au moment de l'achat total, dans des titres du Schroder International Selection Fund Frontier Markets Equity (le « **Frontier Markets Equity Fund** »), fonds sous-jacent du Schroder International Selection Fund (l'« **International Selection Fund** »). L'International Selection Fund est géré par Schroder Investment Management (Luxembourg) S.A. et est constitué en vertu des lois du Luxembourg en qualité de société d'investissement à capital variable. L'International Selection Fund est admissible à titre d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») en vertu de la directive 2009/65/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), comme modifiée (les « **directives de l'UE** »).

Le Fonds peut se prévaloir de cette dispense si les conditions suivantes sont réunies : i) l'International Selection Fund est admissible à titre d'OPCVM et il est distribué selon les directives de l'UE, lesquelles assujettissent le Frontier Markets Equity Fund à des restrictions et pratiques en matière de placement qui sont essentiellement similaires à celles qui régissent le Fonds marchés émergents Excel Sun Life; ii) le placement du Fonds marchés émergents Excel Sun Life dans le Frontier Markets Equity Fund respecte par ailleurs l'article 2.5 du Règlement 81-102 et le Fonds marchés émergents Excel Sun Life fournit l'information requise pour les placements dans les fonds de fonds selon le Règlement 81-101 (plus précisément, le placement dans le Frontier Markets Equity Fund effectué par le Fonds marchés émergents Excel Sun Life est présenté dans son prospectus simplifié); iii) le Fonds marchés émergents Excel Sun Life n'achètera pas de titres du Frontier Markets Equity Fund si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de sa valeur liquidative consiste en des placements dans le Frontier Markets Equity Fund; et iv) le Fonds marchés émergents Excel Sun Life n'acquerra aucun titre additionnel du Frontier Markets Equity Fund et cédera les titres de ce fonds qu'il détient alors de manière ordonnée et prudente, après la date à laquelle les lois applicables au Frontier Markets Equity Fund qui, à la date de la décision, sont essentiellement similaires à la partie 2 du règlement 81-102, sont modifiées de sorte qu'elles soient substantiellement incompatibles avec la partie 2 du Règlement 81-102.

*Structure de fonds de fonds à trois niveaux*

La Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life, la Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life, la Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life, la Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life, Catégorie prudente Granite Sun Life, Catégorie modérée Granite Sun Life, Catégorie équilibrée Granite Sun Life, Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life, Catégorie croissance Granite Sun Life ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'investir dans des titres d'un autre Fonds constitué en fiducie, même si ce

dernier peut lui-même investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un ou plusieurs OPC de temps à autre.

#### *Fonds Inde Excel Sun Life*

Le Fonds Inde Excel Sun Life a reçu l'accord des organismes de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres du Fonds Inde Excel (Maurice) (le « **fonds sous-jacent Maurice** ») et de continuer de détenir plus de 10 % de ses actifs dans les titres de ce fonds qui, de son côté, détient plus de 10 % de son actif net dans des titres du Fonds Inde Excel (extraterritorial) (le « **fonds sous-jacent Inde** »). L'accord des organismes de réglementation en valeurs mobilières est assorti (entre autres) des conditions suivantes :

- le Fonds Inde Excel Sun Life et le fonds sous-jacent Maurice n'auront aucuns frais à payer relativement à l'achat de parts du fonds sous-jacent Maurice et du fonds sous-jacent Inde, respectivement;
- le fonds sous-jacent Maurice ou le fonds sous-jacent Inde n'exigeront aucuns frais de rachat ou autres relativement au rachat de parts par le Fonds Inde Excel ou le fonds sous-jacent Maurice, respectivement;
- le gestionnaire, le Fonds Inde Excel Sun Life, le fonds sous-jacent Inde et le fonds sous-jacent Maurice, ou un membre du groupe de ces entités ou une personne qui a des liens avec elles, n'auront aucune commission de suivi ni aucuns autres frais à payer à quiconque relativement aux placements par le Fonds Inde Excel Sun Life dans le fonds sous-jacent Maurice ou aux placements par le fonds sous-jacent Maurice dans le fonds sous-jacent Inde;
- les ententes conclues par le Fonds Inde Excel Sun Life, le fonds sous-jacent Inde et le fonds sous-jacent Maurice, ou qui se rapportent à eux, permettent d'éviter le dédoublement des frais de gestion.

#### *Fonds équilibré Inde Excel Sun Life et Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life*

Le Fonds équilibré Inde Excel Sun Life a reçu l'accord des organismes de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter et de détenir des titres de la Catégorie croissance et revenu (le « **fonds sous-jacent équilibré** »), d'Excel Funds Mauritius Company Ltd. (la « **Société** ») et le Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life a reçu l'accord des organismes de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter et de détenir des titres de la Catégorie des nouveaux leaders d'entreprises (le « **fonds sous-jacent des nouveaux leaders d'entreprises** »). La Société de même que le Fonds équilibré Inde Excel Sun Life et le Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life ne sont pas des OPC assujettis au Règlement 81-102 ou ont fait un placement de titres par voie de prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101.

Le fonds sous-jacent équilibré et le fonds sous-jacent des nouveaux leaders d'entreprises sont désignés les « **fonds sous-jacents** ». L'accord des organismes de réglementation en valeurs mobilières est assorti (entre autres) de la condition selon laquelle les fonds sous-jacents ont adopté les restrictions en matière de placement prévues au Règlement 81-102 et continueront d'être gérés conformément à ces restrictions, sous réserve de toute dispense obtenue par le Fonds équilibré Inde Excel Sun Life et le Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life.



*Dispense relative aux contrats à terme portant sur le pétrole et le gaz naturel*

Le Fonds énergétique Dynamique Sun Life a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir dans des contrats à terme standardisés (au sens du Règlement 81-102) liés à des éléments sous-jacents provenant du secteur du pétrole brut non corrosif ou du gaz naturel (les « **contrats pétroliers et gaziers** ») à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. La dispense est assujettie à certaines conditions, notamment que le Fonds achètera un contrat pétrolier et gazier i) à des fins de couverture si, immédiatement après l'acquisition, l'exposition totale du Fonds au marché sous-jacent de ce placement dépasse ou représente plus de 80 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'acquisition et ii) à des fins autres que de couverture si, immédiatement après l'achat, l'exposition au marché sous-jacent du Fonds à toutes les matières premières dépasse ou représente plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'acquisition.

*Investissement dans certains swaps compensés*

Les Fonds ont obtenu une dispense auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de l'obligation relative à la notation des contreparties, du seuil d'exposition aux contreparties et des exigences en matière de garde d'actifs établies dans le Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds de compenser certains swaps, comme des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaillance, conclus avec des négociants-commissionnaires en contrats à terme qui sont assujettis aux exigences américaines et européennes en matière de compensation (« **négociants-commissionnaires en contrats à terme** ») et de déposer de la trésorerie et d'autres actifs directement auprès des négociants-commissionnaires en contrats à terme et, indirectement, auprès d'une chambre de compensation, en guise de dépôt de garantie pour ces swaps. La dispense a été accordée en vertu de ce qui suit : i) en ce qui a trait aux négociants-commissionnaires en contrats à terme établis au Canada, le négociant-commissionnaire en contrats à terme doit être membre d'un organisme d'autoréglementation qui est lui-même un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et ii) en ce qui a trait aux négociants-commissionnaires en contrats à terme établis à l'extérieur du Canada, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit être membre d'une chambre de compensation et assujetti à une vérification réglementaire, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit avoir une valeur nette (selon ses états financiers audités rendus publics ou selon d'autres renseignements financiers rendus publics) supérieure à 50 millions de dollars, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

**Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)**

Les titres de chaque Fonds devraient en tout temps constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager), des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-études (appelés collectivement les « **régimes enregistrés** »).

Les titres d'un Fonds peuvent constituer des placements interdits aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires) même s'ils constituent un placement admissible. En règle générale, les titres d'un Fonds constitué en fiducie ne constituent pas un placement interdit pour un régime enregistré, pourvu que

le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré et les personnes et les sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la valeur du Fonds constitué en fiducie. Les titres d'une Catégorie de société ne constitueront pas un placement interdit pour un régime enregistré si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré et les personnes (et les sociétés de personnes) qui ont un lien de dépendance avec lui ne sont pas propriétaires, au total, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des titres d'une série de la société de placement à capital variable. En vertu d'une règle d'exonération concernant les OPC récemment établis, les titres d'un Fonds ne constitueront pas des placements interdits pour un régime enregistré d'un titulaire de régime à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds, pourvu que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou qu'il soit une Catégorie de société et que le Fonds respecte, pour l'essentiel, le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable pendant la période d'exonération.

Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un Fonds constituerait ou non un placement interdit pour leur régime enregistré.

## **DESCRIPTION DES TITRES**

### **Généralités**

Chaque Fonds constitué en fiducie peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À l'heure actuelle, seuls le Fonds croissance américain MFS Sun Life et le Fonds valeur américain MFS Sun Life ont créé deux catégories de parts : la catégorie couverte et la catégorie ordinaire. La catégorie couverte compte des parts de la série AH, la série FH, la série IH et la série OH, et la catégorie ordinaire compte des parts de la série A, la série T5, la série T8, la série F, la série F5, la série F8, la série O et la série I. Les catégories et les séries distinctes de chacun de ces Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC. Tous les autres Fonds ont créé une seule catégorie de titres et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Les séries de chacun de ces Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Le Fonds équilibré Inde Excel Sun Life compte des parts de série X en circulation qui avaient été émises à des investisseurs dans le cadre de la fusion par absorption du Fonds de croissance et de revenu Inde Excel, fonds à capital fixe qui était géré par EFMI, par le Fonds équilibré Inde Excel Sun Life.

Le Fonds marchés émergents Excel Sun Life, Le Fonds Inde Excel Sun Life et le Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life ont des parts de série IS en circulation qui ne sont plus offertes en vertu du prospectus.

La société de placement à capital variable peut émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions de catégorie B. Une action de catégorie A et 99 actions de catégorie B ont été émises à une fiducie de vote. La société de placement à capital variable est également autorisée à émettre 1 000 catégories d'actions d'OPC, et chaque Catégorie de société est une catégorie d'actions d'OPC de la société de placement à capital variable. La société de placement à capital variable peut émettre un nombre illimité d'actions d'OPC de chaque catégorie. Chaque catégorie d'actions d'OPC est autorisée à émettre un nombre illimité de séries, chaque série étant composée d'un nombre illimité d'actions. Pour chaque catégorie d'actions d'OPC, des actions de série A, de série AT5, de série AT8, de série F, de série FT5, de série FT8, de série I et de série O, entre autres, ont été désignées. Les séries émises par la Catégorie de

société sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. En général, aucun certificat n'est émis aux actionnaires.

Chaque Catégorie de société émet plus d'une série d'actions. Les principales différences entre les séries résident dans les frais payables par les séries, les options de souscription aux termes desquelles vous pouvez souscrire les actions des séries, le type et la fréquence des distributions que vous pouvez recevoir à titre d'épargnant de la série. Chaque Catégorie de société a son propre objectif de placement, verse des dividendes, y compris des dividendes sur les gains en capital, lorsqu'ils sont déclarés payables par le conseil d'administration de la société de placement à capital variable, à sa seule discrétion, et chaque catégorie d'actions d'OPC a égalité de rang avec toutes les autres catégories d'actions en matière de paiement des dividendes déclarés et de participation au reliquat de l'actif de la société de placement à capital variable en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société de placement à capital variable en fonction de la valeur liquidative de la catégorie. Chaque série d'une Catégorie de société participe aux dividendes, y compris les dividendes sur les gains en capital qui sont payés à l'égard du Fonds, et a égalité de rang avec les autres séries du Fonds en ce qui a trait au paiement de dividendes déclarés en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société de placement à capital variable.

Les actionnaires des Catégories de société n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées annuelles des actionnaires de la société de placement à capital variable, ni d'y assister. Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B élisent les administrateurs et nomment les auditeurs de la société de placement à capital variable. Les actionnaires des Catégories de société ont le droit d'assister aux assemblées des actionnaires et de voter lorsque les lois sur les valeurs mobilières ou le droit des sociétés l'exigent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Assemblées des actionnaires » ci-après pour une description de vos droits de vote.

Chaque Fonds tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille que ce Fonds détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de titres émise par chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série de titres est établie de la façon indiquée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres du portefeuille ».

Chaque porteur d'un titre entier d'un Fonds a le droit d'exercer une voix par titre aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série de ce Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de titres de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question ci-après à la rubrique « Distributions sur les frais » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de titres qui demandent un rachat, tous les titres de chaque série d'un Fonds sont traités sur un pied d'égalité lors du versement de distributions et de liquidation d'un Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Tous les titres d'un Fonds sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels de fonds subséquents suivant leur émission. Pour en savoir plus sur la substitution de titres de séries différentes du même Fonds ou entre les mêmes séries d'OPC Placements mondiaux Sun Life différents, se reporter à la rubrique « Privilèges de substitution » ci-après. Le prospectus simplifié des Fonds renferme aussi des renseignements supplémentaires et des restrictions sur les substitutions entre séries du même Fonds et entre séries de Fonds différents.

Des fractions de titre peuvent être émises. Les fractions de titre comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux titres entiers, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à un titre entier; toutefois, le porteur d'une fraction de titre n'a pas le droit de voter à son égard.

Les porteurs de titres des Fonds autres que les Fonds Repère peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs titres à la valeur liquidative alors en cours de la série de ces titres, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat de titres ».

Tous les titres des Fonds sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux titres de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces titres et aux dispositions des documents de constitution du Fonds. Le prospectus simplifié des Fonds renferme une description des séries de titres offertes par chaque Fonds et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de titres.

### **Fonds Repère**

Chaque Fonds Repère a une date d'échéance prévue à laquelle il sera dissous. En tout temps avant la date d'échéance d'un Fonds Repère, les porteurs de parts peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts à la valeur liquidative de ces parts, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat de parts » ci-après. Nous, en tant que gestionnaire du portefeuille, et la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « **Sun Life** »), à titre de sous-conseiller des Fonds Repère, comptons gérer chaque Fonds Repère de manière à ce qu'il dispose d'un actif suffisant à la date d'échéance prévue pour payer la « **valeur garantie** » aux épargnants à l'égard de chaque part du Fonds Repère alors détenue. La valeur garantie, à l'égard de chaque part d'une série d'un Fonds Repère, correspond à la plus élevée des trois valeurs suivantes : i) 10,00 \$ la part (la valeur liquidative par part à la date de création du Fonds), ii) la valeur liquidative par part de fin de mois la plus élevée enregistrée au cours de la période allant de la date de création du Fonds à sa date d'échéance prévue, ou iii) la valeur liquidative par part à la date d'échéance prévue. Si une date d'échéance anticipée est choisie, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts à la plus élevée des valeurs suivantes : la valeur liquidative par part de la série applicable à la date d'échéance anticipée ou la « **valeur actualisée nette de la valeur garantie** » (la « **valeur garantie anticipée** »), après déduction des frais de rachat ou autres frais applicables. Par « **valeur actualisée nette de la valeur garantie** », on entend la somme calculée à la date d'échéance anticipée, s'il y a lieu, du Fonds Repère en appliquant, à la valeur garantie en vigueur à la date de l'avis adressé aux épargnants les informant de la date d'échéance anticipée, des taux d'actualisation fondés sur les taux de rendement internes des titres à revenu fixe que détient le Fonds Repère.

Si, à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée, le cas échéant) dans le cas de chaque série, la valeur liquidative par part est inférieure à la valeur garantie (ou à la valeur garantie anticipée, selon le cas), alors, aux termes d'une convention de sous-conseils modifiée et mise à jour intervenue entre les Fonds Repère, le Fonds Repère Actions mondiales Sun Life, le gestionnaire et la Sun Life (la « **convention de sous-conseils des Fonds Repère** »), la Sun Life convient de payer ce manque à gagner (le « **manque à gagner** ») à chaque Fonds Repère.

Toutes les parts d'une série particulière d'un Fonds Repère qui, à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée, le cas échéant), du Fonds Repère n'auront pas été rachetées seront automatiquement échangées contre la même série du Fonds du marché monétaire Sun Life en fonction de la valeur garantie (ou de la valeur garantie anticipée, selon le cas). Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat de parts – Valeur garantie » ci-après.

Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds Repère pour obtenir des précisions sur le risque lié à la possibilité de ne pas recevoir la valeur garantie (ou la valeur garantie anticipée, le cas échéant) à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée, selon le cas).

### **Assemblée des épargnants**

Les Fonds ne tiennent pas des assemblées de façon régulière. Les épargnants d'un Fonds ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- une modification de la base de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux épargnants, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- l'imposition de nouveaux frais qui doivent être imputés à un Fonds ou aux épargnants par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux épargnants, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres d'un Fonds convoquée pour les étudier.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

### **Calcul de la valeur liquidative**

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en déduisant tous les frais ou les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs de chaque Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds, qui est appelée la « valeur liquidative de la série ».

Sauf dans le cas du Fonds du marché monétaire Sun Life, la valeur liquidative de série se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds imputé seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Fonds imputée à cette série. La valeur liquidative de chaque titre d'une série est déterminée en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de cette série en circulation à ce moment.

Pour les Fonds qui ont créé une catégorie couverte, la quote-part de l'actif du Fonds attribuée à chaque série s'établit comme suit :

- pour les séries de la catégorie ordinaire, l'actif du Fonds devant être attribué à chaque série de la catégorie exclut les dérivés de couverture de change, et les frais connexes, conclus spécifiquement pour la catégorie couverte;
- pour les séries de la catégorie couverte, l'actif du Fonds devant être attribué à chaque série de la catégorie s'établit comme suit :
  - la quote-part de l'actif du Fonds revenant à la série, à l'exclusion des dérivés de couverture de change, et des frais connexes, conclus spécifiquement pour la catégorie couverte; plus
  - la quote-part, revenant à la série, des dérivés de couverture de change, et des frais connexes, conclus spécifiquement pour la catégorie couverte, cette quote-part étant répartie uniquement entre les séries de la catégorie couverte.

Le Fonds du marché monétaire Sun Life (qui est actuellement le fonds constitué en fiducie sous-jacent de la Catégorie du marché monétaire Sun Life) est conçu pour maintenir une valeur liquidative de série constante de 10,00 \$ la part. Nous y parvenons en créditant le compte de chaque épargnant du revenu net et des gains en capital nets réalisés applicables (moins les pertes et les distributions sur les frais de gestion applicables) chaque jour ouvrable, de façon à ce que le nombre total de parts de chaque série en circulation varie proportionnellement au passif et à l'actif du Fonds. Rien ne garantit que ce Fonds maintiendra toujours une valeur liquidative de série constante.

La valeur liquidative de la série par titre de chaque série est normalement déterminée à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins que celui-ci n'ait déclaré une suspension de la détermination de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de titres ». La valeur liquidative de la série par titre de chaque série ainsi déterminée demeure en vigueur jusqu'au moment où la prochaine détermination de la valeur liquidative de la série par titre est effectuée. Un jour où la valeur liquidative de la série est déterminée est appelé un « **jour d'évaluation** » dans la présente notice annuelle.

La valeur liquidative des Fonds est déterminée et communiquée en dollars canadiens.

Les titres de chaque série de chaque Fonds, sauf les parts des Fonds Repère qui sont rachetées à la date d'échéance ou à la date d'échéance anticipée applicable, sont émis ou rachetés à la valeur liquidative de série calculée après la réception par le Fonds de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat. Dans le cas des Fonds Repère, les rachats traités à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée, le cas échéant) d'un Fonds Repère seront traités à la valeur garantie (ou à la valeur garantie anticipée, selon le cas). Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds Repère pour de plus amples renseignements sur les risques liés à la possibilité de ne pas recevoir la valeur garantie (ou la valeur garantie anticipée, le cas échéant) à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée, selon le cas).

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par titre de chaque Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1-877-344-1434, ou en envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) ou en envoyant une demande par la poste à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

### **Évaluation des titres en portefeuille**

Pour calculer la valeur liquidative de la série des parts d'un Fonds à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur valeur totale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et comptes débiteurs ont une valeur moindre que cette valeur totale. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;
- les billets à court terme sont évalués au coût d'acquisition, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, tels qu'ils sont déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée;
- la valeur de tout titre (notamment les titres d'un fonds négocié en bourse) inscrit à une bourse de valeurs reconnue correspond, sous réserve des principes indiqués ci-après, au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme étant officiel par une bourse de valeurs reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle bourse de valeurs n'est pas ouverte ce jour-là, les cours retenus sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle bourse a été ouverte;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- les placements privés dans des titres d'émetteurs assujettis sont évalués au cours en vigueur du placement de portefeuille coté en bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du placement de portefeuille négocié en bourse est inférieur au prix de souscription du placement privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du placement de portefeuille pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du placement de portefeuille coté en bourse non assujetti à une restriction;
- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;

- si le titre sous-jacent est coté à une bourse de valeurs publique reconnue, le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur de marché du titre sous-jacent. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») est de néant;
- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse et sur titres assimilables à des emprunts sont évaluées à la valeur de marché courante de la position;
- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option négociée hors bourse, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif et celui-ci est évalué à un montant correspondant à la valeur de marché courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte latent sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse et que détient un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- la valeur d'un contrat à terme ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie à l'égard du contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée; ou
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- la couverture payée ou déposée à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme est inscrite comme créance et, dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, est inscrite comme un actif affecté à titre de couverture;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;



- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Chaque Fonds peut à l'occasion négocier des titres inscrits à la cote de bourses situées en Inde, en Chine ou dans d'autres marchés de l'Extrême-Orient ou de l'Europe ou être exposé à ces titres. En général, ces marchés étrangers exercent leurs activités à des heures différentes de celles des marchés nord-américains comme la Bourse de Toronto. Par conséquent, le cours de clôture des titres qui se négocient sur ces marchés étrangers (« **titres étrangers** ») peut être « périmé » lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative. Une telle situation peut se produire lorsqu'un événement important qui pourrait avoir des incidences appréciables sur la valeur du titre étranger se produit après la clôture de la bourse, mais avant que le Fonds calcule sa valeur liquidative. Parmi ces événements, on retrouve entre autres les catastrophes naturelles, les actes de guerre ou les actes terroristes, une fluctuation marquée des marchés étrangers, des mesures gouvernementales imprévues ou une suspension de cotation du titre étranger. Si le prix des titres étrangers est périmé, le gestionnaire peut, de concert avec le gestionnaire de portefeuille concerné, évaluer la juste valeur d'un titre étranger au moyen de procédures établies et approuvées par le gestionnaire, si ce dernier détermine qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la valeur d'un titre étranger détenu par un Fonds ou qu'il ne peut s'y fier. Ces procédures peuvent inclure le recours à des services indépendants d'établissement des prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger sera probablement différente de son dernier cours coté. Il est également possible que le prix à sa juste valeur établi par Excel Funds varie considérablement de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux critères d'évaluation énoncés ci-dessus à l'égard des Fonds au cours des trois derniers exercices.

## **ACHAT DE TITRES**

### **Généralités**

Les titres de chaque Fonds sont offerts en vente sur une base continue. Veuillez vous reporter à la page couverture de la présente notice annuelle pour connaître les séries de titres qu'offre chaque Fonds aux termes de la présente notice annuelle. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'épargnant. En règle générale, le gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des épargnants.

### **Prix d'achat**

Les titres des Fonds peuvent être souscrits à leur valeur liquidative de la série, qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat par titre correspond à la valeur liquidative de la série par titre calculée après la réception par le Fonds d'une demande de souscription complète. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix d'achat par titre correspond alors à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, HE, sauf un jour où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est l'heure de fermeture. Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion et conformément à la législation sur

les valeurs mobilières applicable, accepter des titres en paiement de l'achat des actions d'une Catégorie de société.

Vous pouvez choisir de souscrire des titres de série A, de série F, de série O et de série DB, le cas échéant, du Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life, du Fonds croissance mondial MFS Sun Life, du Fonds croissance international MFS Sun Life, du Fonds croissance américain MFS Sun Life, du Fonds valeur américain MFS Sun Life, du Fonds marchés émergents Excel Sun Life, du Fonds d'actions internationales JPMorgan SunLife, du Fonds Chine Excel Sun Life, du Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life, du Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life, du Fonds équilibré Inde Excel Sun Life, du Fonds Inde Excel Sun Life et du Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life en dollars américains (l'« **option de souscription en dollars américains** »). Selon cette option, nous déterminerons votre prix d'achat par titre en prenant la valeur liquidative de la série par titre en dollars canadiens et en la convertissant en dollars américains en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative le jour où votre ordre d'achat est reçu. De même, les distributions ou les dividendes déclarés sur les titres souscrits aux termes de l'option de souscription en dollars américains sont calculés en dollars canadiens et versés en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment de la distribution ou du dividende. L'option de souscription en dollars américains est offerte pour permettre aux épargnants de souscrire des titres de ces Fonds en dollars américains. Elle n'a pas pour effet d'assurer une couverture du risque de change ni d'agir comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars canadien et américain. Toute différence constatée entre le rendement des titres souscrits en dollars canadiens et celui des titres souscrits en dollars américains découle uniquement de la différence de valeur entre le dollar canadien et le dollar américain et ne reflète aucune différence dans le rendement réel du Fonds.

Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'épargnant, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'épargnant est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite d'un achat de parts non réglé par la faute de l'épargnant.

### **Placement minimal**

Le montant minimal d'un placement initial dans les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série O ou de série OH des Fonds est de 500 \$. Chaque placement subséquent dans les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série O ou de série OH des Fonds doit être d'au moins 50 \$. Chaque placement subséquent dans les titres de série D doit être d'au moins 100 \$. Il n'y a pas de montant minimal de placement initial ou de placement supplémentaire dans les titres de série DB. Ces montants de placements minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière discrétion et sans avis aux porteurs de titres. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les titres de série I de l'un ou l'autre des Fonds est négocié entre l'épargnant qui effectue un placement dans ces parts et le gestionnaire.

Veillez vous reporter à la rubrique « Rachat automatique » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans chaque série de titres des Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

### **Options de souscription**

Les épargnants qui achètent des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 des Fonds, lorsqu'elles sont offertes, peuvent choisir de payer les frais selon les options de souscription suivantes :

- frais de souscription négociables au moment de l'achat (« **option frais de souscription payables à l'acquisition** »);
- frais de rachat payables au moment du rachat, si les titres sont rachetés dans les sept années de l'achat initial (« **option frais de souscription différés** »);
- frais de rachat réduits payables au moment du rachat, si les titres sont rachetés dans les trois années de l'achat initial (« **option frais de souscription réduits** »).

Les frais à payer par les épargnants diffèrent selon l'option choisie entre les frais de souscription payables à l'acquisition, les frais de souscription différés et les frais de souscription réduits, et ce choix a une incidence sur la rémunération versée au courtier par le gestionnaire.

Dans le cas de titres d'un Fonds, autre que les anciens fonds Excel, souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, dès que le barème des frais de rachat applicable à ces titres cesse de s'appliquer, ceux-ci deviennent automatiquement des titres assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition, sans frais supplémentaires pour l'épargnant. Un courtier peut, à compter du moment où ces titres changent, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus importants qui s'appliquent aux titres souscrits selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Dans le cas de titres des anciens fonds Excel souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, dès que le barème des frais de rachat applicable à ces titres cesse de s'appliquer, ceux-ci ne deviennent pas automatiquement des titres assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition, même si votre courtier peut, à compter du moment où le barème des frais de rachat applicable à ces titres cesse de s'appliquer, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus importants qui s'appliquent aux titres souscrits selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2018 ou vers cette date, les titres des anciens fonds Excel souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits deviendront automatiquement des titres assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition, dès que le barème des frais de rachat applicable à ces titres cessera de s'appliquer, sans frais supplémentaires pour l'épargnant. De plus, les titres des anciens fonds Excel souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, pour lesquels le barème des frais de rachat applicable a cessé de s'appliquer avant le 1<sup>er</sup> août 2018, deviendront automatiquement des titres assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2018, sans frais supplémentaires pour l'épargnant. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour de plus amples renseignements sur les frais de service ou commissions de suivi que le gestionnaire verse aux courtiers.

Les parts d'un Fonds Repère ne peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription différés au cours des sept années qui précèdent la date d'échéance prévue de ce Fonds Repère. De plus, les parts d'un Fonds Repère ne peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription réduits au cours des trois années qui précèdent la date d'échéance prévue de ce Fonds Repère.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat de titres » pour de plus amples renseignements sur l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits.

Pour être admissibles au programme Gestion privée, les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 doivent être acquis ou détenus selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Les titres de série O et de série OH ne sont vendus que selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Aucuns frais ne sont payables au moment du rachat de ces titres. Dans le cas des titres de série O et de série OH, le courtier peut imposer à l'épargnant des frais de service (« **frais de service pour la série O** ») variant de 0 % à 1,00 %. Ces frais de service pour la série O sont

négociables entre l'épargnant et le courtier. Les titres de série O, et de série OH ont également des caractéristiques spéciales, lesquelles sont décrites dans le prospectus simplifié.

Certains Fonds offrent aussi des titres de série D, de série DB, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I et/ou de série IH. Les titres de série D, de série DB, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I et de série IH ont des caractéristiques spéciales décrites dans le prospectus simplifié. Ces séries de titres sont vendues sans frais de souscription et sans frais payables au moment de leur rachat. Les titres de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5 et de série FT8 sont admissibles au programme Gestion privée. Toutes les séries de titres font l'objet de frais d'opération à court terme, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opération à court terme »).

### **Traitement des ordres**

L'épargnant doit envoyer tous les ordres visant des titres à son courtier, qui les transmettra ensuite au siège social des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus. Chaque Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des titres au siège social des Fonds sans demander de frais à l'épargnant. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'épargnant et à son courtier de veiller à l'exactitude de l'ordre d'achat de l'épargnant et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des titres sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes accompagnant l'ordre sont retournées au souscripteur. Les paiements intégraux et appropriés pour les ordres visant des titres doivent être reçus au siège social du Fonds au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est habituellement le troisième jour ouvrable (non inclusivement) à compter du jour où le prix de souscription des titres faisant l'objet de l'ordre est déterminé.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu pendant ces délais, ou s'il est retourné ou refusé, le gestionnaire, au nom du Fonds, rachète les titres faisant l'objet de l'ordre avant l'heure limite le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable. Le produit du rachat réduit la somme exigible par le Fonds relativement à l'opération d'achat non réalisée. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Si aucun courtier n'a participé à un ordre visant les titres, le gestionnaire est en droit de recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'épargnant qui a omis de payer les titres faisant l'objet de l'ordre.

## **PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION**

### **Généralités**

Un épargnant peut, en tout temps, substituer à la totalité ou à une partie de son placement dans un Fonds un placement dans un OPC Placements mondiaux Sun Life différent pourvu que l'épargnant réponde aux conditions lui permettant d'effectuer la substitution. Sous réserve de certaines exceptions, un épargnant peut également substituer ses titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds (c'est ce que l'on appelle un « **changement de désignation** » dans le cas d'un Fonds constitué en fiducie et une « **conversion** » dans le cas d'une catégorie de société), pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir des titres de la nouvelle série, ou changer d'option de souscription. Il n'est généralement pas conseillé de changer d'option de souscription. En conservant l'option de souscription

initiale, l'épargnant évite d'avoir à verser des frais supplémentaires inutiles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Changement d'option de souscription ».

Si un épargnant effectue une opération de substitution portant sur des parts d'un Fonds Repère avant la date d'échéance ou la date d'échéance anticipée de celui-ci, la substitution est effectuée à la valeur liquidative des parts faisant l'objet de l'opération et non à la valeur garantie (ou à la valeur garantie anticipée, selon le cas) de ces parts.

Les épargnants doivent passer leurs ordres de substitution par l'entremise de leur conseiller.

### **Substitutions entre les Fonds**

Un épargnant peut substituer à des titres d'un Fonds des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir les titres de la série visée par la substitution.

La substitution de titres d'un Fonds contre des titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life comporte un rachat de titres du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life. Le rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Si vous substituez à des titres d'une série d'un Fonds souscrits selon l'option de souscription en dollars américains des titres d'une série d'un autre Fonds qui offre l'option de souscription en dollars américains, l'opération sera traitée en dollars américains.

Si un épargnant substitue à des titres d'un Fonds souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits de nouveaux titres assortis de la même option de souscription, les nouveaux titres de l'épargnant seront généralement assujettis au même barème de frais de rachat que ses titres initiaux.

### **Échange entre les séries**

Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, un épargnant peut échanger ses titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une série différente du même Fonds s'il répond aux conditions lui permettant d'acheter des titres de la nouvelle série. Les conditions applicables aux différentes séries des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié. Un échange de titres de série AH, de série FH, de série IH ou de série OH d'un Fonds constitué en fiducie contre des titres de série A, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de Série I ou de Série O du même Fonds constitué en fiducie est traité comme un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Autrement, un échange entre les séries du même Fonds est traité comme étant un changement de désignation dans le cas d'un Fonds constitué en fiducie ou une conversion dans le cas d'une Catégorie de société, ce qui n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain ni de perte en capital sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Si vous substituez à des titres d'une série d'un Fonds souscrits selon l'option de souscription en dollars américains des titres d'une autre série du Fonds qui offre l'option de souscription en dollars américains, l'opération sera traitée en dollars américains.

L'épargnant devrait garder à l'esprit les éléments suivants dans les cas d'échange entre séries :

- Si l'épargnant échange des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un Fonds acquis selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des titres de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I, de série IH, de série O ou de série OH du même Fonds, il devra payer les frais de rachat applicables.
- Si l'épargnant échange des titres de série D, de série DB, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I, de série IH, de série O ou de série OH d'un OPC Placements mondiaux Sun Life contre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 du même OPC ou d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, il peut choisir, parmi les trois options de souscription, celle qui s'appliquera à ses nouveaux titres.
- Tout échange en vue d'obtenir des titres de série I ou de série IH ou de s'en départir doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire.
- Un échange d'une série d'un Fonds à une autre série du même Fonds entraînera vraisemblablement un changement du nombre de titres du Fonds que l'épargnant détient puisque les séries d'un Fonds ont généralement des valeurs liquidatives par titre différentes.
- Si l'épargnant ne répond plus aux conditions lui permettant de détenir des titres de série D, de série DB, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I, de série IH, de série O ou de série OH, le gestionnaire peut procéder à un échange des titres de série D, de série DB, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I, de série IH, de série O ou de série OH de l'épargnant en titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8, le cas échéant, du même Fonds assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

### **Changement d'option de souscription**

Les changements d'option de souscription peuvent donner lieu à une modification de la rémunération versée au courtier de l'épargnant. Pour les raisons indiquées ci-après, il n'est généralement pas souhaitable d'effectuer de tels changements.

Les changements d'option de souscription ne seront habituellement autorisés que si l'épargnant donne au gestionnaire les instructions de vendre ses titres initiaux d'un Fonds et d'acheter de nouveaux titres selon une option de souscription différente. La vente constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital (se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des épargnants* » pour plus de renseignements). Si les titres initiaux de l'épargnant sont assujettis à des frais de rachat ou qu'ils ne confèrent pas de droit de rachat sans frais (comme il est décrit ci-après), il entraînera également le paiement des frais de rachat applicables. De plus, si l'épargnant, en procédant à ce changement, choisit l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, alors qu'il ne s'agit pas de l'option de souscription initiale, un nouveau barème de frais de rachat s'appliquera à ses nouveaux titres.

L'échange de titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits qui ne font pas l'objet de frais de rachat contre des titres souscrits aux termes de l'option frais de souscription payables à l'acquisition peut occasionner une hausse de la commission de suivi versée au courtier de l'épargnant, mais sans occasionner de frais supplémentaires pour l'épargnant, autres que les frais de substitution décrits à la rubrique « Frais de substitution ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié pour de plus amples renseignements. Si les

titres sont immatriculés au nom de l'épargnant, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite de l'épargnant par l'entremise de son courtier. Si les titres de l'épargnant sont immatriculés au nom de son courtier ou d'un intermédiaire, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite du courtier ou de l'intermédiaire. Le courtier ou l'intermédiaire sera généralement tenu de communiquer à l'épargnant certains renseignements et d'obtenir son consentement écrit dans le cas d'un changement d'option de souscription.

Un épargnant ne peut procéder à une substitution en vue d'obtenir des parts d'un Fonds Repère assorties de l'option frais de souscription différés au cours des sept années qui précèdent la date d'échéance prévue du Fonds Repère, ou assorties de l'option frais de souscription réduits au cours des trois années qui précèdent la date d'échéance prévue du Fonds Repère.

### **Frais de substitution**

Les courtiers peuvent imposer à l'épargnant des frais de substitution allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à la substitution. En règle générale, les courtiers peuvent imposer à l'épargnant des frais de substitution à l'égard des substitutions entre les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série O ou de série OH. L'épargnant négocie ces frais avec son conseiller.

Les frais de substitution et le courtage s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir des frais de substitution ou un courtage à l'occasion d'une opération de substitution, mais non les deux.

Si un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des titres d'une série en particulier et que le gestionnaire procède à un échange de ces titres en titres d'une autre série du même Fonds, le courtier ne recevra aucuns frais ni aucun courtage.

Les épargnants pourraient également devoir payer des frais d'opération à court terme (décrits ci-après) s'ils procèdent à une substitution portant sur des titres achetés ou substitués à d'autres dans les 30 jours précédents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opération à court terme » ci-après.

Aucuns frais de souscription ne sont demandés à l'égard des substitutions suivantes :

- un épargnant procède à un échange des titres d'une série d'un Fonds en des titres d'une autre série du même Fonds, y compris les échanges visant la série AH (lorsqu'un tel échange est permis);
- un épargnant substitue à des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un OPC Placements mondiaux Sun Life souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits des parts souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, et le courtier de l'épargnant impose un courtage pour l'opération de substitution;
- un épargnant substitue à ses titres de série D, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I ou de série IH d'un OPC Placements mondiaux Sun Life des titres de série D, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I ou de série IH du même ou d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life;
- un épargnant effectue une substitution de titres par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte Gestion privée; ou
- un épargnant effectue une substitution aux termes du programme de transferts systématiques.

## **RACHAT DE TITRES**

### **Prix au moment du rachat**

Les titres d'un Fonds, sauf s'il s'agit des parts d'un Fonds Repère à sa date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée, le cas échéant), peuvent être rachetées à la valeur liquidative de série par titre déterminée après la réception d'une demande de rachat au siège social des Fonds. Dans le cas des parts d'un Fonds Repère, l'épargnant recevra la valeur garantie (ou la valeur garantie anticipée, le cas échéant) seulement s'il fait racheter ses parts à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée, selon le cas). Veuillez vous reporter à la rubrique « Valeur garantie » ci-après pour de plus amples renseignements.

Les demandes de rachat reçues un jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans ce cas, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour où la demande a effectivement été reçue. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, HE, sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est l'heure de fermeture.

Le produit du rachat de toutes les séries des Fonds sera versé en dollars canadiens, sauf si vous avez souscrit des titres selon l'option de souscription en dollars américains. Les titres souscrits selon l'option de souscription en dollars américains ne peuvent être rachetés qu'en dollars américains.

Si vous avez souscrit des titres selon l'option de souscription en dollars américains, nous calculerons votre valeur de rachat par titre en prenant la valeur liquidative de la série par titre en dollars canadiens et en la convertissant en dollars américains en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative le jour où votre ordre de rachat est reçu.

### **Traitement des rachats**

Les demandes de rachat des épargnants doivent être envoyées aux courtiers en vue de leur remise aux Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de cette demande de rachat au Fonds sans demander de frais à l'épargnant et doivent effectuer ces transmissions dans la mesure du possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'épargnant et à son courtier de veiller à l'exactitude de la demande de rachat de l'épargnant et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'épargnant, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'épargnant est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite du défaut de l'épargnant de satisfaire aux exigences visant le rachat des titres d'un Fonds.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie aura été reçue du porteur inscrit des titres. En ce qui concerne les demandes de rachat :

- représentant un produit de rachat égal ou supérieur à 25 000 \$;
- dont le produit de rachat doit être versé à une personne autre que l'épargnant inscrit ou à une adresse autre que l'adresse de l'épargnant figurant dans les registres;
- dont le produit de rachat n'est pas payable à tous les copropriétaires du compte de l'épargnant;
- provenant d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant,



les signatures figurant sur la demande doivent, dans chaque cas, être attestées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par le courtier de l'épargnant. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers en ce qui concerne les documents requis.

Le Fonds qui reçoit une demande de rachat dûment remplie verse le produit du rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si l'épargnant ne fournit pas au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative de la série est déterminée aux fins du rachat, le gestionnaire, au nom du Fonds, souscrit les titres rachetés le dixième jour ouvrable après le rachat. Le produit de rachat devant être tiré de l'opération non réalisée est affecté au paiement du prix de souscription. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, le Fonds conserve la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier ayant présenté la demande de rachat verse la différence au Fonds, et l'épargnant pourrait être tenu de rembourser le courtier. Si la demande de rachat n'a pas été présentée par l'entremise d'un courtier, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'épargnant qui a omis de fournir une demande de rachat adéquate.

Le paiement des titres rachetés est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le chèque de l'épargnant servant à payer l'achat des titres qui font l'objet du rachat ait été compensé. Les frais de rachat sont déduits du paiement.

À moins d'instructions contraires de l'épargnant, le chèque représentant le produit du rachat sera envoyé par la poste à l'adresse de l'épargnant qui figure aux registres du Fonds. À titre de service additionnel, à la demande d'un épargnant dont les titres sont immatriculés en son propre nom, le gestionnaire dépose, par virement électronique de fonds, le produit du rachat dans le compte en dollars canadiens établi auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'épargnant aura désignée, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Fonds. Mis à part les frais de virement électronique pouvant être facturés par l'institution financière de l'épargnant, aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

Les épargnants dont les titres sont immatriculés au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à leur conseiller de présenter une demande de rachat au gestionnaire. Le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs de titres inscrits et, par conséquent, les épargnants qui détiennent des titres par l'entremise d'un intermédiaire financier doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans le compte qu'ils détiennent auprès de leur intermédiaire financier.

### **Rachat automatique**

Les épargnants qui achètent les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série D, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I et de série IH des Fonds doivent conserver au moins 500 \$ (canadiens) dans leur compte. Si le solde du compte d'un épargnant est inférieur à 500 \$, le gestionnaire peut en aviser l'épargnant et lui donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde du compte de l'épargnant est toujours inférieur à 500 \$, le gestionnaire peut procéder au rachat de la totalité des titres dans le compte de l'épargnant et lui transmettre le produit de ce rachat.

Les épargnants qui achètent les parts de série DB du Fonds marchés émergents Excel Sun Life doivent conserver au moins 250 \$ dans leur compte. Si le solde du compte de l'épargnant est inférieur à 250 \$, le gestionnaire peut en aviser l'épargnant et lui donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde du compte de l'épargnant est toujours inférieur à 250 \$, le gestionnaire peut racheter la totalité des titres dans le compte de l'épargnant et lui transmettre le produit du rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de racheter, sans en aviser l'épargnant, la totalité des titres que l'épargnant détient dans un Fonds si son placement dans celui-ci est de moins de 500 \$. Il a également l'intention de respecter toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être adoptées à l'occasion par les participants du secteur comme FundSERV, qui offre un système de traitement des ordres utilisé par certains organismes de placement collectif au Canada.

Veillez vous reporter à la rubrique « Placement minimal » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans les titres de série O ou de série OH des Fonds et les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Quel que soit le montant qu'un épargnant investit dans un Fonds, le gestionnaire se réserve le droit de racheter tous les titres qu'un épargnant détient dans son compte s'il croit qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds de le faire.

Les épargnants devraient également se reporter à la rubrique « Privilèges de substitution – Frais de substitution » ci-dessus et à la rubrique « Frais d'opération à court terme » ci-après relativement à tout rachat de titres.

## Frais de rachat

Si l'épargnant a souscrit des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 aux termes de l'option frais de souscription payables à l'acquisition, aucuns frais de rachat ne sont exigés. Aucuns frais ne sont par ailleurs déduits à l'égard de ces parts au moment d'un rachat, sauf en cas de substitution de titres pour obtenir des titres d'un autre Fonds. Dans certains cas, des frais d'opération à court terme peuvent s'appliquer.

Si des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 sont souscrites selon l'option frais de souscription différés, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de titres d'un Fonds au cours des sept premières années suivant la date de la souscription initiale des titres qui font l'objet du rachat. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de titres du Fonds qui sont rachetés sont établis d'après le prix de souscription initial de ces titres. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement de distributions. Si des titres d'un Fonds qui sont présentés en vue d'un rachat ont été acquis selon l'option frais de souscription différés dans le cadre d'une substitution entre OPC Placements mondiaux Sun Life (de la façon indiquée à la rubrique « **Privilèges de substitution** »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date de souscription initiale et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur liquidative de la série globale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat applicables aux rachats de titres d'un Fonds correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de la série initiale des titres qui sont rachetés (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), pourcentage qui diminue au fil du temps de la façon indiquée dans le tableau suivant :

Rachat au cours de la période indiquée suivant la date de souscription initiale	Frais de rachat exprimés en % du prix de souscription initial (option frais de souscription différés)
Au cours de la première année	5,5 %
Au cours de la deuxième année	5,0 %
Au cours de la troisième année	5,0 %
Au cours de la quatrième année	4,0 %
Au cours de la cinquième année	4,0 %
Au cours de la sixième année	3,0 %
Au cours de la septième année	2,0 %
Par la suite	Néant

Si des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 sont souscrits selon l'option frais de souscription réduits, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de titres d'un Fonds au cours des trois premières années suivant la date de la souscription initiale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de titres du Fonds qui sont rachetés sont établis d'après le prix de souscription initial de ces titres. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement de distributions. Si des titres d'un Fonds qui sont présentés en vue d'un rachat ont été acquis selon l'option frais de souscription réduits dans le cadre d'une substitution entre OPC Placements mondiaux Sun Life (de la façon indiquée à la rubrique « **Privilèges de substitution** »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date de souscription initiale et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur liquidative de la série globale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat applicables aux rachats de titres d'un Fonds correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de la série initiale des titres qui sont rachetés (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), pourcentage qui diminue au fil du temps de la façon indiquée dans le tableau suivant :

<b>Rachat au cours de la période indiquée suivant la date de souscription initiale</b>	<b>Frais de rachat exprimés en % du prix de souscription initial (option frais de souscription réduits)</b>
Au cours de la première année	2,5 %
Au cours de la deuxième année	2,0 %
Au cours de la troisième année	2,0 %
Par la suite	Néant

Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres de série D, de série DB, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I, de série IH, de série O ou de série OH. Dans certains cas, des frais d'opération à court terme peuvent toutefois être imposés. Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des titres acquis au moyen de distributions réinvesties, bien que ces titres soient rachetés en dernier lieu. Toutes les séries de titres font l'objet de frais d'opération à court terme, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opération à court terme »).

L'option frais de souscription différés n'est pas offerte au cours de la période de sept ans qui précède la date d'échéance prévue d'un Fonds Repère. L'option frais de souscription réduits n'est pas offerte au cours de la période de trois ans qui précède la date d'échéance prévue d'un Fonds Repère.

### **Rachat de titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits à la suite du décès d'un épargnant**

Nous pourrions renoncer à l'option frais de souscription différés ou à l'option frais de souscription réduits dans un cas où des titres sont rachetés à la suite du décès du détenteur d'un compte individuel. Par suite de la réception de la documentation successorale exigée en bonne et due forme, nous procéderons au rachat comme demandé, conformément à nos directives en vigueur. Veuillez communiquer avec nous ou votre conseiller pour plus de renseignements.

### **Montant de rachat sans frais**

En règle générale, aucuns frais de rachat ne sont payables à l'égard des rachats de titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un Fonds souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits jusqu'à concurrence du maximum annuel fixé par le gestionnaire (le « **montant de rachat sans frais** »).

En ce qui concerne les titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits assortis d'un montant de rachat sans frais, un épargnant peut faire racheter au cours d'une année civile, sans payer de frais de rachat, un montant annuel en titres équivalant à ce qui suit :

- jusqu'à 10 % des titres de l'épargnant détenus dans un Fonds en date du 31 décembre précédent, plus

- jusqu'à 10 % des titres du Fonds en question souscrits au cours de l'année civile en cours avant la date de rachat.

Les tranches non utilisées du montant de rachat sans frais de l'épargnant pour une année en particulier ne peuvent être reportées à la prochaine année.

Au moment du rachat de titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, ces titres seront rachetés dans l'ordre suivant : i) les titres donnant droit à un rachat sans frais (dans l'ordre où ces titres cessent d'être assujettis au barème des frais de souscription); ii) les titres libres (les titres qui ne font plus l'objet de frais de rachat); et iii) les titres pour lesquels des frais doivent être payés, ceux qui deviennent libres en premier étant rachetés en premier.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des titres acquis au moyen de distributions réinvesties, bien que ces titres soient rachetés en dernier lieu.

Nous pouvons en tout temps, à notre gré, modifier ou suspendre le montant de rachat sans frais.

### **Suspension des droits de rachat**

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement des titres rachetés pendant toute période, mais seulement en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l'égard de titres d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat ait été déterminé, un porteur de titres peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative de la série par titre applicable, déterminée immédiatement après la levée de cette suspension. Pendant toute période de suspension du droit de rachat, les ordres visant la souscription de titres ne seront pas acceptés.

### **Valeur garantie**

Le gestionnaire a structuré chaque Fonds Repère de manière à ce qu'il dispose d'un actif suffisant à la date d'échéance prévue pour payer aux épargnants une somme à l'égard de chaque part en circulation correspondant à la plus élevée des trois valeurs suivantes : i) 10,00 \$ la part, ii) la valeur liquidative par part de fin de mois la plus élevée enregistrée pendant la période allant de la date de création du Fonds à sa date d'échéance prévue ou iii) la valeur liquidative par part à la date d'échéance prévue. Cette somme est appelée la « valeur garantie ».

La valeur garantie initiale de chaque part de chaque série de chaque Fonds Repère est de 10,00 \$ la part, soit la valeur liquidative par part à la date de création du Fonds. Le dernier jour ouvrable de chaque mois civil pendant la durée d'un Fonds Repère, nous comparons la valeur garantie courante de chaque série à la valeur liquidative par part de cette série calculée le même jour. Dans le cas de chaque série, si cette valeur liquidative par part est supérieure à la valeur garantie courante, la valeur garantie sera augmentée pour qu'elle corresponde à la valeur liquidative par part plus élevée.

De fait, pour chaque série, la valeur garantie est augmentée chaque fois que la valeur liquidative par part à la fin d'un mois est supérieure à la valeur garantie courante. En aucun cas la valeur garantie ne sera diminuée, peu importe les baisses ultérieures de la valeur liquidative par part. À la date d'échéance

prévue, la valeur garantie courante de chaque série est comparée à la valeur liquidative par part de cette série arrêtée à cette même date et, s'il y a lieu, elle est augmentée de façon à correspondre à la plus élevée de ces deux valeurs. La valeur garantie est la même pour chaque épargnant qui détient des parts d'une série d'un Fonds Repère, peu importe le moment, pendant la durée du Fonds, où l'épargnant a souscrit ses parts.

Si vous détenez vos parts jusqu'à la date d'échéance prévue d'un Fonds Repère et les faites racheter à cette date, vous recevrez alors la valeur garantie pour chaque part rachetée à cette date. Toutes les parts d'une série particulière d'un Fonds Repère en circulation à la date d'échéance prévue des parts d'un Fonds Repère qui ne sont pas rachetées seront automatiquement échangées contre des parts de la même série de parts du Fonds du marché monétaire Sun Life que vous déteniez assorties de l'option de souscription applicable, en fonction de la valeur garantie. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de substitution ne seront payables à l'égard de cette substitution. La substitution sera traitée comme un rachat aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour un exposé des conséquences fiscales d'un rachat de parts.

La date d'échéance d'un Fonds Repère peut être avancée à une date antérieure à la date d'échéance prévue si le gestionnaire décide que la taille de l'actif du Fonds n'est pas financièrement viable, si la Sun Life démissionne à titre de sous-conseiller ou est démise de ses fonctions et que nous décidons qu'un sous-conseiller remplaçant ne sera pas nommé, ou si nous déterminons, à notre seule discrétion, qu'il est dans l'intérêt des épargnants d'avancer la date d'échéance du Fonds Repère. De plus, la date d'échéance d'un Fonds Repère peut être avancée si la totalité de son actif est investie dans des obligations coupon zéro. En cas d'anticipation de la date d'échéance, les épargnants auront le droit de recevoir la valeur garantie anticipée à l'égard de chaque part du Fonds Repère alors détenue. Étant donné que la valeur garantie anticipée est établie à l'aide d'un calcul de la valeur actualisée nette qui tient compte de la valeur temporelle de l'argent, la somme que recevront les épargnants pourrait être inférieure à 10,00 \$ la part (soit la valeur liquidative par part à la date de création de chaque série du Fonds Repère) et inférieure à leur placement initial.

Les épargnants qui font racheter leurs parts à la date d'échéance anticipée recevront la valeur garantie anticipée par part, moins les frais de rachat et les autres frais qui peuvent s'appliquer aux parts souscrites selon l'option frais de souscription réduits ou l'option frais de souscription différés. Toutes les parts d'une série particulière d'un Fonds Repère qui, à la date d'échéance anticipée, n'auront pas été rachetées seront automatiquement échangées contre des parts de la même série du Fonds du marché monétaire Sun Life assorties de l'option de souscription applicable, en fonction de la valeur garantie anticipée. Les parts du Fonds du marché monétaire Sun Life que détient un épargnant par suite d'une substitution portant sur des parts d'un Fonds Repère souscrites assorties de l'option frais de souscription réduits ou de l'option frais de souscription différés seront assujetties au même barème de frais de rachat que les séries de parts correspondantes du Fonds Repère, pour la durée restant à courir aux termes de ce barème. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de substitution ne seront payables à l'égard de cette substitution. La substitution sera traitée comme un rachat aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour un exposé des conséquences fiscales d'un rachat de parts.

Les épargnants recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours si la date d'échéance d'un Fonds Repère est avancée. Si la date d'échéance d'un Fonds Repère est avancée, ce Fonds sera automatiquement fermé aux nouvelles souscriptions, sous réserve des règles relatives aux distributions et aux programmes de prélèvements automatiques adoptées par le gestionnaire.

Nous, en qualité de gestionnaire de portefeuille, et la Sun Life, à titre de sous-conseiller des Fonds Repère, comptons gérer chaque Fonds Repère de manière à ce qu'il dispose d'un actif suffisant à la date d'échéance pour verser aux épargnants la valeur garantie à l'égard de chaque part du Fonds Repère alors

détenue. Si, à la date d'échéance ou à la date d'échéance anticipée, la valeur liquidative par part (calculée sans tenir compte de l'obligation de payer le manque à gagner) est inférieure à la valeur garantie (ou à la valeur garantie anticipée, selon le cas), la Sun Life convient, aux termes de la convention de sous-conseils, de verser le manque à gagner au Fonds Repère. Si un manque à gagner est constaté à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée), et que, pour une raison quelconque, la Sun Life ne verse pas le manque à gagner au Fonds Repère, les rachats et substitutions mentionnés précédemment se fonderont sur la valeur liquidative par part applicable à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée).

Veillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds Repère pour de plus amples renseignements sur le risque lié à la possibilité de ne pas recevoir la valeur garantie (ou la valeur garantie anticipée, le cas échéant) à la date d'échéance (ou à la date d'échéance anticipée, selon le cas).

## GESTION DES FONDS

### Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.

Le conseil d'administration a l'autorité exclusive sur les activités de la société de placement à capital variable. Le conseil d'administration de la société de placement à capital variable peut exercer tous les pouvoirs que les actionnaires ne sont pas tenus d'exercer aux termes de la loi, des statuts ou des règlements de la société. Le gestionnaire gère les activités quotidiennes des Fonds.

Le nom, la ville de résidence et l'occupation principale, au cours des cinq dernières années, de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société de placement à capital variable ainsi que d'autres renseignements les concernant sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de la société de placement à capital variable	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Sadiq S. Adatia Mississauga (Ontario)	Premier directeur des placements et administrateur	Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Funds Management Inc.;  Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Investment Counsel Inc.
Rick C. Headrick Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Depuis juin 2010, président, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  Depuis juillet 2008, vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc., Financière Sun Life inc.;  Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Funds Management Inc.;  Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Investment Counsel Inc.
Andrew Smith Toronto (Ontario)	Administrateur	Depuis avril 2004, travailleur indépendant.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de la société de placement à capital variable	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Nancy Church Brantford (Ontario)	Administratrice	Depuis 2013, avocate à la retraite;  De janvier 2001 à mars 2013, directrice, Politique opérationnelle et gouvernance, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière et administratrice	Depuis avril 2018, première directrice financière, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;  Depuis mai 2016, vice-présidente, Actuariat, Gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De septembre 2011 à avril 2016, vice-présidente, Gestion de patrimoine des affaires individuelles, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

### Gestionnaire

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. est le gestionnaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1-877-344-1434, son adresse de courriel est info@placementsmondiauxsunlife.com et celle de son site Web, www.placementsmondiauxsunlife.com. Le gestionnaire est responsable au quotidien des activités, de l'exploitation et des affaires des Fonds, et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille des Fonds, le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement, ainsi que de la fourniture des analyses de placements se rapportant aux Fonds. Le gestionnaire est également responsable de la fourniture des locaux à bureaux et des installations, des employés de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par chacun des Fonds. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux épargnants ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les services connexes soient fournis aux Fonds par International Financial Data Services (Canada) Limited.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des principaux membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur poste et leurs principales fonctions, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Sadiq S. Adatia Mississauga (Ontario)	Premier directeur des placements	Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Funds Management Inc.;  Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et



Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
		administrateur, Excel Investment Counsel Inc.
Jacques Goulet Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	<p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Financière Sun Life inc.;</p> <p>De janvier 2017 à décembre 2017, président, Santé et Avoirs, Mercer, Inc.;</p> <p>D'octobre 2014 à décembre 2016, président, Retraite, Santé et Avantages sociaux, Mercer Inc.;</p> <p>De mars 2013 à octobre 2014, président, Retraite, Mercer Inc.</p>
Rick C. Headrick Toronto (Ontario)	Président, administrateur et personne désignée responsable	<p>Depuis juin 2010, président, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis juillet 2008, vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc., Financière Sun Life inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Investment Counsel Inc.</p>
Marcy Einarsson Toronto (Ontario)	Première directrice de la conformité	<p>Depuis avril 2018, première directrice de la conformité, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De juin 2016 à avril 2018, chef de la conformité et directrice principale de l'exploitation, Société de placements SEI Canada;</p> <p>De septembre 2014 à juin 2016, directrice, Conformité, Gestion d'actifs, Banque Canadienne Impériale de Commerce;</p> <p>De novembre 2004 à septembre 2014, directrice, Établissement de rapports réglementaires, Gestion d'Actifs CIBC Inc.</p>
Lori Landry Mississauga (Ontario)	Première directrice du marketing	Depuis avril 2011, vice-présidente, marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Patricia Callon Toronto (Ontario)	Administratrice	<p>Depuis décembre 2014, vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>D'août 2009 à décembre 2014, chef des affaires juridiques et directrice, Sensibilisation des parties prenantes et communications, Bureau de transition canadien en valeurs</p>

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
		mobilières.
Léo Grépin Kitchener (Ontario)	Administrateur	<p>Depuis mai 2016, vice-président principal, assurance individuelle et gestion de patrimoine, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De janvier 2014 à février 2016, chef de service, gestion des comptes, Bridgewater Associates;</p> <p>De septembre 1998 à décembre 2013, associé principal, McKinsey &amp; Company.</p>
Brennan Kennedy Waterloo (Ontario)	Administrateur	<p>Depuis novembre 2016, vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De mai 2016 à novembre 2016, vice-président, gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De juin 2011 à mai 2016, vice-président, gestion actif-passif, Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p>
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière	<p>Depuis avril 2018, première directrice financière, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>Depuis mai 2016, vice-présidente, Actuariat, Gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De septembre 2011 à avril 2016, vice-présidente, Gestion de patrimoine des affaires individuelles, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p>

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Fonds constitués en fiducie aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et de nouveau modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> juin 2012, le 29 août 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et telle qu'elle pourrait être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion de la fiducie** »). Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire des catégories de sociétés aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 29 juillet 2013 et ayant pris effet le 7 juin 2013, comme elle peut être modifiée de temps à autre (la « **convention de gestion des catégories de sociétés** ») (collectivement, la convention de gestion de la fiducie et la convention de gestion des catégories de sociétés sont appelées aux présentes les « **conventions de gestion** »). En contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds, chaque Fonds lui verse des frais de gestion à l'égard des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série D, de série F et de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5 et de série FT8 du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés chaque mois. Chaque Fonds verse également au gestionnaire des honoraires d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de certains frais d'exploitation de chaque Fonds. Les honoraires d'administration sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou un Fonds peuvent résilier les conventions de gestion en donnant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec

l'approbation des épargnants participant au Fonds et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les Fonds ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire pour les titres de série I, de série IH, de série O ou de série OH. Les épargnants qui achètent des titres de série I, de série IH, de série O et de série OH paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire.

### **Fiduciaire**

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Fonds constitués en fiducie aux termes de la déclaration de fiducie cadre, laquelle établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds constitués en fiducie. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des activités et des affaires des Fonds constitués en fiducie et doit exécuter les modalités de la déclaration de fiducie cadre. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. Si on ne peut trouver un autre fiduciaire ou que les épargnants n'en désignent pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

### **Gestionnaire de portefeuille**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds. Bien que le gestionnaire ait instauré des politiques et des procédures afin de surveiller les décisions de placement prises au nom des Fonds, ces décisions ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Fondée en 2007, Placements mondiaux Sun Life Canada gère à l'échelle mondiale, en vertu de nombreux mandats, un actif qui s'établissait à plus de 23,3 milliards de dollars canadiens au 29 juin 2018.

### **Sous-conseillers**

Le gestionnaire a nommé :

- Amundi Canada Inc. (« **Amundi Canada** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard de la partie titres du portefeuille de placements du Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils en placement et de gestion de portefeuille intervenue entre le gestionnaire, Amundi Canada et Amundi Asset Management (« **Amundi** »). Amundi Canada a retenu les services d'un membre de son groupe, Amundi pour fournir des services de conseils en placement en ce qui concerne le Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life;
- Amundi pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard de la partie contrats à terme sur marchandises du portefeuille de placement pour le Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils en placement et de gestion de portefeuille intervenue entre le gestionnaire, Amundi et Amundi Canada;

- China Asset Management Company Limited (« **China AMC** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds Chine Excel Sun Life, aux termes d'une convention de sous-gestion intervenue entre le gestionnaire et China AMC;
- Connor, Clark & Lunn Investment Management (« **CC&L** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard d'une partie du portefeuille de placements du Fonds d'obligations multistratégie Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et CC&L;
- MFS Gestion de placements Canada limitée (« **MFS Gestion de placements** »), un membre du groupe du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds revenu mensuel MFS Sun Life et du Fonds du marché monétaire Sun Life (les « **Fonds MFS Gestion de placements** »), aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et MFS Gestion de placements;
- MFS Institutional Advisors, Inc. (« **MFS** »), un membre du groupe du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds croissance mondial MFS Sun Life, Fonds valeur mondial MFS Sun Life, Fonds croissance américain MFS Sun Life, Fonds valeur américain MFS Sun Life, Fonds croissance international MFS Sun Life, Fonds valeur international MFS Sun Life et Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life (les « **Fonds MFS** »), aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire, MFS et les Fonds MFS;
- Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard des Fonds Repère aux termes de la convention de sous-conseils des Fonds Repère;
- Schroder Investment Management North America Inc. (« **Schroders** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds marchés émergents Excel Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Schroders. Schroders a retenu les services d'un membre de son groupe, Schroder Investment Management North America Limited (« **SIMNA Ltd.** »), pour fournir des services de conseil en placement en ce qui concerne le Fonds marchés émergents Excel Sun Life;
- 1832 S.E.C. pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds énergétique Dynamique Sun Life\* aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Gestion d'actifs 1832 inc., S.E.N.C. pour le compte de 1832 S.E.C.;
- Gestion D'Actif JPMorgan (Canada) Inc. (« **GAJPMC** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et GAJPMC. GAJPMC a, à son tour, nommé un membre de son groupe, J.P. Morgan Investment Management Inc. (« **JPMIM** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire du Fonds.

Amundi est le plus grand gestionnaire d'actifs sous gestion en Europe. Par suite de l'intégration de Pioneer Investments, le 31 mars 2018, elle gère dorénavant 1,452 billion d'euros d'actifs et compte six

---

\* Dynamique, Fonds Dynamique, Fonds américain Dynamique, Fonds d'actions productives de revenus Dynamique, Fonds de rendement stratégique Dynamique, Marquis et Programme de placement Marquis, sont des marques de commerce déposées et exclusives de la Banque Scotia, membre du groupe de 1832 S.E.C., que le gestionnaire utilise sous licence.

plateformes de gestion principales. Forte de son expérience exceptionnelle sur les marchés, Amundi offre à ses clients d'Europe, d'Asie-Pacifique, du Moyen-Orient et des Amériques une gamme complète de solutions d'investissement en gestion active, passive et en actifs réels. Ayant son siège à Paris et inscrite en bourse depuis novembre 2015, Amundi était le premier gestionnaire d'actifs européen en termes de capitalisation boursière au 31 mars 2018.

Tirant parti des avantages de l'accroissement de sa portée et de sa taille, Amundi est en mesure d'offrir à ses clients une gamme enrichie d'outils et de services. Grâce à ses capacités de recherche uniques et aux compétences de près de 4 700 collaborateurs et spécialistes du marché répartis dans 37 pays, Amundi propose aux particuliers, aux clients institutionnels et aux entreprises des stratégies d'investissement innovantes et des solutions adaptées à leurs besoins, à leurs objectifs de rendement et à leurs profils de risque.

China AMC a été fondée en 1998 comme l'un des premiers gestionnaires d'actifs en Chine. En date du 30 mars 2018, China AMC et ses filiales comptent environ 165 milliards de dollars d'actifs sous gestion. Les clients de China AMC et de ses filiales sont de grandes institutions financières, notamment des banques et des compagnies d'assurance, des caisses de retraite publiques et privées, des intermédiaires financiers et des investisseurs individuels. China AMC dispose d'un réseau de bureaux dans toute la Chine continentale et à Hong Kong et environ 200 gestionnaires de portefeuille et analystes couvrent pour son compte la Chine et les marchés financiers mondiaux.

Exerçant ses activités depuis 1982, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. fournit des services de gestion de portefeuille aux compagnies d'assurances, aux caisses de retraite, aux fonds de dotation, aux fondations, aux particuliers disposant d'une valeur nette élevée et aux organismes de placement collectif. Au 31 mars 2018, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. gérait des portefeuilles de placement d'une valeur globale d'environ 49,9 milliards de dollars.

MFS est une entreprise de placement mondiale gérant des actifs constitués d'actions et de titres à revenu fixe pour le compte d'investisseurs institutionnels et de particuliers à travers le monde. Fondée en 1924, MFS a établi l'un des premiers services en recherche fondamentale interne en 1932. Aujourd'hui, MFS est au service des épargnants dans plus de 75 pays par l'entremise de bureaux situés dans neuf importants centres financiers, notamment Boston, Hong Kong, Londres, Mexico, São Paulo, Singapour, Sydney, Toronto et Tokyo.

Depuis des décennies, le style de gestion à long terme de MFS est demeuré constant et cherche à relever les occasions pour aider les clients grâce à un processus complet de recherche et une sélection ascendante de titres. Lorsque les besoins du marché et des clients sont devenus plus complexes, MFS a élargi ses compétences en conséquence. Dans les années 1970, MFS a mis sur pied une équipe de gestion quantitative en complément de ses services en recherche fondamentale et au cours des décennies suivantes elle a continué d'affermir ses compétences en gestion quantitative tout en développant également sa plateforme mondiale de recherche. Dans un effort pour accroître davantage sa présence à l'échelle mondiale, MFS a acquis en novembre 2014 l'une des plus anciennes sociétés de conseils en placement du Canada, McLean Budden Limited, maintenant connue sous la dénomination de MFS Gestion de placements Canada limitée. À l'heure actuelle, MFS offre une vaste gamme de styles de placement combinant la recherche fondamentale d'actions, des solutions de gestion quantitative et de compétences en matière de crédit pour atteindre des rendements supérieurs et gérer les risques.

La culture de MFS est axée sur les placements, sur les clients et sur la collaboration. MFS est d'avis que le meilleur moyen d'obtenir des résultats élevés à long terme pour les clients est d'embaucher des professionnels chevronnés qui collaborent efficacement en équipe et de les soutenir en leur offrant un milieu axé sur la recherche. Pour souligner les valeurs de collaboration et de responsabilisation de la

Société, MFS structure ses participations et sa rémunération de sorte à souligner le rendement à long terme des placements et le travail d'équipe. Jusqu'à 20 % des participations dans MFS sont offerts aux professionnels en placement, à la haute direction et à d'autres employés clés de MFS. Financière Sun Life inc. est l'actionnaire majoritaire de MFS depuis 1982. Au 31 mars 2018, MFS gérait un actif d'environ 481 milliards de dollars américains.

La Sun Life est l'une des plus importantes sociétés d'assurance-vie du Canada et comptait un actif à l'échelle mondiale de plus de 978 milliards de dollars au 31 mars 2018. La solidité financière de Sun Life a été notée « AA- (très solide) » par Standard and Poor's au 6 avril 2018.

Schroders Plc et les membres de son groupe à l'échelle mondiale ont plus de 200 ans d'expérience en services financiers. Schroders Plc, société mère ultime de Schroders, qui agit par l'intermédiaire de ses filiales en qualité de société mondiale de gestion d'actifs, comptait environ 597,7 milliards de dollars américains d'actifs sous gestion au 31 mars 2018. Schroders et les membres de son groupe ont des clients qui sont d'importantes institutions financières, notamment des banques, des sociétés d'assurance, des fonds de retraite publics et privés, des fonds de dotation et des fondations, des particuliers bien nantis, des intermédiaires financiers et des investisseurs individuels. Schroders Plc possède un vaste réseau de bureaux en tant que société de gestion d'actifs et compte plus de 510 gestionnaires et analystes de fonds qui couvrent les marchés mondiaux des placements.

1832 S.E.C. est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille pour les Fonds Dynamique<sup>†</sup> et les solutions de portefeuille du Programme de placement Marquis\*. Le commandité de 1832 S.E.C., soit Gestion d'actifs 1832 inc., S.E.N.C., est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. Elle offre aussi des services de gestion de placement et d'administration, notamment pour les fonds de couverture, les fonds à capital fermé, les fonds en gestion commune, un fonds de travailleurs et des clients institutionnels. Au 31 mars 2018, 1832 S.E.C. comptait environ 108,3 milliards de dollars d'actifs sous gestion.

GAJPMC, JPMIM et les membres de leur groupe à l'échelle mondiale forment J.P. Morgan Asset Management. J.P. Morgan Asset Management gère des actifs de 1,7 billion de dollars américains (au 31 mars 2018), ce qui en fait un chef de file mondial en gestion de placements. Sa clientèle se compose d'investisseurs institutionnels et particuliers, et de particuliers bien nantis dans tous les grands marchés du monde. J.P. Morgan Asset Management offre des services de gestion de placements mondiaux liés aux actions, aux titres à revenu fixe, à l'immobilier, aux fonds de couverture, aux actions de sociétés fermées et à la liquidité. La société mère de J.P. Morgan Asset Management, JPMorgan Chase & Co. (NYSE : JPM), l'une des plus importantes sociétés de gestion d'actifs au monde, gère des actifs d'environ 2,6 billions de dollars américains (au 31 mars 2018) et exerce ses activités partout dans le monde.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion de chacun des Fonds, y compris de la gestion de leur portefeuille de placements et des conseils en placement fournis par chacun des sous-conseillers. Le gestionnaire gère les stratégies de couverture de change en vue de couvrir le risque lié au change pour les séries AH, FH, IH et OH du Fonds croissance américain MFS Sun Life et du Fonds valeur américain MFS Sun Life. Le gestionnaire gère également la stratégie de répartition de l'actif pour chaque Fonds Repère.

---

<sup>†</sup> Dynamique, Fonds Dynamique, Fonds américain Dynamique, Fonds d'actions productives de revenus Dynamique, Fonds de rendement stratégique Dynamique, Marquis et Programme de placement Marquis, sont des marques de commerce déposées et exclusives de la Banque Scotia, membre du groupe de 1832 S.E.C., que le gestionnaire utilise sous licence.

Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre Amundi, China AMC, MFS ou Schroders parce qu'elles résident à l'extérieur du Canada et que la totalité, ou la quasi-totalité, de leur actif est située à l'extérieur du Canada.

Aux termes de la convention de sous-conseils que le gestionnaire a conclue avec les sous-conseillers, le gestionnaire verse des frais de conseils à chaque sous-conseiller. La convention de sous-conseils conclue avec Amundi Canada et Amundi peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 45 jours ouvrables d'une partie à l'autre. La convention de sous-conseils conclue avec China AMC peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 90 jours d'une partie à l'autre et le gestionnaire a convenu d'être responsable, en vertu de son contrat, des conseils que China AMC fournit au Fonds Chine Excel Sun Life. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la convention conclue avec Schroders peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 60 jours d'une partie à l'autre. Les conventions conclues avec MFS Gestion de placements, MFS et la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie peuvent être résiliées par le gestionnaire en donnant un préavis écrit au sous-conseiller ou résiliées par le sous-conseiller au moyen d'un préavis écrit de 60 jours au gestionnaire. Les conventions conclues avec 1832 S.E.C., GAJPMC et CC&L peuvent être résiliées au moyen d'un préavis écrit de 90 jours d'une partie à l'autre. Chacune de ces conventions peut être résiliée plus tôt si certains événements précis se produisent, par exemple, la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller.

Les décisions de placement sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille dont les services sont retenus par Placements mondiaux Sun Life Canada, Amundi Canada, Amundi, China AMC, CC&L, MFS Gestion de placements, MFS, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, Schroders, 1832 S.E.C. ou GAJPMC. Les sous-conseillers sont sous la supervision de Placements mondiaux Sun Life Canada, gestionnaire de portefeuille des Fonds. Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie substantielle du portefeuille, de la mise en œuvre d'une stratégie particulière importante ou de la gestion d'un segment particulier du portefeuille de chaque Fonds :

<b>Fonds</b>	<b>Nom et poste</b>	<b>Société</b>	<b>Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)</b>
Fonds croissance mondial MFS Sun Life	David Antonelli, CFA Vice-président du conseil, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	26
	Jeffrey Constantino, CFA, CPA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	17
	Joseph Skorski Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	11

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Fonds valeur mondial MFS Sun Life	Nevin Chitkara Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	20
	Steven Gorham, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	28
	Pablo de la Mata, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	10
	Benjamin Stone, IIMR Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	12
Fonds croissance américain MFS Sun Life	Eric Fischman, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	18
	Paul Gordon Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	14
	Sadiq Adatia Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (couverture du change pour la catégorie couverte)	7  Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
	Chhad Aul Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (couverture du change pour la catégorie couverte)	4  Depuis mars 2014, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille,



Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
			<p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De janvier 2009 à août 2013, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, titres actifs et améliorés, State Street Global Advisors.</p>
Fonds valeur américain MFS Sun Life	Nevin Chitkara, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	20
	Steven Gorham, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	28
	Sadiq Adatia Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (couverture du change pour la catégorie couverte)	7  Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
	Chhad Aul Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (couverture du change pour la catégorie couverte)	4  Depuis mars 2014, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.,

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
			Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De janvier 2009 à août 2013, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, titres actifs et améliorés, State Street Global Advisors.
Fonds croissance international MFS Sun Life	David Antonelli, CFA Vice-président du conseil, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	26
	Matthew Barrett Directeur des placements, gestionnaire de portefeuilles d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	18
	Kevin Dwan Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	12
Fonds valeur international MFS Sun Life	Pablo de la Mata, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	10
	Benjamin Stone, IIMR Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	12
Fonds marchés émergents Excel Sun Life	Tom Wilson Chef des actions des marchés émergents	Schroder Investment Management North America Limited	16
	Robert G. Davy Gestionnaire du Fonds des marchés émergents	Schroder Investment Management North America Limited	31

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
	James Gotto Gestionnaire du Fonds des marchés émergents	Schroder Investment Management North America Limited	27
	Waj Hashmi Gestionnaire du Fonds des marchés émergents	Schroder Investment Management North America Limited	13
	Nicholas Field Gestionnaire et stratège du Fonds des marchés émergents	Schroder Investment Management North America Limited	12
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life	Nevin Chitkara, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	20
	Steven Gorham, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	28
	Pablo de la Mata, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	10
	Benjamin Stone, IIMR Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	12
	Erik Weisman, Ph. D Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe	MFS Institutional Advisors, Inc.	16
	Richard Hawkins, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	29
	Robert Persons, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe	MFS Institutional Advisors, Inc.	18
	Pilar Gomez-Bravo, CFA	MFS Institutional Advisors,	5

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
	Directrice des placements, gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe	Inc.	
	Robert Spector, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille de plusieurs catégories d'actifs	MFS Gestion de placements Canada limitée	14
	Jonathan Sage, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	18
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life	Shane Duffy, CFA Directeur général et gestionnaire de portefeuille	Gestion D'Actif JPMorgan (Canada) Inc.	19
	Tom Murray, CFA Directeur général et gestionnaire de portefeuille	Gestion D'Actif JPMorgan (Canada) Inc.	22
Fonds Repère	Sadiq Adatia Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	7  Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
	Chhad Aul Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	4  Depuis mars 2014, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.  De janvier 2009 à août 2013,

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
			vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, titres actifs et améliorés, State Street Global Advisors.
Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	Chris Kalbfleisch Gestionnaire de portefeuille et co-dirigeant de l'équipe Revenu fixe	Connor, Clark & Lunn Investment Management	16
	Brian Eby Gestionnaire de portefeuille et co-dirigeant de l'équipe Revenu fixe	Connor, Clark & Lunn Investment Management	20
	David George Gestionnaire de portefeuille	Connor, Clark & Lunn Investment Management	12
	Simon MacNair Gestionnaire de portefeuille	Connor, Clark & Lunn Investment Management	12
	Jane Justice Gestionnaire de portefeuille	Connor, Clark & Lunn Investment Management	28
	Crista Caughlin Gestionnaire de portefeuille	Connor, Clark & Lunn Investment Management	17
Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	Peter Kotsopoulos, CFA Chef de la direction, gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe	MFS Gestion de placements Canada limitée	24
	Robert Spector, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille de plusieurs catégories d'actifs	MFS Gestion de placements Canada limitée	14
	Soami Kohly, CFA, FSA, FCIA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe	MFS Gestion de placements Canada limitée	10
	Jeff Morrison, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Gestion de placements Canada limitée	11

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Fonds du marché monétaire Sun Life	Jeremy Bau, CFA Directeur des placements, négociateur de titres à revenu fixe	MFS Gestion de placements Canada limitée	9
	Cindy Neville, CFA Directrice des placements, négociatrice de titres à revenu fixe	MFS Gestion de placements Canada limitée	15
Fonds énergétique Dynamique Sun Life	Jennifer Stevenson Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille, Fonds énergétique	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	8  En service depuis août 2010.
Fonds Chine Excel Sun Life	Guoxi Chen, CFA Gestionnaire de portefeuille et chef de la recherche, actions chinoises outre-mer	China Asset Management Co., Ltd.	12
	Bing Lu Gestionnaire de portefeuille	China Asset Management Co., Ltd.	10
Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life	Sergei Strigo Cochef des placements en titres de créance des marchés émergents	Amundi Asset Management	14
	Maxime Vydrine, CFA Gestionnaire principal de titres de créance des marchés émergents	Amundi Asset Management	14
	Esther Law Gestionnaire de fonds de titres de créance et de devises des marchés émergents	Amundi Asset Management	20
Toutes les Catégories de société	Sadiq Adatia Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	7  Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
			mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
	Chhad Aul Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	4  Depuis mars 2014, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De janvier 2009 à août 2013, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, titres actifs et améliorés, State Street Global Advisors.

### Sous-conseillers des fonds sous-jacents

#### *Fonds Inde Excel Sun Life*

Le fonds sous-jacent Maurice, le fonds sous-jacent du Fonds Inde Excel Sun Life, est géré par SANNE Mauritius (« **SANNE** ») (auparavant connu sous le nom d'International Financial Services Limited) et le fonds sous-jacent Inde, fonds sous-jacent du fonds sous-jacent Maurice, est géré par Birla Sun Life AMC Limited (« **BSLAMC** »), membre du même groupe qu'Aditya Birla Sun Life AMC Limited (« **Aditya Birla** »).

SANNE, à titre d'administrateur du fonds sous-jacent Maurice, et BSLAMC, à titre de gestionnaire du fonds sous-jacent Inde, sont notamment responsables de la gestion et de l'administration générales quotidiennes respectivement du fonds sous-jacent Maurice et du fonds sous-jacent Inde, ainsi que des services de bureau et de gestion des installations.

SANNE Trustees (Maurice) (société liée à SANNE) est le fiduciaire du fonds sous-jacent Maurice, et le Fonds Inde Excel Sun Life agit à titre de protecteur du fonds sous-jacent Maurice. À titre de fiduciaire,

SANNE Trustees nomme le gestionnaire du fonds sous-jacent Maurice et détermine les objectifs, politiques et restrictions en matière de placement du fonds sous-jacent Maurice. SANNE Trustees (Maurice) prendra les décisions de placement pour le fonds sous-jacent Maurice. Un comité consultatif du fonds sous-jacent Maurice conseillera SANNE Trustees (Maurice) dans sa prise de décisions en matière de placement.

BSLAMC prend les décisions de gestion de portefeuille pour le compte du fonds sous-jacent Inde. Forte d'une expérience exceptionnelle de 22 ans et d'une importante capacité d'investissement, BSLAMC, créée en 1994, est une coentreprise de la Financière Sun Life inc, entreprise diversifiée de services financiers mondiaux, et Aditya Birla Group, un grand groupe industriel indien. L'équipe de placement de BSLAMC compte plus de 30 membres possédant une expérience cumulée de plus de 400 ans dans tous les secteurs couverts de l'économie et dans toutes les catégories d'actions et d'actifs de créances. Les décisions en matière de placement du fonds sous-jacent Inde ne sont pas soumises à l'approbation ou à la ratification d'un comité particulier de BSLAMC ou du gestionnaire.

Les frais payables aux gestionnaires de portefeuille du Fonds Inde Excel Sun Life et du fonds sous-jacent Maurice seront acquittés par le gestionnaire directement à même ses frais de gestion. Dans le cas du fonds sous-jacent Inde, le gestionnaire renoncera à une partie de ses frais de gestion correspondant au montant des frais de gestion de portefeuille qui sont dus à BSLAMC (les frais de BSLAMC seront à la charge du fonds sous-jacent Maurice et seront versés à BSLAMC par le fiduciaire de celui-ci).

La personne suivante est principalement responsable de la gestion d'une partie substantielle du portefeuille, de la mise en œuvre d'une stratégie particulière importante ou de la gestion d'un segment particulier du portefeuille du fonds sous-jacent Inde :

<b>Fonds</b>	<b>Nom et titre</b>	<b>Société</b>	<b>Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)</b>
Fonds Inde Excel Sun Life	Atul Penkar Gestionnaire de portefeuille	Birla Sun Life AMC Limited	11

### ***Fonds équilibré Inde Excel Sun Life***

Aditya Birla agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour le fonds sous-jacent équilibré de la Société, le fonds sous-jacent du Fonds équilibré Inde Excel Sun Life.

Le gestionnaire assure la gestion du fonds sous-jacent équilibré de la Société. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer la gestion et l'administration des placements du fonds sous-jacent équilibré et la prestation de services de bureau et de gestion des installations. La Société a retenu les services d'Aditya Birla pour qu'elle agisse en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent équilibré. Aditya Birla a son siège à Singapour et est un conseiller expérimenté et bien établi.

Les stratégies en matière de placement du fonds sous-jacent équilibré sont mises en œuvre par l'entremise de sous-groupes désignés au sein d'Aditya Birla. Une équipe axée sur les actions composée de sept



personnes est responsable des décisions du fonds en matière de placement dans des titres de participation. Une équipe axée sur les titres à revenu fixe composée de trois personnes est responsable des décisions du fonds en matière de placement dans des titres de créance et dans des titres à revenu fixe. Une équipe axée sur la composition de l'actif formée de trois personnes s'assure que la composition des placements du fonds dans des titres de participation et des titres à revenu fixe, achetés par suite des décisions en matière de placement prises par l'équipe axée sur les titres à revenu fixe et l'équipe axée sur les titres de participation, est conforme aux objectifs de placement du fonds.

Les frais payables au gestionnaire de portefeuille du Fonds équilibré Inde Excel Sun Life seront acquittés par le gestionnaire directement à partir de ses frais de gestion. La Société versera une rémunération directement à Aditya Birla en contrepartie des services que celle-ci rend en tant que gestionnaire de portefeuille.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie substantielle du portefeuille, de la mise en œuvre d'une stratégie particulière importante ou de la gestion d'un segment particulier fonds sous-jacent équilibré :

<b>Fonds</b>	<b>Nom et titre</b>	<b>Société</b>	<b>Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)</b>
Fonds équilibré Inde Excel Sun Life	Atul Penkar Gestionnaire de portefeuille	Birla Sun Life AMC Limited	11
	Bhavna Mohan Gestionnaire de portefeuille	Aditya Birla Sun Life AMC Limited	3

#### ***Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life***

Aditya Birla agit à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent des nouveaux leaders d'entreprises de la Société, le fonds sous-jacent du Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life.

Le gestionnaire assure la gestion du fonds sous-jacent des nouveaux leaders d'entreprises de la Société. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer la gestion et l'administration des placements du fonds sous-jacent des nouveaux leaders d'entreprises et la prestation de services de bureau et de gestion des installations. La Société a retenu les services d'Aditya Birla pour qu'elle agisse en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent des nouveaux leaders d'entreprises. Aditya Birla a son siège à Singapour et est un conseiller expérimenté et bien établi.

Les stratégies en matière de placement du fonds sous-jacent des nouveaux leaders d'entreprises sont mises en œuvre par l'entremise d'un sous-groupe désigné au sein d'Aditya Birla. Une équipe axée sur les actions composée de sept personnes est responsable des décisions en matière de placement du fonds. Les décisions en matière de placement ne sont soumises à aucune approbation ou ratification de la part d'un comité en particulier d'Aditya Birla ou du gestionnaire.

Les frais payables au gestionnaire de portefeuille du Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life seront acquittés par le gestionnaire directement à même ses frais de gestion. La Société versera une rémunération directement à Aditya Birla en contrepartie des services que celle-ci rend en tant que gestionnaire de portefeuille.

La personne suivante est principalement responsable de la gestion d'une partie substantielle du portefeuille, de la mise en œuvre d'une stratégie particulière importante ou de la gestion d'un segment particulier du portefeuille du fonds sous-jacent des nouveaux leaders d'entreprises :

Fonds	Nom et titre	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life	Atul Penkar Gestionnaire de portefeuille	Birla Sun Life AMC Limited	11

### Dispositions en matière de courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de toutes ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, s'il y a lieu, des commissions, sont prises par le sous-conseiller de chaque Fonds et le gestionnaire de chaque catégorie de société; toutefois ces décisions sont prises par le gestionnaire : i) pour le Fonds croissance américain MFS Sun Life et Fonds valeur américain MFS Sun Life lorsqu'elles portent sur les stratégies de couverture de change; et ii) pour les Fonds Repère. Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire passe en revue les politiques de chaque sous-conseiller en ce qui concerne les ententes de courtage et surveille la répartition des courtages versés.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller ou le deux, selon le cas, cherchent à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller ou le deux, selon le cas, peuvent remettre des courtages payés par un Fonds en échange de certains biens et services fournis par le courtier ou un tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise. On s'attend à ce que cette situation se produise peu ou pas du tout en ce qui concerne les Catégories de société puisqu'elles investissent principalement dans les fonds sous-jacents.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de tels courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;
- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;

- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus

(collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »), ou

- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres

(collectivement, les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Depuis le 28 juillet 2017, date de la dernière notice annuelle des Fonds, aucune société membre du groupe de l'un ou l'autre des sous-conseillers ou du gestionnaire n'a fourni des biens et services relatifs à la recherche au sous-conseiller ou au gestionnaire en échange de l'attribution d'opérations de courtage. Depuis la date de la dernière notice annuelle, mis à part les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, les services fournis à un sous-conseiller par des courtiers et des tiers indépendants en échange de l'attribution d'opérations de courtage comportaient l'accès à la direction d'entreprises, des conférences, des reconnaissances sur le terrain, du soutien à la recherche, des rencontres d'analystes, et des mises à jour sur les marchés et sur leurs tendances.

Le nom des courtiers ou tiers indépendants qui ont fourni à un Fonds de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations de courtage sera fourni à toute personne qui en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1-877-344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

À l'heure actuelle, il est prévu que seules MFS, MFS Gestion de placements, Schroders et 1832 S.E.C. tiendront compte des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche fournis par un courtier lorsqu'elles confieront des opérations de courtage comportant des courtages pour le compte des Fonds pour lesquels elles agissent à titre de sous-conseiller. Un aperçu de la politique de chaque sous-conseiller sur l'utilisation des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et services relatifs à la recherche est présenté ci-après.

### ***Aditya Birla***

Lorsque Aditya Birla reçoit des biens ou des services (c.-à-d. des rabais de courtage sur titres gérés) d'un courtier en contrepartie de commissions de courtage de clients :

- a) les rabais de courtage sur titres gérés devraient raisonnablement contribuer à la prestation de services de placement à ses clients;
- b) les transactions sont exécutées aux meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché au moment où des transactions de même nature et de même taille surviennent;
- c) elle n'effectuera pas d'opérations inutiles pour atteindre un volume de transactions suffisant pour être admissible aux rabais de courtage sur titres gérés.

Aditya Birla tiendra un registre des activités et des ententes de commission de courtage des clients. Les biens et services qui font l'objet de telles ententes peuvent comprendre l'un des éléments suivants :

- a) des conseils précis quant au bien-fondé de mener des activités de placement ou quant à la valeur d'un placement;
- b) des services consultatifs et de recherche;
- c) des analyses économiques et politiques;
- d) des analyses de portefeuille, y compris des évaluations et des mesures du rendement;
- e) des analyses de marché;
- f) des services de données et de notation;

- g) du matériel informatique et des logiciels ou toute autre véhicule d'information dans la mesure où ils sont utilisés pour appuyer le processus de prise de décisions de placement, la prestation de conseils ou la réalisation de recherches ou d'analyses;
- h) des services de garde en relation avec les placements gérés pour le compte des clients.

Les biens et services reçus en vertu d'une entente de commission de courtage de clients ne doivent pas comprendre les déplacements, l'hébergement, les divertissements, les biens et services administratifs généraux, l'équipement de bureau général ou les locaux, les frais d'adhésion, les salaires des employés ou les paiements directs en espèces. La liste des produits et services ci-dessus n'est pas exhaustive et peut être modifiée de temps à autre.

### ***MFS et MFS Gestion de placements***

Il est prévu que MFS et MFS Gestion de placements concluront des ententes et prendront des dispositions avec des courtiers à l'égard des opérations de portefeuille des Fonds pour lesquels ces deux sociétés agissent comme sous-conseiller. MFS et MFS Gestion de placements cherchent à faire affaire avec des courtiers qui peuvent leur fournir des services d'exécution des ordres de grande qualité. MFS et MFS Gestion de placements peuvent également accorder de la valeur à la capacité d'un courtier de fournir de l'aide utile à la recherche. Pour choisir un courtier, MFS et MFS Gestion de placements prennent en considération tous les facteurs qu'elles jugent pertinents, dont les suivants : l'écart acheteur-vendeur, la taille de l'opération, la nature du marché du titre, le montant du courtage, le moment et l'incidence de l'opération (en tenant compte des cours et des tendances), la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier concerné, l'engagement du courtier à fournir du capital, le besoin d'anonymat sur le marché, de même que la qualité des services que le courtier rend à l'égard d'autres opérations, dont la qualité de sa recherche.

Dans certains cas, MFS et MFS Gestion de placements peuvent obtenir de courtiers des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations de courtage qu'ils leur confient. Les services ainsi obtenus peuvent comprendre, notamment, des services de recherche utilisés par les gestionnaires de portefeuille et les analystes de placements pour prendre des décisions en matière de placement, comme des rapports ou des bases de données contenant des analyses fondamentales et techniques sur des sociétés, des stratégies de composition de portefeuille, des systèmes d'exécution des ordres et des données analytiques sur les marchés. Lorsqu'un courtier offre de tels services, MFS et MFS Gestion de placements établissent de bonne foi que leurs clients, y compris les Fonds pour lesquels elles agissent comme sous-conseiller, reçoivent un avantage raisonnable de ces services en examinant si les courtages versés au courtier sont raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par ce dernier, tout en tenant compte de l'opération visant le client concerné et de la responsabilité générale de MFS et MFS Gestion de placements envers l'ensemble de leurs clients. À compter du 3 janvier 2018, dans la mesure où une partie des droits de courtage versés par le portefeuille est utilisée pour payer des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche reçus par MFS GPC, MFS GPC remboursera périodiquement cette partie des droits de courtage au portefeuille.

MFS et MFS Gestion de placements examinent périodiquement et systématiquement le rendement des courtiers qui exécutent les opérations pour leurs clients, y compris les taux de courtage versés aux courtiers compte tenu de la valeur et de la qualité des services de courtage et de recherche fournis. La qualité des services d'un courtier est mesurée en analysant divers facteurs qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des opérations. Ces facteurs comprennent la capacité d'exécuter des opérations avec une incidence minimale sur le marché, la vitesse et l'efficacité des exécutions, les capacités de négociation par voie électronique, la suffisance du capital, les renseignements fournis et les solutions offertes en cas de besoins particuliers. À compter du 3 janvier 2018, dans la mesure où une partie des

droits de courtage versés par le portefeuille est utilisée pour payer des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche reçus par MFS GPC, MFS GPC remboursera périodiquement cette partie des droits de courtage au portefeuille.

### *Schroders*

Schroders sélectionne des courtiers ou des forums d'exécution d'ordres pour chercher à obtenir les meilleurs services d'exécution pour ses clients. Schroders ne fait pas appel à des courtiers-négociants affiliés pour effectuer les opérations. Ses négociants acheminent les ordres là où ils prévoient obtenir les prix globalement les plus favorables et l'exécution la plus efficace. Quant au choix des courtiers, les négociants ne sont assujettis à aucune autre contrainte que leur solvabilité ou les restrictions imposées par le client.

Schroders utilise un certain nombre de sociétés de courtage. Certaines sont des sociétés de plein exercice qui agissent au nom de Schroders et d'autres sont des réseaux d'opérations croisées électroniques, des sociétés de négociation automatisées ou des sociétés qui ne fournissent que des services d'exécution. Schroders traite avec des sociétés de courtage qu'elle juge capables de fournir les prix les plus favorables et la meilleure exécution et qui sont stables financièrement. Toutes les contreparties sont approuvées par un comité de crédit actif à l'échelle mondiale pour la société. Le comité soumet la société de courtage à un examen lorsque les négociations commencent et au moins une fois l'an. S'il y a lieu, Schroders établit des limites de crédit pour les contreparties.

SIMNA Ltd., qui s'occupe de la gestion quotidienne des Fonds gérés par Schroders, règle le coût associé à la recherche à même ses propres ressources plutôt qu'à même les droits de courtage provenant des opérations des clients. Par conséquent, les Fonds gérés par Schroders ne supportent aucun coût direct de recherche. Schroders établit les taux de commissions maximaux pour la négociation de titres selon le type de titres et révisé ces taux régulièrement d'après les normes du secteur. Schroders examine les taux de commission et les commissions globales afin de s'assurer que les opérations sont exécutées selon les directives.

### *1832 S.E.C.*

1832 S.E.C. a établi des directives et des procédures relatives au choix et au maintien des courtiers chargés d'exécuter des opérations sur valeurs pour les fonds dont elle est le gestionnaire ou le sous-conseiller, y compris les Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C., selon lesquelles 1832 S.E.C. est notamment tenue d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions sur les arrangements de courtage en vigueur du CEI. Lorsqu'elle choisit un courtier pour exécuter une opération sur valeurs, 1832 S.E.C. cherche à obtenir les conditions les plus favorables qui soient et, à cette fin, elle suit un processus selon lequel elle doit se conformer à ses directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution pour le Fonds. 1832 S.E.C. tient aussi compte du fait que des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres seront ou non offerts dans le cadre d'une opération donnée, toujours sous réserve de la priorité qui est de rechercher la meilleure exécution possible.

1832 S.E.C. suit le même processus que pour tout autre courtier pour déterminer si elle exécutera des opérations sur valeurs par l'entremise d'un courtier qui est membre du même groupe que 1832 S.E.C., comme Scotia Capitaux Inc. De temps à autre, 1832 S.E.C. peut conclure des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par les Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C. est utilisée pour obtenir des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres qui profitent directement aux Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C. Ces

arrangements touchent à la fois les opérations effectuées par des courtiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres exclusifs et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage est utilisée pour payer des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres obtenus dans le cadre de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations et les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres (SGO), aident 1832 S.E.C. dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte des Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C. 1832 S.E.C. effectue une analyse factuelle, qui comprend un examen d'autres sources de biens et services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût.

1832 S.E.C. peut recevoir des biens et services qui comprennent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et services, auquel cas les biens et services sont dits « **à usage mixte** ». Si 1832 S.E.C. reçoit des biens et services à usage mixte, elle n'applique qu'une partie des commissions de courtage payées par les Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C. aux biens et services qui constituent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et qu'elle utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte des Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C.

### **Dépositaire**

Les actifs des portefeuilles des Fonds sont détenus sous la garde de la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où les Fonds possèdent des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire.

### **Auditeurs**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Kitchener, en Ontario, sont les auditeurs indépendants de chaque Fonds (autres que les anciens fonds Excel). Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur indépendant des anciens fonds Excel. Les auditeurs auditent les Fonds et fournissent une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables applicables. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. confirment qu'elles sont indépendantes des Fonds selon les règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### **Responsable des registres**

International Financial Data Services (Canada) Limited, le responsable des registres des Fonds, tient le registre des titres des Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

### **Agent de prêt de titres**

Si un Fonds effectue des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la Fiducie RBC Services aux Investisseurs de Toronto, Ontario, sera nommée comme mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. L'agent de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Principal porteur du gestionnaire

Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en bourse comptant de nombreux actionnaires. À la connaissance de la Financière Sun Life inc., aucune personne n'est propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires de la Financière Sun Life inc.

### Principaux porteurs de titres

Sun Life Global Investments Voting Trust I est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A et des titres de catégorie B de la société de placement à capital variable.

Au 15 juin 2018 (et en date des présentes pour le Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life), les personnes suivantes détenaient plus de 10 % des titres émis et en circulation des séries suivantes des Fonds :

Porteurs de titres *	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série de titres émis et en circulation
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	A	Véritable et inscrite	13 927,308	15,90 %
LIFESTAGES WEALTH MANAGEMENT INC.	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	A	Véritable et inscrite	10 237,182	11,69 %
ÉPARGNANT A*	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	6 992,866	46,88 %
ÉPARGNANT B*	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	3 797,288	25,46 %

ÉPARGNANT C*	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 156,147	14,45 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	1 970,167	13,21 %
ÉPARGNANT D*	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	8 901,960	92,86 %
ÉPARGNANT E*	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	20 965,811	47,93 %
ÉPARGNANT F*	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	6 361,365	14,54 %
ÉPARGNANT G*	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 052,230	44,92 %
ÉPARGNANT H*	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 531,361	33,52 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	907,234	19,86 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE	Catégorie d'actions canadiennes Composée	A	Véritable et inscrite	16 822,774	21,80 %



(CANADA) INC.	BlackRock Sun Life				
ÉPARGNANT I*	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	A	Véritable et inscrite	13 126,481	17,01 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 233,468	50,41 %
ÉPARGNANT J*	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	1 892,815	42,72 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	702,265	100,00 %
FONDS JUMELÉ ACTN CANS COM BLACKROCK SUN	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	I	Véritable et inscrite	600 470,181	51,03 %
FONDS D'ACTNS CANS COMPOSÉ BLACKROCK SUN	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	I	Véritable et inscrite	577 715,911	49,10 %
ÉPARGNANT K*	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	3 557,995	30,45 %
ÉPARGNANT L*	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	3 294,387	28,19 %

ÉPARGNANT M*	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	2 237,390	19,15 %
ÉPARGNANT N*	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	2 180,280	18,66 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 029,115	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	A	Véritable et inscrite	15 158,690	27,33 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 103,943	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	693,727	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	FT8	Véritable et inscrite	700,709	100,00 %
FONDS D' ACTIONS CANS BLACKROCK SUN	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	I	Véritable et inscrite	378 481,990	90,00 %
1599760 ONTARIO INC.	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	10 748,355	48,32 %
1147909 ONTARIO LIMITED	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock	O	Véritable et inscrite	7 339,659	33,00 %

	Sun Life				
ÉPARGNANT O*	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 058,014	40,27 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	997,970	37,99 %
ÉPARGNANT P*	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	571,184	21,74 %
ÉPARGNANT Q*	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 198,335	41,31 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 158,666	39,94 %
ÉPARGNANT R*	Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T8	Véritable et inscrite	543,685	18,74 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	F5	Véritable et inscrite	677,148	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	F8	Véritable et inscrite	683,548	100,00 %
ÉPARGNANT S*	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	3 283,393	10,84 %
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	502 488,227	100,00 %

ÉPARGNANT T*	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	20 878,787	40,69 %
GFJB HOLDINGS LTD.	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	10 132,410	19,75 %
GROUPE KARAM INC.	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 360,110	39,41 %
ÉPARGNANT U*	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 131,200	32,77 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	773,345	22,41 %
ÉPARGNANT V*	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	T8	Véritable et inscrite	2 634,363	28,27 %
ÉPARGNANT W*	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 975,773	21,20 %
ÉPARGNANT X*	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 448,904	15,55 %
GROUPE KARAM INC.	Fonds énergétique Dynamique Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 416,330	15,20 %
ÉPARGNANT Y*	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	26 399,880	23,66 %
ÉPARGNANT Z*	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	20 725,868	18,58 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique	FT5	Véritable et inscrite	680,906	100,00 %

(CANADA) INC.	Sun Life				
FONDS ACTNS PRODUCT DE REV DYNAMIQUE SUN	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	1 309 436,334	100,00 %
TREVOR DAVIES HOLDINGS LTD.	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	13 482,092	28,11 %
ÉPARGNANT AA*	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	5 897,023	12,29 %
ÉPARGNANT BB*	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	4 998,770	10,42 %
ÉPARGNANT CC*	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	53 907,830	52,11 %
ÉPARGNANT DD*	Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	12 138,565	11,73 %
ÉPARGNANT EE*	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	31 655,786	43,49 %
ÉPARGNANT FF*	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	13 962,106	19,18 %
1708500 ONTARIO INC.	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	10 253,085	14,09 %

PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	678,683	100,00 %
FONDS DE RNDMT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	858 969,417	100,00 %
ÉPARGNANT GG*	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	327 178,586	36,86 %
ÉPARGNANT HH*	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	6 907,765	20,46 %
ÉPARGNANT II*	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	6 784,335	20,09 %
ÉPARGNANT JJ*	Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	6 153,627	18,23 %
ÉPARGNANT KK*	Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life	DB	Véritable et inscrite	18 373,503	21,15 %
ÉPARGNANT LL*	Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life	DB	Véritable et inscrite	11 389,047	13,11 %
FONDS ÉQUILIBRÉ MARCHÉS ÉMERGENTS EXCEL SUN LIFE	Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 385 709,283	100,00 %
ASC GROUP	Fonds Chine Excel	F	Véritable et	30 229,864	10,90 %

HOLDINGS INC.	Sun Life		inscrite		
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds Chine Excel Sun Life	I	Véritable et inscrite	238,233	100,00 %
ÉPARGNANT MM*	Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life	DB	Véritable et inscrite	649,999	50,70 %
ÉPARGNANT NN*	Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life	DB	Véritable et inscrite	321,139	25,05 %
ÉPARGNANT OO*	Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life	DB	Véritable et inscrite	311,022	24,26 %
UMANA HOLDINGS INC.	Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life	F	Véritable et inscrite	175 914,222	10,35 %
ÉPARGNANT PP*	Fonds des marchés émergents Excel Sun Life	DB	Véritable et inscrite	2 285,480	23,96 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds des marchés émergents Excel Sun Life	I	Véritable et inscrite	18 273 481,325	34,24 %
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds des marchés émergents Excel Sun Life	I	Véritable et inscrite	11 184 987,942	23,89 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds des marchés émergents Excel Sun Life	I	Véritable et inscrite	5 324 296,567	11,37 %
KJENNER FINANCIAL SERVICES LTD.	Fonds des marchés émergents Excel Sun Life	O	Véritable et inscrite	9 705,495	14,58 %
ÉPARGNANT QQ*	Fonds Inde Excel Sun Life	DB	Véritable et inscrite	112 605,802	17,10 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE	Fonds Inde Excel Sun Life	I	Véritable et inscrite	265,489	100,00 %

(CANADA) INC.					
PLACEMENTS ITALCAN INC.	Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life	F	Véritable et inscrite	396 915,191	22,08 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie équilibrée Granite Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	691,310	100,00 %
ANNAND AGRO SERVICES LTD.	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	F	Véritable et inscrite	132 385,521	17,16 %
ÉPARGNANT RR*	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	F	Véritable et inscrite	93 511,586	12,12 %
ÉPARGNANT SS*	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	13 073,864	52,27 %
ÉPARGNANT TT*	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	11 246,533	44,96 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	FT8	Véritable et inscrite	699,495	100,00 %
ÉPARGNANT UU*	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	11 862,196	15,29 %
ÉPARGNANT VV*	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	8 005,417	10,32 %
ÉPARGNANT WW*	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	82 084,449	31,38 %



ÉPARGNANT XX*	Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	36 443,928	13,93 %
ÉPARGNANT YY*	Catégorie prudente Granite Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	43 137,486	90,13 %
FUJI STARLIGHT EXPRESS CO. LTD.	Catégorie prudente Granite Sun Life	O	Véritable et inscrite	926 081,539	13,27 %
ÉPARGNANT ZZ*	Catégorie prudente Granite Sun Life	O	Véritable et inscrite	749 880,663	10,75 %
GESTION J.L. TROTTIER INC.	Catégorie prudente Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	81 872,620	16,02 %
KUTNY INVESTMENTS LTD.	Catégorie croissance Granite Sun Life	A	Véritable et inscrite	175 411,495	12,60 %
J & M FINANCIAL SERVICES INC.	Catégorie croissance Granite Sun Life	F	Véritable et inscrite	57 923,780	12,40 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance Granite Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	691,129	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance Granite Sun Life	FT8	Véritable et inscrite	698,074	100,00 %
ÉPARGNANT AAA*	Catégorie croissance Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	4 586,623	50,19 %
ÉPARGNANT BBB*	Catégorie croissance Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 863,791	31,34 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	996,879	10,91 %
ÉPARGNANT CCC*	Catégorie croissance Granite	T8	Véritable et inscrite	15 000,784	26,55 %

	Sun Life				
NEURAL BUCKET SOLUTIONS INC.	Catégorie croissance Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	8 222,082	14,55 %
ÉPARGNANT DDD*	Catégorie croissance Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	5 937,301	10,51 %
ÉPARGNANT EEE*	Catégorie croissance Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	5 735,105	10,15 %
ÉPARGNANT FFF*	Catégorie croissance Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	5 707,994	10,10 %
PAAL INC.	Catégorie modérée Granite Sun Life	F	Véritable et inscrite	127 285,924	14,71 %
ÉPARGNANT GGG*	Catégorie modérée Granite Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	68 060,331	83,00 %
ÉPARGNANT HHH*	Catégorie modérée Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	77 099,390	15,20 %
ÉPARGNANT III*	Catégorie modérée Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	77 099,390	15,20 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	A	Véritable et inscrite	17 062,473	36,78 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 171,443	94,30 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	688,490	100,00 %
ÉPARGNANT JJJ*	Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	4 489,264	54,64 %

ÉPARGNANT KKK*	Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	1 368,115	16,65 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	1 134,627	13,81 %
ÉPARGNANT LLL*	Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	7 920,985	88,31 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 048,598	11,69 %
ÉPARGNANT MMM*	Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	8 040,128	40,78 %
ÉPARGNANT NNN*	Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	3 506,063	17,78 %
ÉPARGNANT OOO*	Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 778,565	14,09 %
ÉPARGNANT PPP*	Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 236,608	11,34 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	682,709	100,00 %
FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN	Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	1 716 952,233	100,00 %
ÉPARGNANT QQQ*	Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	9 483,049	13,17 %
KASA MANAGEMENT	Catégorie revenu de dividendes MFS	O	Véritable et	8 521,503	11,83 %

LTD.	Sun Life		inscrite		
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	978,165	96,47 %
ÉPARGNANT RRR*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	19 308,713	16,51 %
ÉPARGNANT SSS*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	18 407,787	15,74 %
ÉPARGNANT TTT*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	12 950,420	11,07 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	687,690	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	FT8	Véritable et inscrite	694,449	40,50 %
ÉPARGNANT UUU*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	FT8	Véritable et inscrite	604,673	35,26 %
ÉPARGNANT VVV*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	FT8	Véritable et inscrite	415,696	24,24 %
ÉPARGNANT WWW*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	148 825,449	38,62 %
ÉPARGNANT XXX*	Catégorie croissance mondiale MFS	T5	Véritable et inscrite	18 888,883	51,84 %

	Sun Life				
ÉPARGNANT YYY*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	8 352,139	22,92 %
ÉPARGNANT ZZZ*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	4 675,368	12,83 %
ÉPARGNANT AAAA*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	8 247,183	27,30 %
STEVEN D PLUNKETT HOLDINGS LTD.	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	7 176,854	23,76 %
ÉPARGNANT BBBB*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	3 509,848	11,62 %
ÉPARGNANT CCCC*	Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	3 260,521	10,79 %
ÉPARGNANT DDDD*	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	D	Véritable et inscrite	15 790,163	11,98 %
SMALLROCK INC.	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	85 418,241	19,58 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	677,393	100,00 %
ÉPARGNANT EEEE*	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	10 077,942	24,78 %
ÉPARGNANT FFFF*	Fonds croissance mondial MFS	F8	Véritable et	5 248,837	12,91 %

	Sun Life		inscrite		
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	3 096 713,659	64,56 %
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE MFS SUN LIFE	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	767 445,123	16,00 %
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	708 503,963	14,77 %
ÉPARGNANT GGGG*	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	208 940,913	45,88 %
ÉPARGNANT HHHH*	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	3 449,000	21,00 %
ÉPARGNANT IIII*	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 769,868	16,87 %
ÉPARGNANT JJJJ*	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 516,793	15,33 %
ÉPARGNANT KKKK*	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	10 723,668	10,55 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	677,814	100,00 %
FONDS MN DL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN	Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	7 728 708,996	93,70 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds valeur mondial MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	677,756	100,00 %

ÉPARGNANT LLLL*	Fonds valeur mondial MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	11 563,192	32,30 %
ÉPARGNANT MMMM*	Fonds valeur mondial MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	7 422,475	20,73 %
ÉPARGNANT NNNN*	Fonds valeur mondial MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	4 308,914	12,04 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds valeur mondial MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	4 881 157,285	70,36 %
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN	Fonds valeur mondial MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	1 330 502,627	19,18 %
ÉPARGNANT OOOO*	Fonds valeur mondial MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	145 972,657	15,21 %
GESTION SYLVIANE CLOUTIER INC.	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	30 296,166	28,00 %
ÉPARGNANT PPPP*	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	11 405,344	10,54 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	685,657	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	FT8	Véritable et inscrite	692,419	100,00 %
ÉPARGNANT QQQQ*	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	6 412,830	55,11 %

9164-1456 QUEBEC INC.	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 481,502	12,73 %
ÉPARGNANT RRRR*	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	8 401,600	26,79 %
ÉPARGNANT SSSS*	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	7 689,395	24,52 %
ÉPARGNANT TTTT*	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	3 711,047	11,83 %
ÉPARGNANT UUUU*	Catégorie croissance internationale MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	3 593,902	11,46 %
BRIAN FEAGAN MEDICINE PROFESSIONAL CORP.	Fonds croissance international MFS Sun Life	D	Véritable et inscrite	34 508,791	16,83 %
ÉPARGNANT VVVV*	Fonds croissance international MFS Sun Life	D	Véritable et inscrite	23 550,012	11,48 %
ÉPARGNANT WWWW*	Fonds croissance international MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	30 872,069	11,35 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds croissance international MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	677,465	100,00 %
ÉPARGNANT XXXX*	Fonds croissance international MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	5 829,215	89,50 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE	Fonds croissance international MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	684,065	10,50 %



(CANADA) INC.					
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds croissance international MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	14 622 259,091	40,37 %
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds croissance international MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	8 231 370,729	22,72 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds croissance international MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	4 269 725,370	11,79 %
ÉPARGNANT ZZZZ*	Fonds croissance international MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	13 171,264	10,75 %
ÉPARGNANT AAAAA*	Fonds croissance international MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	12 471,189	10,18 %
ÉPARGNANT BBBBB*	Fonds croissance international MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 550,942	32,78 %
ÉPARGNANT CCCCC*	Fonds croissance international MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 982,631	25,48 %
ÉPARGNANT DDDDD*	Fonds croissance international MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 359,222	17,47 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds croissance international MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	960,530	12,34 %
ÉPARGNANT EEEEE*	Fonds croissance international MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	5 357,079	16,64 %
ÉPARGNANT FFFFF*	Fonds croissance international MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	4 860,698	15,10 %
ÉPARGNANT	Fonds croissance international MFS	T8	Véritable et	4 103,629	12,75 %

GGGGG*	Sun Life		inscrite		
ÉPARGNANT HHHHH*	Fonds valeur international MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	6 586,900	51,03 %
ÉPARGNANT IIIII*	Fonds valeur international MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	5 635,645	43,66 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds valeur international MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	18 539 298,574	45,74 %
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds valeur international MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	8 110 413,762	20,01 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds valeur international MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	4 184 572,734	10,32 %
ÉPARGNANT JJJJ*	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	31 967,486	69,27 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	677,854	100,00 %
FONDS REVENU MENSUEL MFS SUN	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	395 104,147	66,55 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	198 554,388	33,45 %
ÉPARGNANT KKKKK*	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	18 863,802	10,51 %
ÉPARGNANT LLLLL*	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	3 922,044	17,26 %

BURNS PROPERTIES INC.	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	3 289,946	14,48 %
ÉPARGNANT MMMMM*	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 904,482	12,78 %
ÉPARGNANT NNNNN*	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 627,301	11,56 %
ÉPARGNANT OOOOO*	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 573,695	11,32 %
ÉPARGNANT PPPPP*	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	821,657	54,51 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	685,714	45,49 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	FT8	Véritable et inscrite	692,211	100,00 %
ÉPARGNANT QQQQQ*	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	4 010,868	26,67 %
ÉPARGNANT RRRRR*	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 383,738	15,85 %
ÉPARGNANT SSSSS*	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 906,849	12,68 %
ÉPARGNANT TTTTT*	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 696,310	11,28 %

ÉPARGNANT UUUUU*	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	6 259,075	19,63 %
NEURAL BUCKET SOLUTIONS INC.	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	5 856,728	18,36 %
ÉPARGNANT VVVVV*	Catégorie croissance américaine MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	3 529,334	11,07 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds croissance américain MFS Sun Life	AH	Véritable et inscrite	15 013,808	26,96 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds croissance américain MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	677,042	100,00 %
ÉPARGNANT WWWWW*	Fonds croissance américain MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	1 567,615	69,64 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds croissance américain MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	683,377	30,36 %
PLACEMENTS CMESSIAEN INC.	Fonds croissance américain MFS Sun Life	FH	Véritable et inscrite	12 379,223	16,80 %
ÉPARGNANT XXXXX*	Fonds croissance américain MFS Sun Life	FH	Véritable et inscrite	9 262,068	12,57 %
ÉPARGNANT YYYYY*	Fonds croissance américain MFS Sun Life	FH	Véritable et inscrite	8 627,419	11,71 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds croissance américain MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	11 858 063,530	40,89 %

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds croissance américain MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	6 147 857,687	21,20 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds croissance américain MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	3 117 446,945	10,75 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds croissance américain MFS Sun Life	IH	Véritable et inscrite	13 483,896	92,93 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds croissance américain MFS Sun Life	OH	Véritable et inscrite	1 009,072	100,00 %
ÉPARGNANT ZZZZZ*	Fonds croissance américain MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	4 030,508	35,82 %
ÉPARGNANT AAAAAA*	Fonds croissance américain MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 348,945	11,99 %
ÉPARGNANT BBBBBB*	Fonds croissance américain MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 181,586	10,50 %
ÉPARGNANT CCCCCC*	Fonds croissance américain MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	2 933,138	11,81 %
ÉPARGNANT DDDDDD*	Fonds croissance américain MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	2 529,867	10,18 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds valeur américain MFS Sun Life	AH	Véritable et inscrite	15 168,290	28,73 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds valeur américain MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	677,739	100,00 %
ÉPARGNANT	Fonds valeur américain MFS	F8	Véritable et	11 323,216	94,30 %

EEEEEE*	Sun Life		inscrite		
ÉPARGNANT FFFFFF*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	FH	Véritable et inscrite	2 690,634	34,16 %
ÉPARGNANT GGGGGG*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	FH	Véritable et inscrite	2 391,620	30,37 %
ÉPARGNANT HHHHHH*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	FH	Véritable et inscrite	1 520,176	19,30 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds valeur américain MFS Sun Life	FH	Véritable et inscrite	1 025,300	13,02 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds valeur américain MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	6 364 863,009	44,81 %
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds valeur américain MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 596 462,451	18,28 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds valeur américain MFS Sun Life	IH	Véritable et inscrite	13 860,582	93,07 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds valeur américain MFS Sun Life	OH	Véritable et inscrite	1 015,106	53,11 %
ÉPARGNANT IIIII*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	OH	Véritable et inscrite	896,272	46,89 %
ÉPARGNANT JJJJJ*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 628,891	35,20 %
ÉPARGNANT KKKKK*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 176,572	25,43 %

VERNON MANAGEMENT LTD.	Fonds valeur américain MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 018,517	22,01 %
ÉPARGNANT LLLLLL*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	601,620	13,00 %
ÉPARGNANT MMMMMM*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	3 140,722	31,28 %
ÉPARGNANT NNNNNN*	Fonds valeur américain MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 287,628	12,82 %
9186-6269 QC INC.	Fonds Repère 2030 Sun Life	A	Véritable et inscrite	698 434,850	12,40 %
ÉPARGNANT OOOOOO*	Catégorie du marché monétaire Sun Life	A	Véritable et inscrite	103 878,998	20,02 %
ÉPARGNANT PPPPPP*	Catégorie du marché monétaire Sun Life	A	Véritable et inscrite	90 111,933	17,37 %
ÉPARGNANT QQQQQQ*	Catégorie du marché monétaire Sun Life	A	Véritable et inscrite	83 964,437	16,18 %
9179-3372 QC INC.	Catégorie du marché monétaire Sun Life	F	Véritable et inscrite	49 083,091	22,89 %
E.C. GROSS LOGGING LTD.	Catégorie du marché monétaire Sun Life	F	Véritable et inscrite	48 950,629	22,82 %
ANNAND AGRO SERVICES LTD.	Catégorie du marché monétaire Sun Life	F	Véritable et inscrite	26 683,781	12,44 %
ÉPARGNANT RRRRRR*	Catégorie du marché monétaire Sun Life	O	Véritable et inscrite	12 533,271	12,45 %
ÉPARGNANT SSSSSS*	Catégorie du marché monétaire Sun Life	O	Véritable et inscrite	12 104,803	12,03 %

ÉPARGNANT TTTTTT*	Catégorie du marché monétaire Sun Life	O	Véritable et inscrite	11 011,179	10,94 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds du marché monétaire Sun Life	I	Véritable et inscrite	280 385 104,819	97,73 %
DIRTY SHORTS MUSIC INC.	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	F	Véritable et inscrite	25 893,114	54,80 %
ÉPARGNANT UUUUUU*	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	F	Véritable et inscrite	7 746,205	16,39 %
ÉPARGNANT VVVVVV*	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	F	Véritable et inscrite	7 746,205	16,39 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	I	Véritable et inscrite	35 937 691,410	97,93 %
ÉPARGNANT WWWWW*	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	O	Véritable et inscrite	7 632,855	21,61 %
ÉPARGNANT XXXXXX*	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	O	Véritable et inscrite	4 316,641	12,22 %
ÉPARGNANT YYYYYY*	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	O	Véritable et inscrite	4 021,837	11,39 %
ÉPARGNANT ZZZZZZ*	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	O	Véritable et inscrite	3 748,021	10,61 %
ÉPARGNANT AAAAAAA*	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	O	Véritable et inscrite	3 630,497	10,28 %
GESTION SYLVIANE CLOUTIER INC.	Catégorie valeur Sentry Sun Life	F	Véritable et inscrite	33 053,449	36,06 %



ÉPARGNANT BBBBBBB*	Catégorie valeur Sentry Sun Life	F	Véritable et inscrite	11 269,663	12,29 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie valeur Sentry Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	712,613	100,00 %
FONDS VALEUR SENTRY SUN	Catégorie valeur Sentry Sun Life	I	Véritable et inscrite	1 421 622,348	85,74 %
FONDS JUMELÉ VALEUR SENTRY SUN	Catégorie valeur Sentry Sun Life	I	Véritable et inscrite	235 304,197	14,26 %
ÉPARGNANT CCCCCCC*	Catégorie valeur Sentry Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 589,198	19,77 %
ÉPARGNANT DDDDDDD*	Catégorie valeur Sentry Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 913,962	14,62 %
9164, 1456 QUEBEC INC.	Catégorie valeur Sentry Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 597,968	12,20 %
ÉPARGNANT EEEEEEE*	Catégorie valeur Sentry Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 446,689	11,05 %
ÉPARGNANT FFFFFFF*	Catégorie valeur Sentry Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 362,017	10,40 %
ÉPARGNANT GGGGGGG*	Catégorie valeur Sentry Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 340,478	10,24 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds des marchés émergents Excel Sun Life	I	Véritable et inscrite	18 273 481,325	40,01 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds croissance mondial MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	3 096 713,659	64,56 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds valeur mondial MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	4 881 157,285	70,36 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds croissance international MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	14 622 259,091	40,37 %
SUN LIFE DU	Fonds valeur	I	Véritable et	18 539 298,574	45,74 %

CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	international MFS Sun Life		inscrite		
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds revenu mensuel MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	198 554,388	33,45 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds croissance américain MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	11 858 063,530	40,89 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds croissance américain MFS Sun Life	IH	Véritable et inscrite	13 483,896	92,93 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds valeur américain MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	6 364 863,009	44,81 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds valeur américain MFS Sun Life	IH	Véritable et inscrite	13 860,582	93,07 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds du marché monétaire Sun Life	I	Véritable et inscrite	280 385 104,819	97,73 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	I	Véritable et inscrite	35 937 691,410	97,93 %

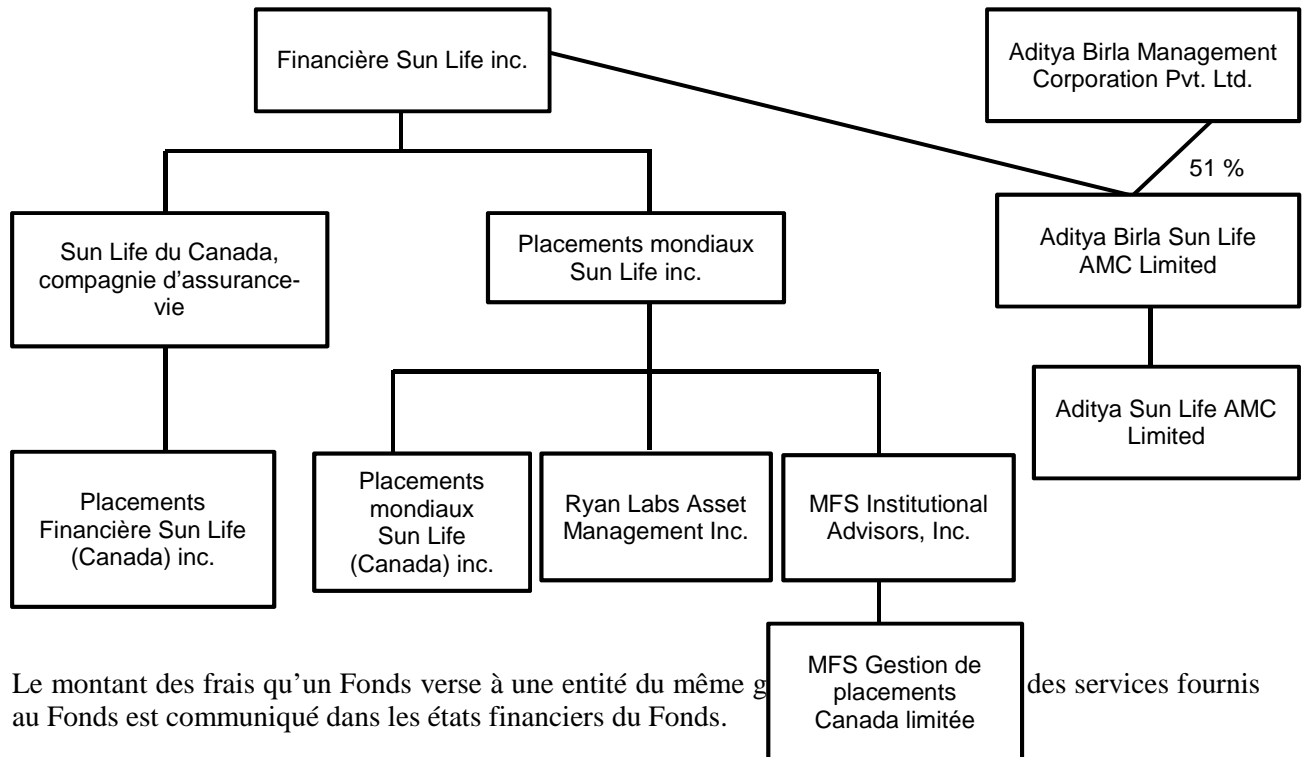
\*Afin de protéger la vie privée de cet épargnant qui est un particulier, le gestionnaire n'a pas précisé le nom de ce porteur de parts. Vous pouvez vous procurer ces renseignements en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone figurant à la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Au 15 juin 2018, aucun des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire n'était propriétaire, au total, de plus de 10 % d'une série d'un Fonds.

Au 15 juin 2018, aucun des membres du CEI n'était propriétaire de titres des Fonds.

### Entités du même groupe

L'organigramme suivant indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire. Toutes les entités indiquées ci-après sont la propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., directement ou indirectement, à moins d'indication contraire :



Les personnes suivantes agissent à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants du gestionnaire et d'une ou de plusieurs entités du même groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire à l'égard des Fonds :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du groupe qui offrent des services aux Fonds ou au gestionnaire
Jacques Goulet Administrateur et président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>Président, Financière Sun Life du Canada, Financière Sun Life inc.</li> </ul>
Rick C. Headrick Président et administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc.;</li> <li>Président, Placements mondiaux Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</li> </ul>
Lori Landry Première directrice du marketing	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-présidente, marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</li> </ul>
Patricia Callon Administratrice	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</li> </ul>
Léo Grépin Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-président principal, assurance individuelle et gestion de patrimoine, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</li> </ul>
Brennan Kennedy Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</li> </ul>

## GOUVERNANCE DES FONDS

### Généralités

Placements mondiaux Sun Life Canada, en qualité de gestionnaire des Fonds et de fiduciaire des Fonds constitués en fiducie, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration de la société d'OPC est responsable de l'administration et de l'exploitation des Catégories de société et a délégué au gestionnaire leur administration et leur exploitation quotidiennes. Il incombe aux principaux dirigeants du gestionnaire d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et est en dernier ressort responsable des questions portant sur la gouvernance des Fonds dans son ensemble. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestion des Fonds ».

Le conseil d'administration de la société d'OPC tient une réunion chaque trimestre pour recevoir un rapport du gestionnaire, examiner les activités des Catégories de société et en discuter. Il compte également un comité d'audit. Le comité d'audit de la société d'OPC tient habituellement une réunion chaque trimestre pour discuter des questions financières applicables aux Catégories de société.

### Politiques

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (respectivement, la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec), concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités extérieures acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de verser des paiements indirects au moyen de courtages. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant les Fonds et le respect général de la réglementation et des exigences imposées à l'entreprise.

### Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour tous les OPC Placements mondiaux Sun Life. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des OPC Placements mondiaux Sun Life, du gestionnaire et des membres du groupe. Les membres actuels du CEI sont Nancy Church (présidente), Andrew Smith et Pierre-Yves Châtillon.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est confronté lorsqu'il gère les OPC Placements mondiaux Sun Life et à faire ses recommandations au gestionnaire à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC Placements mondiaux Sun Life et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi qu'à l'égard de ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit

présenter les mesures qu'il se propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire quant à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour les OPC Placements mondiaux Sun Life. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI, laquelle consiste en une provision annuelle de 25 000 \$ (29 000 \$ pour le président) et un jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles régulièrement prévues (1 000 \$ pour le président, 500 \$ pour les membres individuels). Si des réunions additionnelles ou spéciales sont tenues, il a alors droit à un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion spéciale. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les membres du CEI ont reçu, ensemble, environ 94 500 \$ d'honoraires annuels de la part des OPC Placements mondiaux Sun Life alors existants et environ 3 611 \$ de la part du gestionnaire en remboursement de dépenses (pour des fonds autres que les anciens fonds Excel). Le gestionnaire a attribué ces montants aux OPC Placements mondiaux Sun Life d'une façon qu'il estime juste et raisonnable. Aucune rémunération ni aucun remboursement versé à un membre du CEI n'a été attribué au Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les membres individuels du CEI des anciens fonds Excel ont reçu une rémunération totale de la part des Fonds (autres que les anciens fonds Excel), ainsi que le remboursement des dépenses de la part du gestionnaire, qui se présente comme suit :

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses</b>
Nancy Church (présidente) <sup>1,2</sup>	18 491 \$
Andrew Smith	29 500 \$
Pierre-Yves Châtillon <sup>1</sup>	35 057 \$
Louise Tymocko <sup>2</sup>	15 063 \$

<sup>1</sup> Pierre-Yves Châtillon a quitté ses fonctions de président du CEI et Nancy Church en a été élue présidente, avec prise d'effet le 8 juin 2017.

<sup>2</sup> Louise Tymocko a démissionné du CEI et Nancy Church y a été nommée, avec prise d'effet le 8 juin 2017.

Pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, les membres individuels du CEI ont reçu des anciens fonds Excel une rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses, qui se présente comme suit :

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses</b>
Karen J. Fisher (Chair)	25 858 \$
James Simmonds	19 267 \$
Michael G. Yanai.	19 223 \$

Chaque membre du CEI des anciens fonds Excel a cessé d'agir à titre de membres du CEI à compter du 2 janvier 2018, par suite de l'acquisition de EFMI par Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. a nommé chacune des personnes qui sont membres du CEI des OPC Placements mondiaux Sun Life pour qu'elles agissent à titre de membres des anciens fonds Excel. Le CEI fera rapport tous les ans aux porteurs de parts des Fonds alors existants à l'égard de ses activités, ainsi que le prescrit le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais les rapports du CEI auprès du gestionnaire en lui adressant une demande à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com), et ces rapports seront également affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com). Le rapport annuel du CEI des Fonds (autres que les anciens fonds Excel) sera disponible vers le 31 mars chaque année et le rapport annuel du CEI des anciens fonds Excel sera disponible vers le 31 décembre chaque année.

### **Utilisation de dérivés**

Certains des Fonds peuvent utiliser des dérivés à l'occasion ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Le gestionnaire (ou le sous-conseiller sous la supervision du gestionnaire pour les fonds qui ont un sous-conseiller) effectue les opérations sur dérivés au nom des Fonds. Le gestionnaire et le sous-conseiller possèdent leurs propres politiques et procédures écrites relatives à l'utilisation de dérivés pour les Fonds ou les volets de ceux-ci à l'égard desquels ils ont été nommés gestionnaire de Fonds ou sous-conseiller. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de chaque sous-conseiller pour s'assurer qu'elles respectent les normes qu'il a établies.

Le premier directeur du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilisent les Fonds et de la supervision et de l'évaluation de la conformité à l'ensemble de la législation applicable. Il est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire relativement à l'utilisation de dérivés et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel chargé de la conformité qui travaillent pour chaque sous-conseiller et pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Ces personnes ne font pas partie des groupes de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux Fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques applicables. Aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Certains des Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Si un Fonds effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur de marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres), vendus (dans le cas des opérations de mise en pension) ou achetés (dans le cas des opérations de prise en pension), selon le cas;

- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur de marché des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;
- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans tenir compte de la garantie) du Fonds.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);
- négociera les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;
- surveillera (quotidiennement) la valeur de marché des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur de marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurera que chaque Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur de marché totale de ses actifs (sans tenir compte de la garantie détenue par le Fonds) à l'occasion d'opérations de prêt et de mise en pension.

À l'heure actuelle, aucun Fonds n'est engagé dans des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension. Avant qu'un Fonds puisse s'engager dans de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements sont conformes aux restrictions qui s'y appliquent en vertu du Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux édictés par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire.

### **Vente à découvert**

Le Fonds énergétique Dynamique Sun Life peut être autorisé par les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada à procéder à une vente à découvert qui respecte ses objectifs de placement. Il y a vente à découvert lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre

sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Ce Fonds a recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur de l'actif net du Fonds. La valeur de marché globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant – qui inclut les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs – égal à au moins 150 % de la valeur de marché globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Fonds ne doit pas employer le produit des ventes à découvert pour prendre des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Ces Fonds devront également se conformer à toutes les restrictions relatives aux ventes à découvert prévues dans le Règlement 81-102.

Le gestionnaire a délégué la responsabilité des ventes à découvert de ce Fonds au sous-conseiller du Fonds. 1832 S.E.C. effectue les ventes à découvert au nom du Fonds énergétique Dynamique Sun Life. Dans la mesure où le Fonds énergétique Dynamique Sun Life s'engage dans des ventes à découvert, le gestionnaire examine les politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de 1832 S.E.C., au moins une fois l'an.

### **Politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de 1832 S.E.C.**

#### ***Fonds énergétique Dynamique Sun Life***

1832 S.E.C. a élaboré des politiques et des procédures relatives aux ventes à découvert (y compris les objectifs, les buts et les procédures de gestion du risque). Les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux Fonds relativement aux ventes à découvert (y compris les limites et les contrôles concernant la négociation) sont examinés par la haute direction de 1832 S.E.C. Le conseil d'administration du commandité de 1832 S.E.C. sera également informé de toutes les politiques concernant les ventes à découvert. La décision d'effectuer une vente à découvert est prise par les principaux gestionnaires de portefeuille de 1832 S.E.C. et est examinée et surveillée dans le cadre des procédures relatives à la conformité et des mesures de contrôle du risque continues. Aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer dans des situations difficiles les portefeuilles des Fonds dont 1832 S.E.C. est le sous-conseiller.

### **Opérations à court terme ou excessives**

En général, les Fonds sont conçus pour les placements à long terme. De fréquentes opérations ou substitutions de titres du Fonds par certains épargnants peuvent nuire au rendement du Fonds en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les épargnants participant au Fonds.



Certains épargnants peuvent chercher à faire des opérations ou des substitutions fréquentes dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « **anticipation des mouvements du marché** ».

Le gestionnaire utilise diverses mesures pour déceler et empêcher les activités d'anticipation des mouvements du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes des clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais d'opération à court terme;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres de nos Fonds.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons être certains que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment des Fonds et nous pouvons, à notre appréciation, prélever ou non des frais d'opération à court terme ou excessive sur ces opérations. Les frais d'opération à court terme ou excessive sont versés au Fonds et non à nous.

#### **Frais d'opération à court terme ou excessive**

Si, dans les 30 jours de leur souscription, un épargnant fait racheter des titres ou échanger des titres dans le cadre d'une substitution, le gestionnaire peut exiger des frais d'opération à court terme ou excessive sur le produit du rachat ou de la substitution. Les frais à payer seront versés au Fonds pertinent, ce qui s'ajoute aux frais de rachat ou de substitution que l'épargnant peut devoir payer. Chaque substitution additionnelle sera considérée à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais d'opération à court terme ou excessive ne seront imposés dans les cas suivants : i) un rachat de titres lorsque l'épargnant ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds; ii) un rachat de titres acquis au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital par un Fonds; iii) un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres; iv) une substitution ou un rachat par lequel le porteur se défait de titres du Fonds du marché monétaire Sun Life ou de la Catégorie du marché monétaire Sun Life; v) une substitution aux termes d'un programme de transferts systématiques comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds; vi) une substitution par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte; vii) un échange de titres d'une série à une autre série du même fonds; viii) un rachat de titres par un autre fonds de placement ou un produit de placement que nous approuvons; ix) un transfert des titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits vers l'option frais de souscription payables à l'acquisition ou x) à l'entière discrétion du gestionnaire.

En outre, nous renonçons aussi aux frais d'opération à court terme ou excessive dans certaines circonstances atténuantes, notamment des difficultés financières graves ou le décès de l'épargnant.

#### **Politiques et procédures de vote par procuration**

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations concernant les titres que détient un Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Tous les fonds ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom des Fonds. En ce qui a

trait aux Fonds qui n'ont pas de sous-conseiller, le gestionnaire exerce les droits de vote rattachés aux procurations des Fonds au nom des Fonds. L'équipe du gestionnaire chargée de la conformité examine les droits de vote par procuration qui ont été exercés au nom des Fonds tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les directives du gestionnaire concernant les votes par procuration. En ce qui a trait aux Fonds qui ont un sous-conseiller, le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au sous-conseiller de ce Fonds. Pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des Fonds et dans l'intérêt des Fonds, la convention conclue avec chaque sous-conseiller exige de ce dernier qu'il fournisse au gestionnaire ses directives sur les votes par procuration et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont le sous-conseiller a exercé des droits de vote précis. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de vote par procuration et les rapports sur les votes par procuration de chaque sous-conseiller tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel des rapports sur les votes par procuration de chaque sous-conseiller pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des Fonds et dans l'intérêt des Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les privilèges de vote par procuration d'un sous-conseiller à l'égard d'un Fonds s'il juge qu'il est approprié de le faire.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire et de chaque sous-conseiller est présenté ci-après. Les épargnants peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-877-344-1434, en envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) ou en faisant parvenir par la poste une demande à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

Le porteur de titres d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1-877-344-1434. Il est également possible d'obtenir le dossier de vote par procuration sur le site Web des Fonds au [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

## **Vote par procuration chez China AMC**

### ***Fonds Chine Excel Sun Life***

China AMC a élaboré ses procédures de vote par procuration conformément à plusieurs dispositions sur le renforcement de la protection des droits et des intérêts des actionnaires publics (*Strengthening Protection of Rights and Interests of Public Shareholders*) de la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »), et à d'autres lois et règlements connexes. Il a été demandé à China AMC de voter par procuration au nom du Fonds Chine Excel Sun Life. Dans le cas où les titres en circulation d'un émetteur sont détenus par plusieurs fonds et/ou comptes gérés par China AMC, des gestionnaires de portefeuille et des analystes doivent parvenir à un consensus avant de voter, comme l'exigent les procédures de vote par procuration de China AMC décrites dans les procédures de vote par procuration et lignes directrices pour les sociétés inscrites à la fois en bourses nationales et étrangères (*Proxy Voting Procedures and Guidelines for Onshore/Offshore Dual-Listed Companies*).

Les procédures de vote par procuration de China AMC comportent quatre étapes :

1. Les gestionnaires de portefeuille et les analystes ont la responsabilité de prendre la décision de voter pour ou contre ou de s'abstenir lorsque des demandes de procuration sont présentées pour le Fonds. Le gestionnaire évalue chaque procuration et exerce les droits de vote rattachés à ces procurations au mieux des intérêts des Fonds.
2. Selon le nombre de titres d'un émetteur qui sont détenus dans le(s) fonds, ou la position totale de China AMC en pourcentage du total des actions en circulation de l'émetteur négociées sur le marché, le chef de l'information ou le président du comité de placement ou le comité de placement examinera et approuvera la ou les décisions de vote.
3. Le vote sur place est exercé par les représentants autorisés de China AMC. Le vote en ligne est exercé par l'équipe de négociation, selon la décision consensuelle du gestionnaire de portefeuille et des analystes.
4. Les résultats du vote sont conservés par le service de négociation de China AMC.

## **Vote par procuration chez CC&L**

### ***Fonds d'obligations multistratégie Sun Life***

En règle générale, CC&L n'aura à exercer aucun droit de vote rattaché à des procurations à l'égard d'une portion du Fonds d'obligations multistratégie Sun Life parce que CC&L investira principalement dans des titres à revenu fixe qui ne comportent habituellement aucun droit de vote.

## **Vote par procuration chez MFS et MFS GPC**

### ***Fonds MFS et Fonds MFS GPC***

À titre de filiale de MFS, MFS GPC a adopté les politiques et procédures de vote par procuration de MFS décrites ci-dessous, et y adhère. Un renvoi à MFS dans la présente section devrait donc être interprété comme englobant MFS GPC. Cependant, même si les politiques et procédures de vote par procuration sont interreliées au sein de ces sociétés et que le comité de vote par procuration et les services juridiques et de soutien aux placements et aux placements mondiaux de MFS sont des services partagés, MFS GPC est responsable de prendre les décisions de vote par procuration au nom des Fonds MFS GPC.

Le comité de vote par procuration de MFS, qui est composé de membres principaux du personnel des services juridiques et de soutien aux placements et aux placements mondiaux de MFS, supervise l'administration des politiques et des procédures de vote par procuration de MFS. Le comité de vote par procuration de MFS ne compte pas parmi ses rangs de personnes dont les fonctions principales se rapportent à la gestion des relations avec la clientèle, à la commercialisation ou aux ventes. La politique de MFS consiste à prendre les décisions relatives au vote par procuration conformément à ce qui, de l'avis de MFS, est au mieux des intérêts financiers à long terme de ses clients et non des intérêts d'une autre partie ou des intérêts généraux de MFS. Les politiques et procédures de vote par procuration de MFS visent à trancher les conflits d'intérêts importants éventuels auxquels MFS et ses filiales sont susceptibles d'avoir à faire face à l'occasion de l'exercice de droits de vote par procuration au nom des clients de MFS. Si de tels conflits d'intérêts importants éventuels surviennent, MFS les analysera, les consignera et en informera ses clients, puis elle exercera en fin de compte les droits de vote rattachés aux procurations pertinentes dans le sens qui, de son avis, représente le mieux les intérêts financiers à long terme de ses clients. Le comité de vote par procuration de MFS est chargé de surveiller ces conflits d'intérêts importants éventuels et d'en faire rapport.

Lors de l'élaboration des lignes directrices de vote par procuration, MFS passe en revue les questions de gouvernance d'entreprise et les questions soumises au vote par procuration des actionnaires par la direction ou les actionnaires de sociétés ouvertes. Partant du principe général que toutes les voix exprimées par MFS au nom de ses clients doivent être, de l'avis de MFS, au mieux des intérêts financiers à long terme de ces clients, MFS a adopté des lignes directrices de vote par procuration qui régissent la façon dont elle votera habituellement à l'égard des questions soumises au vote des actionnaires. En règle générale, ces politiques se fondent sur les principes suivants :

- MFS n'appuiera pas un candidat au conseil d'administration d'un émetteur américain (ou d'un émetteur coté à une bourse américaine) si, par suite de l'élection de ce candidat au conseil d'administration, le conseil comprend une majorité simple de membres qui ne sont pas « indépendants » ou, autrement, les comités de rémunération, de mise en candidature (y compris les situations dans lesquelles tous les membres du conseil d'administration siègent au comité de rémunération ou de mise en candidature) et d'audit sont composés entièrement de membres qui ne sont pas « indépendants ».

- MFS votera généralement en faveur de propositions raisonnablement formulées exigeant que les administrateurs soient élus à la majorité des voix exprimées en leur faveur et/ou de l'élimination de la norme de la majorité relative lors de l'élection des administrateurs (y compris des résolutions exécutoires exigeant que le conseil modifie les règlements de la société), à la condition que la proposition prévoise une exclusion pour la norme de vote à la majorité lorsqu'il y a plus de candidats à titre d'administrateurs que de postes à pourvoir (p. ex., dans le cas d'élections contestées).
- MFS s'oppose généralement aux propositions visant à échelonner les mandats des membres du conseil (p. ex., un conseil dont seulement un tiers des membres est élu chaque année) d'émetteurs (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe). MFS appuie généralement les propositions visant à supprimer l'échelonnement des mandats des membres du conseil des émetteurs (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe).
- MFS vote contre les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des dirigeants, des employés et des administrateurs qui ne sont pas des employés qui n'exigent pas un placement de la part du titulaire d'options, qui accordent des avantages sur le cours de l'action ou qui permettent l'attribution d'options d'achat d'actions dont le prix d'exercice est en deçà de la juste valeur au marché à la date de l'attribution des options.
- MFS s'oppose également aux régimes d'options d'achat d'actions qui permettent au conseil ou au comité de rémunération de modifier le prix d'exercice d'options hors du cours ou de mettre automatiquement des actions en réserve (c.-à-d. les régimes à réserve universelle), sans l'approbation des actionnaires.
- MFS appuie les propositions des actionnaires visant à passer en charges les options d'achat d'actions parce qu'elle est d'avis que le fait de le faire présente une image plus fidèle des résultats financiers de la société aux investisseurs.
- MFS appuie les propositions des actionnaires raisonnablement formulées visant à prévoir un vote consultatif des actionnaires à l'égard des pratiques de rémunération de la haute direction d'un émetteur énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations de celui-ci.
- MFS appuie l'utilisation de régimes d'achat d'actions destinés à l'ensemble des employés en vue d'augmenter la propriété des actions de la société par les employés, à la condition que les actions achetées aux termes du régime soient acquises pour une contrepartie correspondant au moins à 85 % de leur valeur de marché et que le régime n'entraîne pas une dilution excessive.
- À l'occasion, les actionnaires de sociétés ont soumis des propositions de vote par procuration visant à rendre nécessaire l'obtention de l'approbation des actionnaires relativement aux indemnités de départ versées aux membres de la haute direction, qui dépassent certains seuils préétablis. MFS vote généralement en faveur de telles propositions des actionnaires lorsqu'elles prévoient l'obtention de l'approbation des actionnaires relativement à toute indemnité de départ d'un membre de la haute direction supérieure à un certain multiple de sa rémunération annuelle qui n'est pas, de l'avis de MFS, excessive.
- En règle générale, MFS vote contre les mesures qui restreignent la plus-value d'une action, notamment les propositions qui visent à protéger la direction de mesures prises par les actionnaires. Ces types de propositions peuvent prendre de nombreuses formes allant des pilules empoisonnées, aux clauses anti-OPA et aux exigences d'une majorité renforcée.

- Lorsqu'on lui présente une proposition visant à reconstituer une société en vertu des lois d'un État différent ou à effectuer un autre type de restructuration d'entreprise, MFS prend en considération l'objectif sous-jacent et l'effet ultime d'une telle proposition pour établir si elle appuiera ou non une telle mesure. En règle générale, MFS vote dans le sens de la direction en ce qui concerne ce type de propositions; toutefois, si MFS est d'avis que la proposition va à l'encontre des intérêts financiers à long terme de ses clients, elle peut alors voter contre la direction (p. ex., l'intention ou l'effet serait de créer des entraves supplémentaires inappropriées aux acquisitions ou aux prises de contrôle éventuelles).
- MFS vote généralement contre les régimes qui dilueraient de façon marquée l'avoir des actionnaires (p. ex., une dilution d'environ 10 % à 15 %).
- MFS appuie généralement les propositions en vue d'instituer des régimes de rachat d'actions auxquels les actionnaires ont le droit de participer sur un pied d'égalité.
- MFS vote généralement en faveur des propositions visant à garantir la confidentialité du résultat des votes des actionnaires.
- MFS s'oppose généralement aux propositions qui cherchent à instaurer un vote cumulatif et vote en faveur des propositions qui visent à éliminer le vote cumulatif.

### **Vote par procuration à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie**

#### ***Fonds Repère***

En règle générale, les Fonds Repère n'auront à exercer aucun droit de vote rattaché à des procurations puisqu'ils détiennent des parts du Fonds Repère Actions mondiales Sun Life. Il serait interdit à chaque Fonds Repère d'exercer les droits de vote rattachés aux parts du Fonds Repère Actions mondiales Sun Life qu'il détient. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir de transférer les droits de vote concernant le Fonds Repère Actions mondiales Sun Life aux épargnants participant aux Fonds Repère. Les autres titres dans lesquels les Fonds Repère investiront sont des titres à revenu fixe qui ne comportent habituellement aucun droit de vote.

### **Vote par procuration chez Schroders**

#### ***Fonds marchés émergents Excel Sun Life***

Le présent sommaire décrit l'approche de Schroder Investment Management North America Inc. et des autres entités de gestion d'actifs du groupe Schroders à l'égard de la gouvernance d'entreprise, de la propriété, de l'engagement et de l'utilisation responsable des droits de vote. Ce sommaire peut faire partie d'un ensemble plus vaste d'énoncés additionnels relatifs à la politique, s'il y a lieu, à des fins réglementaires ou au profit de clients de divers endroits. Schroders s'attend à ce que les sociétés, dans les titres desquelles elle investit des fonds au nom des clients, réalisent des rendements justifiant l'utilisation par une société des capitaux investis. Il en résulte que les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles les fonds des clients de Schroders sont investis doivent prendre en compte et examiner la stratégie, le rendement opérationnel, la qualité des hauts dirigeants et des gestionnaires et les contrôles internes des sociétés qu'ils dirigent, de façon à dégager les rendements exigés par les clients de Schroders. Schroders se concentre sur la capacité de chaque société de créer une valeur durable et peut interroger ou exiger des explications des sociétés au sujet des problèmes de gouvernance qui, selon elle, peuvent altérer leur valeur. L'engagement et le vote par procuration font donc partie intégrante du processus de placement de Schroders.

*Gouvernance d'entreprise, rôle et objectifs de Schroders en qualité de gestionnaire de placement*

**Schroders en qualité d'investisseur :** Les gestionnaires d'actifs au sein du groupe Schroders investissent dans des titres de participation en vue de dégager des rendements à long terme pour les clients. La vente par Schroders des actions d'une société qui réussit ne reflète pas nécessairement son opinion sur la qualité de la gestion de la société, mais peut découler du fait que Schroders croit que d'autres sociétés offriront une croissance du cours de l'action supérieure à leur valeur actuelle. L'achat et la vente d'actions seront aussi influencés par le flux des fonds des clients sous le contrôle de Schroders et les décisions de répartition des actifs.

**Schroders en qualité d'actionnaire :** La participation dans des actions comporte des droits de propriété, y compris des droits de vote. L'exercice de ces droits fait partie intégrante du processus de placement de Schroders. Les politiques et procédures de vote par procuration de Schroders reflètent la philosophie et les principes auxquels Schroders adhère lorsque Schroders vote par procuration au nom de ses clients. En règle générale, Schroders étudie les votes par procuration cas par cas et détermine si le vote appuiera ou rejettera la proposition ou s'il y aura abstention de vote, selon les principes suivants :

- Le principe prépondérant est que l'exercice des droits et responsabilités en tant qu'actionnaire, y compris globalement l'engagement, l'activisme, les activités touchant l'exercice du droit de vote par procuration et la responsabilité à l'égard de l'entreprise, vise à accroître les rendements pour les clients de Schroders. En cherchant à maximiser la valeur pour les clients, Schroders doit agir dans les meilleurs intérêts des clients et respecter leurs mandats.
- Schroders cherchera à accroître la valeur à long terme des portefeuilles de titres de ses clients. En déterminant la valeur à long terme, Schroders doit tenir compte du risque lié aux placements en comparaison de celui lié à la possibilité de vendre les titres, particulièrement dans le cas d'une prise de contrôle.
- Les sociétés devraient agir dans le meilleur intérêt de leurs propriétaires, les actionnaires. Schroders encourage les sociétés à tenir compte des autres parties intéressées – aucune société ne peut fonctionner, par exemple, sans un effectif compétent, sans fournir des services ou des biens de qualité aux clients, sans traiter ses fournisseurs avec respect et sans préserver sa crédibilité auprès des prêteurs. Toutefois, l'intérêt des propriétaires de l'entreprise demeure l'élément primordial.
- Schroders comprend qu'un seul modèle de gouvernance ne peut s'appliquer à toutes les sociétés et examinera la situation de chaque société. Il est dans le meilleur intérêt des clients que Schroders fasse preuve de pragmatisme dans la façon d'exercer leurs droits de propriété, tout particulièrement dans le cas des petites sociétés.

En cas de conflit d'intérêts entre d'une part, le Fonds, et d'autre part, le gestionnaire, Schroders ou un membre de son groupe, les politiques de Schroders exigent que Schroders observe une procédure en vertu de laquelle les recommandations d'un tiers seront suivies, à moins que (exceptionnellement) les clients soient expressément consultés ou que le chef du marché des actions de Schroders accorde une autorisation particulière permettant de rejeter les recommandations du tiers, et la question sera consignée par écrit. Schroders doit procéder à ce vote par procuration de la façon dont Schroders détermine être dans le meilleur intérêt du Fonds. Un comité interne sur les votes par procuration surveille les votes par procuration exercés par Schroders au nom de ses clients et en tient le registre.

**Engagement :** L'engagement auprès des sociétés fait partie intégrante du processus de placement de Schroders. Chaque fois que Schroders intervient, son but est de parvenir à une meilleure compréhension

ou, au besoin, à apporter les modifications qui protégeront ou accroîtront la valeur des placements dont elle est responsable. Un autre avantage de l'engagement est d'améliorer la communication et la compréhension entre les sociétés et les investisseurs. Schroders entend respecter les normes appropriées dans le cadre de son engagement envers les sociétés.

### **Vote par procuration chez 1832 S.E.C.**

#### ***Fonds énergétique Dynamique Sun Life***

Si des droits de vote par procuration doivent être exercés pour le Fonds énergétique Dynamique Sun Life, 1832 S.E.C. exercera ceux-ci conformément à ses politiques et lignes directrices de vote par procuration. Toute décision relative aux procurations sera prise en tenant compte uniquement de la protection et de la promotion de la valeur financière des titres détenus par le Fonds.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. 1832 S.E.C. a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations qu'elle reçoit à titre de sous-conseiller du Fonds énergétique Dynamique Sun Life. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et exerce le droit de vote conféré par la procuration au mieux des intérêts des Fonds. À l'occasion, 1832 S.E.C. peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, 1832 S.E.C. n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte du Fonds.

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, 1832 S.E.C. a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Fonds.

1832 S.E.C. a également adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où elle recevrait un vote par procuration d'une partie liée comme La Banque de Nouvelle-Écosse.

### ***Vote par procuration chez GAJPMC***

#### ***Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life***

GAJPMC gère les droits de vote rattachés aux actions qui lui sont confiés comme elle gère ses autres actifs. GAJPMC a pour principe d'exercer les droits de vote rattachés aux actions détenues dans les portefeuilles de ses clients de la façon qui sert au mieux les intérêts financiers des propriétaires véritables des titres en faisant preuve de prudence et de diligence et en se fiant uniquement à son jugement raisonnable. Dans la mesure du possible, GAJPMC votera à chaque assemblée convoquée par les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Il est à noter que GAJPMC étudie chaque procuration cas par cas avant de voter pour ou contre une résolution ou de s'abstenir de voter, selon le cas. La principale préoccupation de GAJPMC est de servir au mieux les intérêts financiers de ses clients. Par conséquent, ces lignes directrices n'indiquent que la



politique de vote par procuration normale de GAJPMC. L'analyste de placement ou le gestionnaire de portefeuille peut en tout temps déroger à cette politique si des circonstances particulières l'exigent.

### **DISTRIBUTION SUR LES FRAIS**

Le gestionnaire encourage les placements importants dans les Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres frais d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou d'administration) d'un Fonds soient de fait réduits à l'égard des parts que détient un épargnant particulier dans le Fonds. En règle générale, la réduction sera versée par un Fonds constitué en fiducie à l'épargnant concerné sous forme de « distributions sur les frais », si le Fonds constitué en fiducie verse à l'épargnant une distribution spéciale du revenu, des gains en capital ou d'un remboursement de capital du Fonds correspondant au montant de la réduction. En ce qui concerne les Catégories de société, la réduction des frais sera versée par le gestionnaire directement à l'épargnant à titre de rabais. Bien que les distributions et les rabais sur les frais soient généralement réinvestis dans des titres supplémentaires du Fonds pertinent, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions ou les rabais sur les frais en espèces. Dans le cas des titres de série O et de série OH, lorsqu'un épargnant est admissible à une réduction des frais payés directement par l'épargnant, les frais sont réduits avant d'être payés. Les distributions et les rabais sur les frais, le cas échéant, à l'égard de chaque série des Fonds qui ne sont pas admissibles au programme Gestion privée sont calculés et crédités quotidiennement. Les réductions des frais, le cas échéant, à l'égard de tous les titres qui ne sont pas des titres admissibles au programme Gestion privée sont versées au moment que peut déterminer le gestionnaire. Lorsque les comptes qui participent au programme Gestion privée sont admissibles à une réduction des frais de gestion, cette réduction des frais de gestion est calculée quotidiennement et versée mensuellement. Si vous substituez à vos titres des titres d'une série qui n'est pas admissible au programme Gestion privée ou que vous faites racheter vos titres, la réduction des frais de gestion s'appliquera aux titres que vous déteniez à la date de la fin du mois le plus récent.

En ce qui concerne les comptes participant au programme Gestion privée, les réductions des frais de gestion sont discrétionnaires. Pour de plus amples renseignements sur le programme Gestion privée, veuillez vous reporter au prospectus simplifié. En ce qui concerne les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5 et de série FT8 qui ne sont pas admissibles au programme Gestion privée et les titres de série D, de série I et de série IH, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'épargnant ou le courtier de l'épargnant avec le gestionnaire et elles dépendent surtout de la taille du placement dans les Fonds. En règle générale, ces ententes ne sont pas envisagées pour des placements de moins de 250 000 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'épargnant ou au courtier de l'épargnant les détails de toute entente.

Pour toutes les séries, la réduction des frais est déterminée à l'entière discrétion du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'épargnant, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des titres de série I, comme il a été négocié avec l'épargnant. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre du Fonds. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

Le gestionnaire enverra un préavis écrit d'au moins 90 jours aux épargnants qui participent au programme Gestion privée avant de réduire les taux des réductions des frais de gestion pour les titres admissibles détenus dans le programme Gestion privée ou d'annuler le programme de réduction des frais de gestion.

## DISTRIBUTIONS

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds constitué en fiducie distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux épargnants pour ne pas avoir à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, déduction faite des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, un Fonds constitué en fiducie distribuera normalement du revenu et/ou des gains en capital l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux épargnants inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Fonds constitué en fiducie peut distribuer son revenu, ses gains en capital et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule discrétion. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions au prorata aux épargnants d'une série de titres, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un épargnant qui demande le rachat de ses titres. **Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à un empiétement sur le placement initial d'un épargnant et pourraient donner lieu au remboursement du montant total de son placement initial.**

Le conseil d'administration de la société de placement à capital variable peut décider, à sa seule discrétion, de verser des distributions sur les titres d'une série d'une Catégorie de société. Ces distributions peuvent être versées à titre de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de capital. Chaque année, la société de placement à capital variable prévoit verser des dividendes ordinaires au cours du dernier mois de son année d'imposition si cela est nécessaire pour obtenir un remboursement d'un impôt de la Partie IV payable par ailleurs et prévoit verser des dividendes sur les gains en capital dans les 60 jours de la fin de son année d'imposition si cela est nécessaire pour obtenir un remboursement de l'impôt par ailleurs payable sur les gains en capital. En règle générale, des dividendes ordinaires seront déclarés payables à l'égard des titres d'une Catégorie de société sur lesquels des dividendes de source canadienne ont été versés. Le montant des dividendes sur les gains en capital déclarés payables sur les titres d'une Catégorie de société donnée sera généralement déterminé en fonction du rapport entre les gains en capital nets réalisés de la Catégorie de société par rapport au montant total des gains en capital nets réalisés de la société de placement à capital variable dans son ensemble, et l'impôt sur les gains en capital remboursable payable par la société de placement à capital variable dans son ensemble. Le conseil d'administration décide, à sa seule discrétion, de la déclaration de dividendes et des actions sur lesquelles ils sont déclarés.

La politique en matière de distributions de chaque Fonds est décrite plus amplement dans le prospectus simplifié du Fonds.

Dans le cas d'un Fonds qui n'est pas un Fonds Repère, le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à l'égard de ses titres (sauf certaines distributions versées au moment du rachat des titres d'un Fonds constitué en fiducie), à moins qu'un épargnant ne détienne des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne demande que les distributions en provenance de ce(s) Fonds lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire. Les distributions des Fonds Repère (sauf certaines distributions versées au moment du rachat des titres) ne seront pas versées en espèces.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série pertinente sans frais de souscription. Dans le cas d'un Fonds qui n'est pas un Fonds Repère, aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres du Fonds émis par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces titres seront les derniers rachetés. Après chaque distribution effectuée par un Fonds Repère (sauf une distribution sur les frais ou une distribution découlant d'un rachat), les parts du Fonds seront immédiatement regroupées, pour faire en sorte que la valeur liquidative par part après la distribution soit la même que la valeur liquidative par part avant la distribution.

Le gestionnaire remet à chaque épargnant participant à un Fonds un relevé annuel et, dans le cas des épargnants imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, les dividendes ordinaires, les dividendes sur les gains en capital et, le cas échéant, le capital distribué à cet épargnant. L'épargnant devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de titres du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de titres ou de déclarer les distributions reçues. L'épargnant peut également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté (le « **PBR** ») des titres.

## **INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour les Fonds et les particuliers (sauf les fiducies) qui sont des acquéreurs éventuels de titres du Fonds (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et détiennent leurs titres comme immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et du règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les épargnants éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.**

Il est prévu que chacun des Fonds constitués en fiducie sera à tout moment important admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. La société de placement à capital variable est admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt et devrait le demeurer. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chacun des Fonds constitués en fiducie et chacune des sociétés de placement à capital variable aura cette qualité.

### **Imposition des Fonds**

Chaque Fonds calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Dans le cas d'une Catégorie de société, le calcul est effectué comme si le Fonds était une entité imposable. Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, un Fonds inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur l'obligation. Le revenu de source étrangère que reçoit un Fonds (directement ou indirectement d'une fiducie sous-jacente) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris

en compte dans le calcul du revenu du Fonds. Les gains et les pertes provenant d'opérations sur des options réglées en espèces, de contrats à terme standardisés et d'autres dérivés réglés en espèces sont généralement considérés comme un revenu et des pertes plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital, même si, dans certaines situations, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés en guise de couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier détenu par le Fonds peuvent constituer un gain en capital ou une perte en capital. Les gains et les pertes provenant de la disposition de marchandises, comme l'or, l'argent et d'autres métaux, sont traités comme des revenus ou des pertes plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Un Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsqu'un Fonds se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Fonds (ou une personne membre du groupe du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente.

La nature aux fins de l'impôt des montants que reçoit un Fonds Repère de la part de la Sun Life aux termes de la convention de sous-conseils des Fonds Repère afin de couvrir un manque à gagner est incertaine.

Dans le calcul du revenu de chaque Fonds, la totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière de parts, seront pris en compte pour le Fonds dans son ensemble.

### **Imposition des Fonds constitués en fiducie**

Chacun des Fonds constitués en fiducie distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux épargnants au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds constitué en fiducie n'aura pas à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir tenu compte de tout remboursement au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir).

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds, si, à ce moment-là, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fonds de placement » (au sens de la Loi de l'impôt pour les besoins de ces règles) parce qu'il ne respecte pas certaines restrictions en matière de diversification des placements ou autres conditions. Si les règles relatives au fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera alors réputée prendre fin et les épargnants pourront recevoir automatiquement une distribution de revenus et de gains en capital non planifiée du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées viendront à échéance et la capacité du Fonds de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée.

### **Imposition de la Société**

Pour les besoins du présent résumé, il est présumé que la Société : i) ne sera pas résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; ii) n'exploitera pas d'entreprise au Canada; iii) ne sera pas assujettie à quelque montant important d'impôt sur le revenu à Maurice ou en Inde; iv) détiendra tous ses titres en portefeuille à titre d'immobilisations; et v) en vertu des lois de Maurice, ne sera pas réglementée en tant que banque étrangère, société de fiducie, caisse de crédit, compagnie d'assurance ou encore négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises. Le gestionnaire présume que ces hypothèses sont exactes.

À condition que la Société ne soit pas résidente du Canada et n'y exploite pas d'entreprise, elle ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu au Canada. S'il était établi que la Société réside au Canada, celle-ci serait assujettie à l'impôt au Canada sur son revenu de toutes provenances. S'il était plutôt établi qu'elle exploite une entreprise au Canada, elle serait assujettie à l'impôt au Canada sur son revenu tiré de cette entreprise.

#### *Revenu étranger accumulé, tiré de biens de la Société*

Dans le cadre du calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, chaque Fonds doit inclure sa quote-part du revenu étranger accumulé, tiré de biens (le « **REATB** ») gagné par une « société étrangère affiliée contrôlée » (une « **SEAC** ») (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds pour chaque année d'imposition de la SEAC prenant fin pendant l'année d'imposition visée du Fonds, et ce, peu importe que ce revenu soit effectivement distribué ou non au Fonds par la SEAC. La Société est une SEAC du Fonds équilibré Inde Excel Sun Life et du Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life. Veuillez vous reporter à la rubrique « Imposition de la Société – Calcul du REATB » pour de plus amples renseignements sur le mode de calcul du REATB de la Société et sa répartition entre les actionnaires de celle-ci.

En règle générale, le prix de base rajusté des actions de la Société pour un Fonds sera majoré du montant du REATB inclus dans le calcul du revenu de ce Fonds. Sous réserve des dispositions particulières de la Loi de l'impôt à cet égard, si un Fonds reçoit un dividende de la part de la Société au cours d'une année d'imposition donnée, la part de ce dividende qui est attribuable aux montants inclus dans le calcul du revenu à titre de REATB pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure sera généralement déductible d'impôt pour ce Fonds dans l'année de réception du dividende. Le prix de base rajusté des actions de la Société pour le Fonds sera cependant réduit d'autant.

D'une manière générale, un Fonds pourra également demander, dans le cadre du calcul de son revenu, une déduction majorée au titre de l'impôt sur le revenu étranger (y compris les retenues d'impôt) payé par la Société qui est applicable au REATB inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition donnée ou pour l'une des cinq années d'imposition suivantes, sous réserve des dispositions particulières de la Loi de l'impôt. D'une façon générale, le montant de cette déduction : i) ne peut excéder le montant du REATB inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition visée, et ii) réduira le prix de base rajusté des actions de la Société pour le Fonds. Toutefois, la Société ne devrait pas être assujettie à un montant d'impôt sur le revenu ou à une retenue d'impôt important.

Les dividendes que reçoit un Fonds sur ses actions de la Société seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont reçus. Comme il est mentionné ci-dessus, pour toute année d'imposition au cours de laquelle il reçoit un dividende de la part de la Société, le Fonds pourra généralement déduire dans le calcul de son revenu la partie du dividende se rapportant au REATB inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition en cours ou une année d'imposition antérieure, sous réserve des dispositions particulières de la Loi de l'impôt à cet égard. Bien qu'un Fonds soit habituellement en droit de se prévaloir au Canada d'un crédit ou d'une déduction pour impôt étranger au titre de l'impôt étranger qui aura été retenu sur les dividendes qu'il reçoit de sociétés

étrangères, les dividendes que la Société verse au Fonds ne font actuellement l'objet d'aucune retenue d'impôt à Maurice.

#### *Calcul du REATB*

Dans le cadre du calcul de son REATB pour une année d'imposition donnée, la Société devra généralement calculer son revenu en dollars canadiens et en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt comme si elle était résidente du Canada. De ce fait, le montant du revenu et des gains réalisés ainsi que des pertes subies par la Société pourrait être touché par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à celle du dollar canadien.

La Société devrait gagner un REATB au titre de certains intérêts, dividendes et gains en capital imposables qu'elle réalisera ou recevra sur ses placements dans des titres en portefeuille. Dans le cadre du calcul de son REATB, la Société devra inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'elle aura reçus (ou sera réputée avoir reçus) au cours de l'année d'imposition visée. La Société sera généralement tenue d'inclure, dans le calcul de son REATB se rapportant à ses créances pour chaque année d'imposition, la totalité des intérêts courus ou réputés courus jusqu'à la fin de l'année ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année d'imposition, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. À la disposition réelle ou réputée du titre de créance, la Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son REATB pour l'année d'imposition visée tous les intérêts courus sur cette créance entre la dernière date de paiement des intérêts et la date de la disposition, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, et ces intérêts ne seront pas inclus dans le produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital. Les gains en capital imposables réalisés par la Société à la disposition de titres en portefeuille au cours d'une année d'imposition donnée seront généralement inclus dans le calcul de son REATB pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu. Les pertes en capital déductibles subies par la Société à la disposition de titres en portefeuille au cours d'une année d'imposition donnée seront normalement déductibles des gains en capital imposables réalisés par la Société au cours de l'année d'imposition visée (ce qui réduira le montant du REATB). Si les pertes en capital déductibles subies par la Société au cours d'une année d'imposition donnée excèdent les gains en capital imposables qu'elle a réalisés au cours de cette même année d'imposition, l'excédent ne sera pas déductible dans le cadre du calcul du REATB pour cette année d'imposition donnée, mais pourrait être utilisé afin de réduire le REATB de la Société tiré d'un gain en capital réalisé au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou des vingt années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles particulières de la Loi de l'impôt.

Dans le cadre du calcul du REATB, la Société est assujettie aux règles relatives aux pertes suspendues prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie lors de la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue lorsque la Société ou une personne qui lui est affiliée acquiert un bien de remplacement dans les 30 jours qui précèdent ou les 30 jours qui suivent la disposition et que la Société ou une personne lui étant affiliée est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire cette perte de ses gains en capital avant le moment où le bien de remplacement aura été vendu à une personne ne lui étant pas affiliée et le bien de remplacement n'aura pas été acquis de nouveau dans les 30 jours qui précèdent et qui suivent sa vente.

Conformément aux règles prévues par la Loi de l'impôt, la Société peut déduire un montant raisonnable au titre des frais administratifs et autres dépenses engagés en vue de tirer un revenu. Si ces dépenses sont d'un montant supérieur au REATB, la Société pourrait subir des pertes étrangères accumulées, relatives à des biens, qui peuvent être reportées prospectivement sur vingt ans ou rétrospectivement sur trois ans afin d'être portées en réduction du REATB pour ces années d'imposition, conformément aux règles particulières prévues par la Loi de l'impôt.

La Société constitue une seule entité juridique aux fins de l'impôt et, par conséquent, le REATB n'est pas calculé séparément en fonction de chacune de ses catégories d'actions. La totalité du revenu, des dépenses déductibles ainsi que des gains et pertes en capital de la Société pertinents dans le calcul du REATB pour une année d'imposition donnée sera prise en compte afin d'établir le REATB de la Société dans son ensemble. Tout particulièrement, les pertes en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition donnée doivent normalement être portées en réduction de tous les gains en capital réalisés par la Société au cours de cette année d'imposition, sans égard au portefeuille de placements spécifique qui a produit ces gains ou ces pertes au sein de la Société. Par conséquent, les pertes en capital subies par le portefeuille qui sont imputables à une catégorie d'actions de la Société dans laquelle un Fonds investit peuvent être utilisées pour réduire les gains en capital réalisés par le portefeuille d'une autre catégorie d'actions de la Société dans laquelle un autre Fonds investit et ne seront pas reportées prospectivement au profit du premier Fonds à l'avenir. Une fois déterminé, le REATB de la Société sera attribué par cette dernière à chacun des Fonds en fonction du « pourcentage de participation » (au sens de la Loi de l'impôt) de chacun d'eux établi à la fin de l'année d'imposition donnée de la Société. À cette fin, le pourcentage de participation devrait correspondre au pourcentage relatif, déterminé par rapport aux pourcentages détenus par l'ensemble des autres actionnaires de la Société, des distributions versées sur les actions de la Société au cours de l'année d'imposition ainsi que des autres distributions qui auraient été versées si la Société avait distribué la totalité du revenu qu'elle a gagné. Par conséquent, chaque Fonds doit généralement inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du REATB gagné par la Société pour l'année d'imposition donnée, que le fonds ait ou non réellement reçu un dividende de la part de la Société au cours de cette année d'imposition.

*Revenu étranger accumulé, tiré de biens du fonds sous-jacent Maurice et du fonds sous-jacent Inde*

En règle générale, le fonds sous-jacent Maurice et le fonds sous-jacent Inde seront réputés constituer des SEAC du Fonds Inde Excel Sun Life aux termes de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds Inde Excel Sun Life doit inclure dans le calcul de son revenu le REATB gagné respectivement par le fonds sous-jacent Maurice et le fonds sous-jacent Inde en utilisant un calcul comparable à celui utilisé dans le cas de la Société et décrit ci-dessus.

### **Imposition des Catégories de société**

Les Catégories de société ne sont pas elles-mêmes des entités imposables. Chaque Catégorie de société fait plutôt partie de la société de placement à capital variable, une société par actions qui est tenue de calculer son revenu net (y compris ses gains en capital imposables nets) comme une seule entité même si les actifs et les passifs attribuables à chaque Catégorie de société sont comptabilisés séparément. Par conséquent, les dépenses déductibles, les pertes nettes, les crédits d'impôt et les remboursements d'impôt attribuables à une Catégorie de société donnée peuvent réduire le revenu, les gains en capital imposables nets ou l'impôt attribuables à une autre Catégorie de société.

La société de placement à capital variable est assujettie à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net (y compris ses gains en capital imposables nets, mais à l'exclusion généralement des dividendes imposables de sociétés canadiennes et après déduction des reports de pertes prospectifs disponibles), au taux d'imposition des sociétés, sans réduction du taux général. La société de placement à capital variable a cependant droit à un remboursement d'impôt (« **remboursement sur les gains en capital** ») payable sur ses gains en capital imposables nets. Le remboursement sur les gains en capital est déterminé au moyen d'une formule fondée sur plusieurs facteurs, dont le rachat de titres des Catégories de société au cours de l'année et les dividendes sur les gains en capital versés sur les titres des Catégories de sociétés dans les 60 jours de la fin de l'année. Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus de sociétés canadiennes imposables seront en général assujettis à un impôt de 38 $\frac{1}{3}$  % prévu par la Partie IV de la Loi de l'impôt, qui est remboursable à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 2,61 \$ de dividendes

imposables versés aux porteurs de titres. Il est prévu qu'un montant suffisant de dividendes ordinaires sera versé aux porteurs de titres chaque année d'imposition et que des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs de titres dans les 60 jours de la fin de chaque année d'imposition de sorte que la société de placement à capital variable, dans son ensemble, ne sera pas tenue de payer l'impôt de la Partie IV sur ses dividendes de source canadienne ni d'impôt de la Partie I sur ses gains en capital nets réalisés. La société de placement à capital variable peut verser des dividendes sur les titres de toute Catégorie de société afin de recevoir un remboursement d'impôt.

### **Imposition des épargnants**

En règle générale, un épargnant qui ne détient pas de parts dans un régime enregistré est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par un Fonds constitué en fiducie au cours de l'année (y compris au moyen d'une distribution sur les frais ou d'une distribution découlant d'un rachat) et la tranche imposable des dividendes reçus sur les titres d'une Catégorie de société, que le montant soit ou non réinvesti dans des titres supplémentaires. Les distributions de capital par un Fonds ne seront pas imposables pour l'épargnant, mais réduiront le PBR de ses titres. Dans la mesure où le PBR des titres d'un épargnant serait par ailleurs réduit à moins de zéro, l'épargnant sera réputé avoir réalisé un gain en capital et par la suite le PBR sera porté à zéro.

Dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, chaque Fonds constitué en fiducie attribuera la tranche du revenu distribué aux épargnants qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables reçus par le Fonds constitué en fiducie de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables. Les montants attribués conserveront de fait leur nature aux fins de l'impôt et seront traités, respectivement, comme des dividendes ordinaires imposables et des gains en capital imposables des épargnants. De même, un Fonds constitué en fiducie peut attribuer des montants à l'égard de son revenu de source étrangère pour que les épargnants puissent réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger versé par le Fonds constitué en fiducie (mais non déduit).

Les dividendes ordinaires imposables seront admissibles aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables payables par les sociétés canadiennes imposables. Un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes admissibles. Un dividende sur les gains en capital reçu à l'égard des titres d'une Catégorie de société sera réputé être un gain en capital de l'épargnant et sera assujéti aux règles générales d'imposition des gains en capital.

Un épargnant doit inclure dans son revenu la tranche imposable de toute distribution ou de tout dividende que le Fonds lui a versé, même si le Fonds peut avoir gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à une distribution ou à des dividendes avant que l'épargnant ne détienne ses titres. Si un épargnant investit dans un Fonds tard dans l'année, il peut devoir payer de l'impôt sur ses gains de l'année entière.

Les frais d'acquisition versés à l'achat de titres par un épargnant ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu, mais s'ajoutent au PBR de ses titres. En règle générale, les épargnants sont tenus d'inclure dans leur revenu tout paiement reçu du gestionnaire à titre de réductions des honoraires à l'égard de leur placement dans une Catégorie de société. Toutefois, dans certains cas, un porteur de titres pourrait plutôt choisir d'utiliser la réduction pour diminuer le coût des titres connexes. En règle générale, les frais de gestion versés sur les titres de série I ou de série O par un épargnant ne sont pas déductibles par ce dernier.



À la disposition réelle ou réputée d'un titre d'un Fonds, que ce soit au moyen d'un rachat, d'une substitution ou autrement, l'épargnant réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du titre, après déduction des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au PBR du titre pour l'épargnant, calculé conformément à la Loi de l'impôt. Le changement de désignation de titres d'une série d'un Fonds constitué en fiducie en titres d'un autre Fonds constitué en fiducie d'une autre série du même Fonds constitué en fiducie (qui ne comprend pas une substitution visant la série AH, la série FH, la série IH ou la série OH) ne constitue pas une disposition, et le prix des nouveaux titres correspond au PBR des titres qui ont été substitués. La conversion des titres d'une Catégorie de société à des titres de la même Catégorie de société ne constitue pas une disposition, et le prix des nouveaux titres correspond au PBR des titres substitués.

La moitié d'un gain en capital que réalise un épargnant sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable et, en règle générale, la moitié d'une perte en capital que subit un épargnant peut être déduite des gains en capital imposables. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital qu'un épargnant peut déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat ou à la disposition de titres sera considérée comme étant nulle si, au cours de la période débutant 30 jours avant cette disposition et prenant fin 30 jours après celle-ci, l'épargnant acquiert des titres identiques (y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions ou de dividendes) et qu'il continue de détenir des titres identiques à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital qui aura été refusée sera ajouté au PBR des titres de l'épargnant.

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

### **Déclaration de renseignements fiscaux à l'échelle internationale**

Le conseiller ou le courtier exige habituellement des épargnants des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt, et le cas échéant, leur numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si un épargnant est identifié comme citoyen américain (y compris citoyen américain vivant au Canada) ou résident assujetti à un impôt étranger, des informations détaillées sur les placements de l'épargnant dans un Fonds seront habituellement communiquées à l'Agence du revenu du Canada, sauf si les titres sont détenus dans un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada devrait échanger ces renseignements avec l'administration fiscale responsable si le pays concerné a conclu un accord d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Canada.

Aux termes de l'accord intergouvernemental d'échange de renseignements conclu en vertu de la convention fiscale entre Maurice et les États-Unis le 27 décembre 2013 (l'« **AIG mauricien** ») et de la législation mauricienne s'y rapportant, la Société et le fonds sous-jacent Maurice sont tenus de communiquer certains renseignements concernant les porteurs de parts qui sont des résidents ou citoyens américains et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné au terme « *U.S. persons* » dans l'AIG mauricien, à la Mauritius Revenue Authority (la « **MRA** »). On s'attend à ce que la MRA transmette ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. De plus, pour répondre aux objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** »), la Société et le fonds sous-jacent Maurice sont tenus, en vertu de la législation mauricienne, d'identifier les porteurs de parts de la Société et du fonds sous-jacent Maurice qui résident dans un autre pays que Maurice et les États-Unis qui a adopté la NCD et de communiquer à la MRA certains renseignements, notamment de nature financière, à leur sujet. On s'attend à ce que l'Agence du revenu du Canada transmette ces renseignements aux autorités fiscales du territoire ayant adopté la NCD visé.

Aux termes de l'accord intergouvernemental d'échange de renseignements conclu en vertu de la convention fiscale entre l'Inde et les États-Unis le 9 juillet 2015 (l'« **AIG indien** ») et de la législation indienne s'y rapportant, le fonds sous-jacent Inde est tenu de communiquer certains renseignements concernant les porteurs de parts qui sont des résidents ou citoyens américains et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné au terme « *U.S. persons* » dans l'AIG indien, à l'Indian Revenue Authority (l'« **IRA** »). On s'attend à ce que l'IRA transmette ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. De plus, pour répondre aux objectifs de la NCD, le fonds sous-jacent Inde est tenu, en vertu de la législation indienne, d'identifier les porteurs de parts du fonds sous-jacent Inde qui résident dans un autre pays que l'Inde et les États-Unis et de communiquer à l'IRA certains renseignements, notamment de nature financière, à leur sujet. On s'attend à ce que l'IRA transmette ces renseignements aux autorités fiscales du territoire ayant adopté la NCD visé.

### **Épargnants détenant un régime enregistré**

Un régime enregistré qui détient des titres d'un Fonds et le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, de ce régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des titres ou sur les distributions ou dividendes versés par le Fonds sur les titres, ou sur le gain réalisé suivant la disposition des titres, pourvu que les titres constituent un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt et, dans le cas d'un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires), ne constituent pas un « placement interdit ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement des Fonds – Admissibilité aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) » pour obtenir plus de renseignements quant au statut des Fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

**Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des titres d'un Fonds dans le cadre de leur régime enregistré, notamment pour savoir si des titres d'un Fonds constitueraient ou non un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.**

### **Incidences fiscales à l'étranger**

#### Incidences fiscales à Maurice

##### *Fonds sous-jacent Maurice*

De l'avis de M<sup>e</sup> Sanjeev Kalachand, avocat au 506, Cour St-James, rue St-Denis, Port-Louis à Maurice, conseiller juridique du fonds sous-jacent Maurice, le Fonds Inde Excel (Maurice) est une fiducie enregistrée à Maurice dont le fiduciaire est SANNE Trustees (Maurice) dont l'adresse légale est au Vingt-huit, Bank Street, Cybertour d'Ébène 72201, Maurice, et réside à Maurice aux fins de l'impôt sur le revenu mauricien en vertu de la loi intitulée *Income Tax Act, 1995* (Maurice) et aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention fiscale entre Maurice et l'Inde tendant à éviter les doubles impositions (la « **convention fiscale indo-mauricienne** »). Le fonds sous-jacent Maurice, qui est titulaire d'un permis d'entreprise mondiale de catégorie 1 (*Category 1 Global Business Licence*), est assujetti à l'impôt sur le revenu à un taux de 15 % par année depuis son année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Cependant, le fonds sous-jacent Maurice aura droit à un crédit d'impôt, plafonné au montant d'impôt maximal à payer à Maurice, correspondant au plus élevé des montants suivants : l'impôt étranger réellement payé ou 80 % de l'impôt mauricien sur son revenu de source étrangère, ce qui se solde par un taux d'imposition effectif maximal de 3 %. Dans le budget mauricien pour 2018-2019 présenté au Parlement mauricien le 14 juin 2018, certains changements ont été annoncés concernant le régime fiscal des sociétés titulaires de permis d'entreprise mondiale de catégorie 1, comme le fonds sous-jacent Maurice. Il est proposé de remplacer le régime de crédit d'impôt réputé (de 80 %) par un régime

d'exonération partielle en vertu duquel 80 % du revenu déterminé sera exonéré de l'impôt sur le revenu aux termes de la législation mauricienne. Les mesures budgétaires seront mises en œuvre par l'adoption d'un projet de loi au Parlement et le texte législatif devrait préciser la manière dont cette mesure sera mise en œuvre.

Les bénéficiaires non-résidents sont exonérés de l'impôt sur le revenu mauricien à l'égard de leur revenu tiré du Fonds.

Aucun impôt sur les gains en capital ne sera payable à Maurice lorsque le fonds sous-jacent Maurice disposera de ses placements en Inde.

Le directeur général de la Mauritius Revenue Authority a délivré une attestation de résidence aux fins fiscales à l'égard du fonds sous-jacent Maurice. Cette attestation doit être renouvelée chaque année par celui-ci (sous réserve des conditions suivantes : le fonds sous-jacent Maurice est en règle et tous les engagements adéquats ont été pris, la gestion centrale et le contrôle du fonds sous-jacent Maurice sont exercés à Maurice et le fonds sous-jacent Maurice est administré à Maurice). Compte tenu de ce qui précède, le fonds sous-jacent Maurice aura le statut de résident de Maurice aux fins de la convention fiscale indo-mauricienne et aura, par conséquent, droit à un allègement de l'impôt indien.

Les épargnants du fonds sous-jacent Maurice ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt à Maurice à l'égard de dividendes provenant du fonds sous-jacent Maurice ni à l'égard du produit de disposition (y compris les rachats) d'actions au sein du fonds sous-jacent Maurice.

#### *La Société*

La Société est titulaire à l'heure actuelle d'un permis d'entreprise mondiale de catégorie 1 délivré par la Financial Services Commission de Maurice. À Maurice, la Société sera assujettie à l'impôt sur son revenu net, au taux de 15 %. La Société aura toutefois le droit de réclamer un crédit pour impôt étranger correspondant au plus élevé des montants suivants : l'impôt étranger réellement payé ou 80 % de l'impôt mauricien sur son revenu de source étrangère, ce qui se solde par un taux d'imposition effectif maximal du revenu net de 3 %. (Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales à Maurice – Fonds sous-jacent Maurice* pour plus de renseignements sur les changements au régime fiscal que Maurice a l'intention d'apporter). En outre, la Société est exonérée de l'impôt sur le revenu à Maurice sur les profits ou gains découlant de la vente de valeurs mobilières. Aucune retenue d'impôt n'est payable à Maurice à l'égard des dividendes versés aux épargnants ou du rachat ou de l'échange d'actions de la Société. Les épargnants ne sont pas assujettis à l'impôt à Maurice sur les dividendes versés et les distributions de capital effectuées par la Société. Aucun impôt sur les gains en capital, sur la fortune, sur les legs, sur les successions ou sur les donations ne s'applique aux épargnants.

La Société a obtenu une attestation de résidence aux fins fiscales de la Mauritius Revenue Authority. L'attestation est renouvelable annuellement, sous réserve que chacun des administrateurs et le secrétaire de la Société transmettent aux autorités fiscales un engagement répondant aux exigences prescrites qui montre que la gestion centrale et le contrôle de la Société sont exercés à Maurice. La Société aurait ainsi le statut de résident de Maurice aux fins de la convention fiscale indo-mauricienne. Elle aurait, par conséquent, droit à un allègement de l'impôt indien sur les gains en capital réalisés sur les placements effectués en Inde, à condition que la convention indo-mauricienne demeure inchangée.

#### Contrôle des changes à Maurice

Il n'y a actuellement pas de réglementation sur le contrôle des changes à Maurice.

### Incidences fiscales en Inde

De l'avis de Dave & Girish & Co., 1<sup>st</sup> Floor, Sethna Building, 55, Maharshi Karve Road, Marine Lines, Mumbai – 400 002, conseillers du Fonds Inde Excel Sun Life en Inde, le fonds sous-jacent Inde, le fonds sous-jacent Maurice et la Société, qui effectue des placements en Inde, seront imposés en Inde dans la mesure décrite ci-dessous :

En vertu des dispositions de l'article 90(2) de la loi intitulée *Income-tax Act, 1961*, lorsque le fonds sous-jacent Maurice et la Société ont tous deux le statut de résident de Maurice aux fins fiscales et peuvent se prévaloir des avantages prévus à la convention fiscale indo-mauricienne, les dispositions de la loi intitulée *Income-tax Act, 1961* s'appliqueront seulement si elles sont plus avantageuses.

Du fait que le fonds sous-jacent Maurice et la Société résident effectivement à Maurice et qu'ils sont reconnus comme tels en vertu de la loi intitulée *The Income Tax Act, 1995* (Maurice), le fonds sous-jacent Maurice et la Société ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les gains en capital qu'ils ont réalisés à la vente, au transfert ou au rachat de titres, y compris les parts du fonds sous-jacent Inde et les actions, acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Le fonds sous-jacent Maurice et la Société ne seront également pas tenus de payer de l'impôt en Inde sur les distributions de revenu qu'ils ont reçues sur les parts du fonds sous-jacent Inde ou de tout autre organisme de placement collectif ou les dividendes que le fonds sous-jacent Maurice a reçus sur les actions de la Société. Le fonds sous-jacent Inde n'est pas tenu de payer d'impôt sur les dividendes qu'il a reçus ou les gains en capital à court ou à long terme qu'il a réalisés à la vente, au transfert ou au rachat de titres dans lesquels il aurait investi, en vertu du paragraphe 10(23D) de la loi intitulée *Income-tax Act, 1961*.

L'avis fiscal se fonde sur les hypothèses suivantes : le fonds sous-jacent Maurice et la Société ne sont pas des résidents aux fins fiscales de l'Inde mais sont plutôt des résidents aux fins fiscales de Maurice et ont obtenu une attestation de résidence aux fins fiscales à Maurice du directeur général de la Direction du revenu de Maurice (Mauritius Revenue Authority), cette attestation sera renouvelée chaque année par le directeur général de la Direction du revenu de Maurice (sous réserve : i) que le fonds sous-jacent Maurice et la Société soient en règle, ii) que les engagements adéquats soient pris, iii) que le fonds sous-jacent Maurice et la Société respectent les dispositions de la législation en vigueur régissant le commerce mondial (dont les règlements et les règles pris en vertu de celle-ci), plus particulièrement les dispositions législatives prévues au paragraphe 71(4) de la loi intitulée *The Financial Services Act, 2007*; iv) que le fonds sous-jacent Maurice et la Société n'aient pas d'établissement stable à l'extérieur de Maurice; v) que le fonds sous-jacent Maurice et la Société n'aient pas été constitués à la seule fin de se prévaloir des avantages prévus à la convention fiscale indo-mauricienne et que le contrôle à leur égard ne soit pas exercé à l'extérieur de Maurice). Le gestionnaire a confirmé que ces hypothèses sont véridiques. Si, toutefois, ces hypothèses se révélaient incorrectes, l'Inde pourrait imposer un impôt (y compris une retenue d'impôt à la source) sur les gains en capital réalisés par le fonds sous-jacent Maurice et la Société, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur leur rendement. Le fonds sous-jacent Inde et le fonds sous-jacent Maurice seront également assujettis à l'« impôt sur les opérations sur titres » (l'« **IOT** ») relativement aux opérations d'achat ou de vente de toute action à revenu variable d'une société située en Inde, ou d'un instrument dérivé ou d'une part d'un organisme de placement collectif axé sur des titres de participation, conclues à une bourse de valeurs reconnue.

La convention fiscale indo-mauricienne a été modifiée par un protocole daté du 10 mai 2016 entre l'Inde et Maurice (le « **protocole** ») pour préciser si les gains en capital réalisés à la vente d'actions de sociétés indiennes sont assujettis à l'impôt en Inde. Avant le protocole, un résident de Maurice aux fins fiscales aux termes de la convention fiscale indo-mauricienne, qui n'avait pas de succursale ou d'établissement

stable en Inde, n'était pas assujetti à l'impôt sur les gains en capital en Inde lors de la vente de titres. Or, cette situation a changé par suite du protocole. Selon le protocole, l'Inde a notamment obtenu le droit d'imposer les gains en capital résultant de la disposition d'actions de sociétés résidentes indiennes acquises le 1<sup>er</sup> avril 2017 ou après cette date.

Le protocole accorde des droits acquis pour les placements dans des actions des sociétés indiennes acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, c'est-à-dire que tous les placements dans des actions de sociétés indiennes effectués avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 et les sorties ou transferts de ces actions ne seront pas assujettis à l'impôt sur les gains en capital en Inde, dans la mesure où la Société ou le fonds sous-jacent Maurice n'ont pas d'établissement stable en Inde.

Le protocole prévoit un assouplissement en ce qui concerne les gains en capital des résidents aux fins fiscales de Maurice résultant de la disposition d'actions entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 31 mars 2019 (« **période de transition** ») découlant de placements effectués après le 1<sup>er</sup> avril 2017. Le taux d'imposition de ces gains ne doit pas dépasser 50 % du taux d'imposition applicable en Inde en vertu de la loi intitulée *Income-tax Act, 1961*. Toutefois, cet avantage a été assujéti à une disposition de limitation des avantages qui a également été inscrite dans le protocole. Il sera impossible de se prévaloir de ce taux d'imposition réduit s'il est déterminé que :

- a) les affaires de la Société ont été organisées dans l'objectif principal de profiter des avantages du taux d'imposition réduit; ou
- b) la Société est une société-écran ou une société-relais, c'est-à-dire une entité juridique répondant à la définition de résident ayant des activités commerciales négligeables ou aucune activité commerciale ou n'ayant pas d'activités commerciales réelles et continues exercées à Maurice. En outre, la Société sera considérée comme n'étant pas une société-écran ou une société-relais si ses dépenses d'exploitation à Maurice sont égales ou supérieures à 1 500 000 roupies mauriciennes, au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle les gains sont réalisés, ou si la Société est cotée sur une bourse de valeurs reconnue à Maurice.

En ce qui a trait aux actions acquises le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2017, l'imposition en Inde des gains en capital réalisés à la vente d'actions, au plein taux applicable dans ce pays, commencera à l'exercice 2019-2020.

#### Imposition en vertu des lois fiscales de l'Inde

La période de détention d'une immobilisation est généralement déterminée comme suit :

Type d'instrument	Période de détention précédant immédiatement la date du transfert	Nature de l'immobilisation
Titre coté et parts d'un OPC axé sur des titres de participation	Plus de 12 mois	Immobilisation à long terme
	12 mois ou moins	Immobilisation à court terme
Actions non cotées	Plus de 24 mois	Immobilisation à long terme
	24 mois ou moins	Immobilisation à court terme
Titre non coté autre que i) des actions et ii) parts d'un OPC axé sur des titres de participation	Plus de 36 mois	Immobilisation à long terme
	36 mois ou moins	Immobilisation à court terme

La loi intitulée *The Finance Act, 2018* a instauré un nouveau régime fiscal pour les gains en capital à long terme, en vertu duquel les gains en capital à long terme de plus de 1 000 000 de roupies indiennes seront imposés à un taux de 10 % (majoré des surtaxes applicables), sans ajustement tenant compte de l'indexation, à la vente d'actions à revenu variable d'une société indienne cotée ou à la vente de parts d'un fonds axé sur des titres de participation à l'égard duquel l'IOT est payable (à la vente ainsi qu'à l'achat, lorsque l'achat a été effectué le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2004). De plus, un projet d'avis a été publié pour préciser dans quels cas une exonération pourra être accordée, même si l'IOT n'est pas payé au moment de l'acquisition des actions à revenu variable.

En outre, dans le but d'accorder des droits acquis à l'égard des gains cumulés jusqu'au 31 janvier 2018, le coût d'acquisition d'une immobilisation à long terme acquise avant le 1<sup>er</sup> février 2018 sera réputé correspondre au plus élevé de ce qui suit :

- le coût d'acquisition réel de l'immobilisation
- le montant le moins élevé entre a) la juste valeur marchande de l'immobilisation au 31 janvier 2018 et b) la contrepartie de la vente

La Société doit payer, en plus de l'IOT, l'impôt sur le revenu sur les gains en capital à court terme qu'elle réalise à la vente ou au transfert d'actions acquises après le 1<sup>er</sup> avril 2017 dans les douze mois suivant l'acquisition (un « gain en capital à court terme »), au taux de 15 % (7,5 % pendant la période de transition), majoré des surtaxes applicables.

Le taux de la surcharge applicable sur l'impôt sur le revenu d'une société non résidente est de 2 % lorsque le revenu total (imposable) est supérieur à 10 000 000 de roupies et inférieur à 100 000 000 de roupies et de 5 % lorsque le revenu total (imposable) est supérieur à 100 000 000 de roupies majoré d'une surcharge supplémentaire par voie de surtaxes au taux de 4 % du montant total de l'impôt sur le revenu et de la surcharge. Le taux de la surcharge applicable sur l'impôt sur le revenu d'une fiducie non résidente est de 10 % lorsque le revenu total (imposable) est supérieur à 5 000 000 de roupies et inférieur à 10 000 000 de roupies et de 15 % lorsque le revenu total (imposable) est supérieur à 10 000 000 de roupies, majoré d'une taxe supplémentaire par voie de surtaxes au taux de 4 % du montant total de l'impôt sur le revenu et de la surcharge.

#### *Compensation des pertes*

En général, les pertes résultant du transfert d'une immobilisation en Inde ne peuvent qu'être portées en réduction des gains en capital et non d'autres formes de revenu. Dans la mesure où les pertes ne sont pas absorbées au cours de l'année du transfert, elles peuvent être reportées sur une période de huit années d'imposition suivant immédiatement l'année d'imposition au cours de laquelle les pertes ont été subies et peuvent être portées en réduction des gains en capital au cours des années ultérieures. Cependant, une perte à long terme ne peut servir qu'à réduire un gain à long terme tandis qu'une perte à court terme peut être portée en réduction des gains en capital à court et à long terme.

#### *Impôt sur le revenu distribué/les dividendes distribués*

La loi intitulée *The Finance Act, 2018* a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, un impôt sur le revenu distribué par des OPC axés sur des titres de participation au taux de 10 % du montant majoré du revenu distribué à toute personne, majoré des surtaxes applicables.

Les sociétés indiennes dans lesquelles des placements sont effectués par la Société seront assujetties à un impôt sur le revenu appelé «impôt sur les dividendes distribués» au taux de 15 % du montant majoré du revenu qu'elles ont distribué à la Société, majoré des surtaxes applicables.

Les organismes de placement collectifs indiens, à l'exception de ceux axés sur des titres de participation, devront payer l'impôt sur le revenu appelé « impôt sur le revenu distribué » au taux de 30 % du montant majoré du revenu distribué par ces fonds à toute personne (à l'exception des familles indivises individuelles et hindoues, pour lesquelles le taux est de 25 %), majoré des surtaxes applicables.

Les gains en capital réalisés au transfert ou au rachat de parts détenues par tout cédant résidant à Maurice ne devraient pas être assujettis à l'impôt sur le revenu en Inde puisque le paragraphe 4 de l'article 13 de la convention fiscale indo-mauricienne prévoit que les gains résultant de la cession de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 3A de l'article 13 de la convention fiscale indo-mauricienne ne seront imposables que dans les États contractants où le cédant est résident. Toutefois, ces gains en capital peuvent être imposables à Maurice. Les parts d'un OPC indien ne sont pas des « actions », si bien qu'elles ne sont pas visées par le terme « actions » en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 3A de l'article 13 de la convention fiscale indo-mauricienne, mais constituent d'« autres biens », et aucun gain en capital réalisé au transfert ou au rachat de parts ne devrait être assujetti à l'impôt sur le revenu en Inde, dans la mesure où cela ne fait pas appel à la règle générale anti-évitement (« **RGAE** ») en vertu de la loi intitulée *Income-tax Act, 1961*.

Le fonds sous-jacent Inde est assujetti à l'IOT sur les ventes et achats d'actions à revenu variable qu'il effectue. Le fonds sous-jacent Maurice et la Société sont également assujettis à l'IOT sur les achats et ventes d'actions à revenu variable et sur les ventes ou rachats de parts détenues par le fonds sous-jacent Maurice ou par tout autre organisme de placement collectif dans le fonds sous-jacent Inde. Les taux applicables et les circonstances dans lesquelles l'IOT doit être acquitté sont exposés ci-après.

*Impôt sur les opérations sur titres*

Le fonds sous-jacent Inde, le fonds sous-jacent Maurice et la Société seront tenus de payer l'IOT dans les circonstances et aux taux suivants :

Opération sur titres imposable	Taux	Payable par
<p>Achat d'une action à revenu variable d'une société ou d'une part d'une fiducie commerciale, lorsque :</p> <p>l'opération donnant lieu audit achat est conclue sur une bourse de valeurs reconnue;</p> <p>le contrat d'achat de ladite action ou part est réglé par la remise ou le transfert réel de l'action ou de la part visée.</p>	0,1 %	l'acheteur



Opération sur titres imposable	Taux	Payable par
<p>Vente d'une action à revenu variable d'une société ou d'une part d'une fiducie commerciale, lorsque :</p> <p>l'opération donnant lieu à ladite vente est conclue sur une bourse de valeurs reconnue;</p> <p>le contrat d'achat de ladite action ou part est réglé par la remise ou le transfert réel de l'action ou de la part visée.</p>	0,1 %	le vendeur
<p>(2A) Vente d'une part d'un fonds axé sur des titres de participation, lorsque :</p> <p>a) l'opération donnant lieu à ladite vente est conclue sur une bourse de valeurs reconnue;</p> <p>b) le contrat de vente de ladite action ou part est réglé par la remise ou le transfert réel de l'action ou de la part visée.</p>	0,001 %	le vendeur
<p>Vente d'une action à revenu variable d'une société, d'une part d'un fonds axé sur des titres de participation ou d'une part d'une fiducie commerciale, lorsque :</p> <p>l'opération donnant lieu à ladite vente est conclue sur une bourse de valeurs reconnue;</p> <p>le contrat de vente de ladite action ou part est réglé autrement que par la remise ou le transfert réel de l'action ou de la part visée.</p>	0,025 %	le vendeur
<p>a) Vente d'une option visant des titres</p> <p>b) Vente d'une option visant des titres lorsque l'option est exercée</p> <p>c) Vente d'un contrat à terme sur des titres</p>	0,05 % 0,125 % 0,01 %	le vendeur l'acheteur le vendeur
<p>Vente d'une part d'un fonds axé sur des titres de participation à un organisme</p>	0,001 %	le vendeur

Opération sur titres imposable	Taux	Payable par
de placement collectif		
Vente d'actions à revenu variable non inscrites aux termes d'une offre de vente mentionnée à l'alinéa aa) du paragraphe (13) de l'article 97	0,2 %	le vendeur
Vente de parts non inscrites d'une fiducie commerciale aux termes d'une offre de vente mentionnée à l'alinéa ab) du paragraphe (13) de l'article 97	0,2 %	le vendeur

### *RGAE indienne*

En vertu de la loi intitulée *Income-tax Act, 1961*, la RGAE trouverait application lorsqu'un mécanisme a pour objectif principal d'obtenir un avantage fiscal. Les dispositions relatives à la RGAE autorisent les autorités fiscales indiennes à pousser les vérifications à l'égard d'un tel mécanisme à titre de « mécanisme d'évitement inacceptable » (*impermissible avoidance arrangement*) (« MEI ») et, entre autres, à faire fi des entités au sein d'une structure, à réattribuer les revenus et les dépenses entre les parties au mécanisme, à modifier la résidence aux fins fiscales de ces entités ainsi que le statut juridique des actifs en cause et à considérer les dettes comme des titres de participation et inversement. Les autorités fiscales peuvent aussi refuser des avantages fiscaux conférés par ailleurs par une convention fiscale.

Un MEI est un arrangement conclu dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal et qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : a) création de droits ou d'obligations qui habituellement ne sont pas créés entre personnes sans lien de dépendance; b) abus dans l'application des dispositions concernant l'impôt sur le revenu national; c) absence de substance commerciale ou absence réputée de substance commerciale ou d) mécanisme qui n'est pas habituellement employé à des fins légitimes.

Des facteurs tels que la période d'existence du mécanisme, le paiement des impôts et la voie de sortie prévue par le mécanisme seraient pertinents, mais non suffisants, pour déterminer si le mécanisme manque de substance commerciale. En outre, un mécanisme est également considéré comme dépourvu de substance commerciale si la substance ou l'effet du mécanisme dans son ensemble est incompatible avec la forme de ses étapes individuelles ou d'une partie de celles-ci ou en diffère de manière significative, ou s'il comprend ou inclut un financement aller-retour intra-séance ou l'emplacement d'un actif ou d'une opération ou du lieu de résidence d'une partie, sans autre but commercial important que d'obtenir un avantage fiscal pour une partie, ou s'il n'a pas d'incidence notable sur les risques commerciaux ou les flux de trésorerie nets d'une partie au mécanisme, à l'exception de tout effet attribuable à l'avantage fiscal qui serait obtenu.

Par conséquent, si les autorités fiscales indiennes considèrent que la structure, les placements, les désinvestissements ou les autres transactions de la Société ou du fonds sous-jacent Maurice sont des MEI, la Société ou le fonds sous-jacent Maurice peuvent se voir refuser les avantages prévus à la convention fiscale indo-mauricienne. Toute incapacité de la Société ou du fonds sous-jacent Maurice à bénéficier des avantages fiscaux prévus à la convention fiscale indo-mauricienne pourrait avoir une incidence négative sur les obligations fiscales de la Société ou du fonds sous-jacent Maurice et sur les rendements pour les épargnants.

La RGAE s'applique en Inde pour les exercices des contribuables qui commencent le 1<sup>er</sup> avril 2017 ou après cette date. Les règles relatives à la RGAE prévoient des droits acquis pour les opérations de placement conclues au plus tard le 31 mars 2017.

Il est possible que les autorités fiscales indiennes cherchent à faire valoir que la Société ou le fonds sous-jacent Maurice n'ont pas droit aux avantages prévus à la convention fiscale indo-mauricienne, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société ou le fonds sous-jacent Maurice, selon le cas.

#### *Instrument multilatéral de l'OCDE*

En juin 2017, l'Inde et Maurice ont signé l'instrument multilatéral promu par l'OCDE (l'« **instrument multilatéral** »). Bien que l'Inde ait inclus Maurice comme pays visé aux fins de l'instrument multilatéral, Maurice n'en a pas fait autant pour l'Inde. Ces deux pays peuvent amorcer des négociations bilatérales afin de conclure une entente concernant le respect de l'instrument multilatéral. L'issue de ces négociations pourrait avoir des conséquences fiscales sur les placements du fonds sous-jacent Maurice et de la Société en Inde.

#### Revenu tiré d'un transfert indirect

En vertu de la loi intitulée *Income-tax Act, 1961*, les gains en capital résultant du transfert d'actions ou de participations dans une société ou une entité constituée à l'extérieur de l'Inde sont imposés si la valeur de l'action ou de la participation découle en grande partie, directement ou indirectement, des actifs situés en Inde (les « **dispositions relatives au transfert indirect** »).

La loi intitulée *The Finance Act, 2015* a instauré le critère permettant de déterminer si une action ou une participation d'une société ou entité étrangère est réputée tirer une part importante de sa valeur des actifs (corporels ou incorporels) situés en Inde. La loi intitulée *The Finance Act, 2015* prévoit que le seuil de valeur importante est respecté si, à la date déterminée, la valeur des actifs en Inde i) dépasse 100 millions de roupies indiennes et ii) représente au moins 50 % de la valeur de tous les actifs détenus par la société ou l'entité dans laquelle les actions ou les participations sont transférées. La valeur des actifs correspond à leur juste valeur, sans réduction en fonction des passifs, le cas échéant, liés à ces actifs.

Ces dispositions relatives au transfert indirect ne s'appliquent pas aux investisseurs de portefeuilles étrangers de catégorie II. Comme la Société est un investisseur de portefeuilles étrangers de catégorie II aux termes du règlement intitulé (*Foreign portfolio investors*) *Regulations, 2014*, de la Securities and Exchange Board of India, les dispositions relatives au transfert indirect ne devraient pas s'appliquer aux investisseurs dans la Société.

Par contre, les épargnants, directs et indirects, dans des parts du fonds sous-jacent Maurice pourraient devenir assujettis à l'impôt en Inde, à moins que le porteur de parts du fonds sous-jacent Maurice ne soit résident d'un pays avec lequel l'Inde a conclu une convention fiscale favorable qui exonère le porteur de parts de l'impôt sur les gains en capital de l'Inde ou qu'il ne satisfasse aux critères d'exonération susmentionnés.

### **LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES**

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important en cours ou imminent intenté par les Fonds, le gestionnaire ou Placements mondiaux Sun Life Canada, à titre de fiduciaire des Fonds ou contre l'un d'eux.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que les Fonds ont conclus s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, dans sa version modifiée et mise à jour du 10 janvier 2011, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et modifiée et consolidée le 13 juillet 2018, ainsi qu'une annexe A modifiée et mise à jour, qui peut être modifiée à l'occasion, conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard de tous les Fonds constitués en fiducie sauf les Fonds Repère;
- la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 28 août 2014, ainsi que l'annexe A, conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard des Fonds Repère;
- la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 29 août 2013, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 10 janvier 2011, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 10 septembre 2010, qui peut être modifiée à l'occasion, accompagnée de l'annexe A dans sa version modifiée et mise à jour et qui peut être modifiée à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et chacun des Fonds constitués en fiducie, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseils datée du 2 mai 2016 intervenue entre le gestionnaire et Connor Clark & Lunn Investment Management Ltd., dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseils datée du 10 septembre 2010 intervenue entre le gestionnaire et MFS McLean Budden Limitée (maintenant MFS Gestion de placements Canada limitée), qui peut être modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseils datée du 10 septembre 2010 intervenue entre le gestionnaire, MFS Institutional Advisors, Inc. et les Fonds MFS, qui peut être modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseils modifiée et mise à jour datée du 3 janvier 2012 intervenue entre le gestionnaire, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, les Fonds Repère et le Fonds Repère Actions mondiales Sun Life, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseils datée du 20 août 2013, qui a pris effet le 29 août 2013, intervenue entre le gestionnaire et Schroder Investment Management North America Inc., qui peut être modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseil datée du 9 novembre 2012 intervenue entre le gestionnaire et GCIC Ltée, telle qu'elle a été modifiée le 12 novembre 2012 et telle qu'elle a été confiée par GCIC Ltée à 1832 S.E.C. assortie du consentement préalable écrit du gestionnaire daté du 1<sup>er</sup> novembre 2013 et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;

- la convention de sous-conseils datée du 4 mai 2018 intervenue entre le gestionnaire et Gestion D'Actif JPMorgan (Canada) Inc., dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-gestion des placements datée du 31 décembre 2013, dans sa version modifiée, intervenue entre EFMI, EIC et China AMC, telle qu'elle a été cédée par EFMI et EIC au gestionnaire à la date de réception du consentement préalable écrit le 13 juillet 2018, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseils en placement et de gestion de portefeuille, datée du 20 novembre 2014, dans sa version modifiée et rectifiée, intervenue entre EFMI, EIC, Amundi (auparavant Amundi S.A.) et Amundi Canada Inc., telle qu'elle a été cédée par EFMI et EIC au gestionnaire à la date de réception du consentement préalable écrit le 13 juillet 2018, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- les statuts de constitution de la société d'OPC, dont il est question à la rubrique « Désignation et constitution des Fonds »;
- la convention de gestion cadre datée du 29 juillet 2013 ayant pris effet le 7 juin 2013, dans sa version modifiée de temps à autre, accompagnée de l'annexe A, compte tenu des modifications qui y sont apportées à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et la société d'OPC, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- le contrat de garde dans sa version modifiée et mise à jour datée du 20 juillet 2016, et avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des OPC Placements mondiaux Sun Life, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, modifiant et mettant à jour le contrat de garde daté du 30 juillet 2010, qui peut être modifié à l'occasion, ainsi que l'annexe A comme elle peut être modifiée dans l'avenir, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds ».
- l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997, modifié par le premier acte de fiducie supplémentaire daté du 2 mars 1998 à l'égard du fonds sous-jacent Maurice, fonds sous-jacent du Fonds Inde Excel Sun Life, telle qu'elle a été cédée par EFMI au gestionnaire à la date de réception du consentement préalable écrit le 13 juillet 2018;
- la convention de gestion en placement datée du 13 novembre 1997, dans sa version modifiée, intervenue entre Birla Sun Life Trustee Company Private Ltd. (auparavant Birla Capital International Trustee Company Limited), Birla Sun Life Asset Management Company Ltd. (auparavant Birla Capital International AMC Limited), SANNE Mauritius (auparavant International Financial Services Limited), SANNE Trustees (auparavant IFS Trustees) et EFMI, telle qu'elle a été cédée par EFMI au gestionnaire à la date de réception du consentement préalable écrit le 13 juillet 2018, à l'égard du fonds sous-jacent Inde, fonds sous-jacent du fonds sous-jacent Maurice;
- l'acte de fiducie daté du 16 décembre 1994, modifié par l'acte de fiducie supplémentaire daté du 28 novembre 1997, à l'égard du fonds sous-jacent Inde, fonds sous-jacent du fonds sous-jacent Maurice;
- la convention d'achat de parts datée du 28 novembre 1997, dans sa version modifiée, à l'égard du fonds sous-jacent Inde, fonds sous-jacent du fonds sous-jacent Maurice;

- le contrat de garde daté du 28 novembre 1997, dans sa version modifiée, à l'égard du fonds sous-jacent Inde, fonds sous-jacent du fonds sous-jacent Maurice.

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social des Fonds.

**ATTESTATION DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE**

Fonds croissance mondial MFS Sun Life  
Fonds valeur mondial MFS Sun Life  
Fonds croissance américain MFS Sun Life  
Fonds valeur américain MFS Sun Life  
Fonds croissance international MFS Sun Life  
Fonds valeur international MFS Sun Life  
Fonds marchés émergents Excel Sun Life (*auparavant Fonds marchés émergents Schroder Sun Life*)  
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life  
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life  
Fonds Repère 2020 Sun Life  
Fonds Repère 2025 Sun Life  
Fonds Repère 2030 Sun Life  
Fonds Repère 2035 Sun Life  
Fonds d'obligations multistratégie Sun Life  
Fonds revenu mensuel MFS Sun Life  
Fonds du marché monétaire Sun Life  
Fonds énergétique Dynamique Sun Life  
Fonds Chine Excel Sun Life (*auparavant Fonds Chine Excel*)  
Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life (*auparavant Fonds équilibré des marchés émergents Excel*)  
Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life (*auparavant Fonds de revenu élevé Excel*)  
Fonds équilibré Inde Excel Sun Life (*auparavant Fonds équilibré Inde Excel*)  
Fonds Inde Excel Sun Life (*auparavant Fonds Inde Excel*)  
Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life (*auparavant Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel*)

**(collectivement, les « Fonds constitués en fiducie »)**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 13 juillet 2018.

*(signé) « Rick C. Headrick »*

\_\_\_\_\_  
Rick C. Headrick  
Président, signant en qualité de chef  
de la direction  
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

*(signé) « Kari Holdsworth »*

\_\_\_\_\_  
Kari Holdsworth  
Première directrice financière  
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds constitués en fiducie

*(signé) « Brennan Kennedy »*

\_\_\_\_\_  
Brennan Kennedy

*(signé) « Patricia Callon »*

\_\_\_\_\_  
Patricia Callon

Administrateur

Administratrice

PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.  
à titre de promoteur des Fonds constitués en fiducie

*(signé) « Rick C. Headrick »*

---

Rick C. Headrick

Président



**ATTESTATION DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE INC.  
ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉ**

Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life  
Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life  
Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life  
Catégorie du marché monétaire Sun Life  
Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life  
Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life  
Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life  
Catégorie prudente Granite Sun Life  
Catégorie modérée Granite Sun Life  
Catégorie équilibrée Granite Sun Life  
Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life  
Catégorie croissance Granite Sun Life  
Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life (*auparavant Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life*)  
Catégorie valeur Sentry Sun Life  
Catégorie croissance américaine MFS Sun Life  
Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life  
Catégorie croissance internationale MFS Sun Life

**(collectivement, les « Catégories de société » et chacune, une catégorie de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.)**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 13 juillet 2018.

*(signé) « Rick C. Headrick »*

---

Rick C. Headrick  
Président, signant en qualité de chef  
de la direction  
Catégorie de société Placements mondiaux  
Sun Life inc.

*(signé) « Kari Holdsworth »*

---

Kari Holdsworth  
Première directrice financière  
Catégorie de société Placements mondiaux  
Sun Life inc.

Au nom du conseil d'administration de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.

*(signé) « Andrew Smith »*

---

Andrew Smith  
Administrateur

*(signé) « Sadiq S. Adatia »*

---

Sadiq S. Adatia  
Administrateur

PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.  
à titre de gestionnaire des Catégories de société

(signé) « Rick C. Headrick »

Rick C. Headrick  
Président, signant en qualité de chef  
de la direction  
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

(signé) « Kari Holdsworth »

Kari Holdsworth  
Première directrice financière  
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.,  
à titre de gestionnaire des Catégories de sociétés

(signé) « Patricia Callon »

Patricia Callon  
Administratrice

(signé) « Brennan Kennedy »

Brennan Kennedy  
Administrateur

PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.  
à titre de promoteur des Catégories de société

(signé) « Rick C. Headrick »

Rick C. Headrick  
Président

## NOTICE ANNUELLE

**Offrant des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série D, de série DB, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I, de série IH, de série O et de série OH des Fonds suivants tel qu'il est indiqué ci-dessous :**

- Fonds croissance mondial MFS Sun Life** (titres des séries A, D, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds valeur mondial MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds croissance américain MFS Sun Life** (titres des séries A, AH, T5, T8, F, FH, F5, F8, I, IH, O et OH)
- Fonds valeur américain MFS Sun Life** (titres des séries A, AH, T5, T8, F, FH, F5, F8, I, IH, O et OH)
- Fonds croissance international MFS Sun Life** (titres des séries A, D, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds valeur international MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds marchés émergents Excel Sun Life** (auparavant, Fonds marchés émergents Schroder Sun Life (titres des séries A, DB, F, I et O)
- Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life** (titres de série A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
  - Fonds Repère 2020 Sun Life** (titres de série A)
  - Fonds Repère 2025 Sun Life** (titres de série A)
  - Fonds Repère 2030 Sun Life** (titres de série A)
  - Fonds Repère 2035 Sun Life** (titres de série A)
- Fonds d'obligations multistratégie Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds revenu mensuel MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
  - Fonds du marché monétaire Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds énergétique Dynamique Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds Chine Excel Sun Life** (auparavant *Fonds Chine Excel*) (titres des séries A, F et I)
- Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life** (auparavant *Fonds équilibré des marchés émergents Excel*) (titres des séries A, DB et F)
- Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life** (auparavant *Fonds de revenu élevé Excel*) (titres des séries A, DB, F et I)
- Fonds équilibré Inde Excel Sun Life** (auparavant *Fonds équilibré Inde Excel*) (titres des séries A et F)
  - Fonds Inde Excel Sun Life** (auparavant *Fonds Inde Excel*) (titres des séries A, DB, F et I)
- Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life** (auparavant *Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel*) (titres des séries A et F)
- Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)
- Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
- Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8, I et O)
  - Catégorie du marché monétaire Sun Life\*** (titres des séries A, F, et O)
- Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
  - Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
  - Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
  - Catégorie prudente Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie modérée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie équilibrée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

**Catégorie croissance Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

**Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life\*** (*auparavant Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life*) (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie valeur Sentry Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie croissance américaine MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

**Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

**Catégorie croissance internationale MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

\*chacune une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., une société de placement à capital variable.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Fonds dans le prospectus simplifié, ainsi que dans l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chaque Fonds.

Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler au numéro sans frais 1-877-344-1434 ou les demander à votre conseiller. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants aux adresses **[www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com)** ou **[www.sedar.com](http://www.sedar.com)**.



Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.  
One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6  
Téléphone : 1-877-344-1434  
Télécopieur : 416-979-2859